de l'industrie, du

COMMISSION du Commerce, de l'industrie, du travail et des postes.

(Année 1932).

1928
1933

Président :

MM. Delongle (

Vice-Présidents :

, Delongle (Charles).

Secrétaires :

M.
RD.
LE MANCEAU.
N-CHEVAYE.
DU SEZ.
BRENIER.
BUHAN.
CADILHON.
DAVAINE.
DELAY.
DELONGLE (Charles).
Marquis DE DION.
DUROUX.
ENJOLRAS.
FÉVRR.
GARNIER.
GODART (Justin).
GUILLEMOT.
FAMELIN.

DUROUX

Membres :

MM.
LEFR
~~Louis P~~
LUGOL.
MANDO.
PREŸ.
*** Paul Lafont
MARROU.
PERDRIX.
PIERRE ROBERT.
PORTEU.
RICHARD (Adrien).
DE ROTHSCHILD (Maurice).
ROY (Henri).
SERRE.
VALLIER.

ARCHIVES DE JENAT

Année 1928

Séance du vendredi 27 janvier

Présidence de M. Eyglier, président d'âge assisté de M. Marceau, secrétaire d'âge.

La séance est ouverte à 15h.

Présents : MM. Eyglier, Marceau, Roy, Serre, Delmas, Lefèbre du Roy, Courtès, Amiard

Nomination du Bureau

La Commission procède à l'élection de son bureau

M. Serre est élu président par acclamation, ainsi que MM. Delmas et M. Roy vice Présidents — MM. Courtès et Amiard secrétaires

M. Serre, au nom du Bureau sortant, remercie ses collègues de leur confiance

La Commission décide de se réunir mercredi prochain à 15h. pour entendre M. Roy sur les bases d'imposition.

La séance est levée à 15h.

Le Président d'âge,

F. Eyglier

2/

Séance du mercredi 1er février 1928

Présidence de M. Serre

La séance est ouverte à 15h-

Présents : MM. Serre, Auriac, Lyautey, Audiffred, Fiévez, Japiot, Justin Godart, Lefebvre du Prey, J. Courtois, Mando, Marron, Pasquet, Perrin, Roustan, Roy.

Excusé : M. A. Marraud

Projet modifiant la législation des Brevets d'Invention.

Rapport :

M. H. Roy, Rapporteur déposait tout d'abord le brevet d'invention qui est, dit-il, au fond, un contrat entre la collectivité et l'inventeur : la collectivité concédant à l'inventeur un droit de propriété pendant un temps déterminé.

Après un court historique de la loi de 1844 dont il fait l'éloge, M. Roy montre que depuis cette époque l'interdépendance toujours plus grande des états a amené la nécessité d'une révision de cette loi.

Il passe alors à l'étude des projets de la Chambre, tout entier orienté vers une protection plus efficace de l'inventeur.

La Chambre a apporté à la loi de 1844 un certain nombre de modifications. M. Roy signale notamment la suppression de la progressivité introduite dans les taxes de délivrance de brevet, à l'article 4 - l'institution du "petit brevet" - à l'article 12 - moyennant un premier versement de 50 fois renouvelé, à valoir sur le montant de la 1re année - le principe de la solidarité entre le brevet principal et le certificat d'addition, à l'art. 22, - avec une dérogation prévue à ce principe à l'art. 24 - l'introduction de la clause de rescision pour cause de lésion à l'art. 44, - l'admission du principe

de la saisissabilité mentionnée à l'art. 7 - un statut nouveau réglant les droits des employés dans les art. 33 à 37 et enfin les dispositions des art. 48 et 49 de la loi de l'expropriation des brevets.

A ce texte de la Chambre M. Roy propose d'apporter quelques changements, et faisant en revue les articles du projet il indique les plus importants:

à l'article 3 il propose de substituer, au recours pour cause de décision du Comité technique de la Propriété Industrielle la juridiction du trib. de la Seine - celle du domicile du demandeur - et ce en vue d'assurer l'unité de jurisprudence.

Au même article il propose de supprimer les "brevets de produits", par la raison que les "brevets de procédés" - l'article serait alors ainsi rédigé: "Le tout pas les articles 1. des brevets:

1° ---- sans changement

2° ---- "

3° ---- Les produits de l'industrie chimique résultant des associations d'éléments déjà connus, les compositions pharmaceutiques, les remèdes, pour lesquels aucun mode d'application n'est spécifié ---- etc." (Cette proposition est adoptée)

A l'art. 5 pour lequel la Chambre avait adopté un amendement de M. Borel qui posait le principe de l'affirmation par le demandeur sous sa demande même que son invention lui était bien due, M. Roy propose la suppression de ce paragraphe et par conséquent le retour pur et simple au texte de 1844 - (adopté)

Sur une question de M. Routier, M. le Rapporteur explique qu'il a été saisi par personne pendant l'examen auquel il a été procédé au projet de la Chambre, ne voulant pas être influencé par des opinions contradictoires au sujet d'un texte déjà complexe et sujet à des interprétations multiples.

A l'art. 13 M. Roy propose une addition au texte de la Chambre, tendant à la destruction des

pièces déposés, si dans un délai de 18 mois elles n'ont pas été retirées par le demandeur. (adopté)

Une discussion intervient alors entre le rapporteur et M. de Dion sur le point de la possibilité de réduire l'antériorité des brevets. M. Roy expose que le système de la licence, pratiqué en France et préférable au "Patentamt" usité en Allemagne et demande qu'avec la publication des brevets telle qu'elle fonctionne chez nous, l'antériorité ne puisse s'établir.

Une discussion analogue a lieu ensuite sur les droits de employé (art. 33 à 36). M. Roy propose de substituer au texte de la Chambre le texte suivant : " Lorsqu'une invention sera due à " un employé et que le brevet sera demandé par " l'employeur, s'il n'apparaît pas que l'employé " ait touché dans son salaire une rémunération " spéciale ayant pour objet d'donner également à l'exclusion " de tout droit de propriété sur le brevet, l'employeur " sera tenu de lui assurer une rémunération sup " plémentaire ... - "

Actuellement dans la Licence de la loi de 1844 c'est la jurisprudence qui décide, tenant compte des espèces - ce que veut faire M. Roy c'est que, sans toucher la question de propriété on puisse aller devant les Com^ns arbitrales pour fixer la rémunération.

Après une courte intervention de M. de Dion et de M. le Président qui prévoit devant les Com^ns arbitrales, la Com^n adopte la modification proposée par M. Roy

A l'art. 41 - qui traite de la déchéance pour non versement des droits - alors que la Chambre avait prévu un délai de 3 ans pendant lequel le déchu pourrait être relevé de sa déchéance, sous certaines conditions de publications de rémunérations, M. Roy propose de ne prévoir qu'un délai total de 18 mois, avec payement d'une double taxe

ou bien d'une taxe égale au quintuple des annuités dues. (adopté)

M. de Dias présente quelques observations au sujet de l'art. 46 qui prévoit la caducité obligatoire de la licence d'exploitation au cas de non exploitation dix-huit pendant 3 ans. M. Jay trouve en lui excessif que la Comm. arbitrale prononce à cet égard sans appel. M. Roy pense qu'il ne peut y avoir contestation que sur la régularité de forme.

A l'article 48 M. Roy propose de supprimer le terme "licencié exclusif" et en même temps de restreindre l'expropriation des brevets aux seules questions intéressant la défense nationale. (adopté) Au terme "licencié exclusif" employé par la Commission, M. Roy substitue "les inventeurs ou leurs ayants-cause" (adopté)

Enfin à l'art. 50 M. Roy propose d'ajouter un paragraphe in fine, ainsi conçu:

"Les cessionnaires d'exploitation pourront toujours intervenir dans l'instance intentée par le porteur du brevet pour obtenir réparation du préjudice causé par la contrefaçon."

Cette dernière modification est également adoptée, et après que M. le Président, au nom de la Comm. tout entière ait félicité M. Roy de son remarquable travail, celui-ci est autorisé à déposer son rapport sur le Bureau du Sénat.

La séance est levée à 17 heures

Le Président,

Roy

Le Secrétaire,

Séance du mercredi 8 février 1928

—

Présidence de M. Fenoux

—

La séance est ouverte à 15 h

Présents : MM. Fenoux, Courtier, Durand, Dalbiez, Guiraud, J. Godart, Hamelin, Japy, Marcellin, Maunoir, Lefebvre du Prey, Parquet, Portier, Roustan, Vallon

Distribution de rapports :

Sont désignés comme rapporteurs

1. de la prop. de loi relative aux pensions dans les hôpitaux : M. J. Godart
2. du prop. relatif à l'organisation de l'apprentissage M. Roustan
3. du prop. relatif au placement du personnel de spectacle : M. Vallon
4. d'un prop. de loi modifiant le titre II des C. des pensions (art. 1. 2. 3. 11. 29. 72. 74. 86. 88) M. Parquet
5. d'un projet relatif aux marins mariés avec des Mexicaines, les Antilles et l'Amérique centrale. M. Japy

Mobilisation industrielle

M. le Président demande à M. le Ministre de la Guerre si le rapport sur la mobilisation industrielle pourra être déposé avant le 15 mars.

M. le Ministre répond qu'il ne le pense pas, mais qu'il fera tout son possible pour que le rapport soit déposé avant le 1er avril.

M. Maginot demande à M. le Ministre de la Guerre si le Gouvernement a l'intention de déposer un projet de loi sur la mobilisation industrielle.

M. le Ministre répond que le Gouvernement a l'intention de déposer un projet de loi sur la mobilisation industrielle, mais qu'il ne peut pas encore dire quand il le déposera

la limitation en cas de faillite de l'acheteur
M. le Président signale qu'un nouvel amendt a été déposé par M. Beaumont. Il y aurait lieu par la Cie de donner acte, jugé, qu'on lui fait une demande de jonction tendant à ce que dans le cas où le vendeur a reçu des acomptes il soit tenu de les verser à la masse, sauf entente avec le Syndic.

M. M. Porter & Marceau trouvent le texte peu clair, mais M. le Président fait observer que la lettre du Gt indique nettement qu'il s'agit de "compenser les créances réciproques dans le cas où cette compensation est possible". Il suffirait de lire la lettre du Gt à la tribune pour éclairer la jurisprudence qui devra plus tard se dégager, à l'application de la loi. M. le Président fait accepter cette manière de voir à M. Durand, rapporteur pour le Sénat, moyennant un rapport supplémentaire sur ce deux points.

L'imitation à 18 ans de l'âge est approuvée M. Routhan dans l'esprit de son rapport. Il propose d'adopter le texte de la Chambre, sauf sur un point, celui touchant par l'amendt de M. Courtier, adopté jadis par le Sénat. La Ht assemblée avait prévu pour les mutilés pensionnés de guerre et du travail une durée de 3 ans pour l'apprentissage. La Chambre a réduit ce délai à 1 an; M. Routhan propose une durée de 2 ans à titre de transaction. M. Courtier accepte, mais le Président, appuyé par M. Marceau fait observer qu'il y a intérêt, pour éviter le retour du projet à la Chambre, à accepter une durée d'un an - quitte si la loi, à l'usage démontre le besoin de revenir à déposer alors un nouveau projet pour la mettre sur ce point.

La Commission, consultée, se prononce pour l'acceptation du texte intégral de la Chambre, et M. Routhan est autorisé à déposer son rapport, en le rectifiant sur ce point.

La séance est levée à 7 heures.

Le Président
Bourgeois

Le Secrétaire
Beaumont

8/

4

SÉNAT

Séance du 15 Février 1928

— . — . —

La séance est ouverte à 15h. sous la présidence de Mr Serre.

Sont présents: MM. Serre, Roy, Duroux, Manceau, Brard, Buhan, de Dion, Eyzaguirre, Hamelin, Hennessy, Japy, Mario Roustan, Marou, Mando.

Mr le Président donne la parole à Mr Mario Roustan pour lecture de son rapport sur le projet de loi relatif à la protection des numéros et signes quelconques servant à identifier les marchandises.

Mr Mario Roustan pose la question de savoir si une loi nouvelle est nécessaire, et il résume la législation actuelle qui est à la disposition des industriels et commerçants, victimes de fraudes et altérations de ce genre - Il montre, en tout cas, que

(2)

des modifications au texte adopté par la Chambre sont indispensables soit pour éviter les doubles emplois, soit pour arriver à des précisions plus grandes.

Il rapproche de ce texte les lois étrangères et démontre que le texte français est à la fois plus général et plus satisfaisant.

Le rapporteur discute, enfin, les sanctions prévues, et les divers articles du projet.

Mr le Président donne ensuite la parole à Mr Doroux pour lecture de son rapport supplémentaire sur le projet de loi tendant à régler la situation des vendeurs de marchandises en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'acheteur.

Mr Doroux, ~~fait~~ expose le but de son nouveau rapport et fait adopter par la Commission une disposition tendant à

SÉNAT

modifier l'art 578 au lieu de l'art 576

Toutefois, à la demande de Mr Roy, les termes "sauf entente avec le syndic", que le Ministre du Commerce avait demandé d'insérer dans la réforme seraient remplacés par les mots : "à moins que le syndic, sous sa responsabilité déclare la compensation possible" — Il est convenu que Mr Durour s'entendra avec le Ministre du Commerce pour la rédaction définitive, dans le sens indiqué par la Commission, et déposera, ensuite, son rapport supplémentaire.

Mr le Président donne, à nouveau, la parole à Mr Durour pour ~~[illegible]~~ lecture de son rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, tendant à porter au taux des avances de la Banque de France, le taux de l'intérêt légal en matière commerciale

SÉNAT

Mr Duroux, expose les raisons pour lesquelles il convient de voter sans modification cette proposition de loi, contrairement à la décision antérieure de la Commission.

Il estime que celui qui n'a pas payé sa dette peut être pénalisé et qu'en aucun cas il ne serait équitable de le faire profiter d'un taux plus avantageux que celui des avances de la Banque de France. Cependant,

la Commission pense que cette proposition de loi a perdu tout caractère d'urgence et qu'il convient de la réserver jusqu'à nouvel ordre

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 16 h 20

Le Président,

Le Secrétaire

Séance du 22 février 1928

La séance est ouverte à 11h sous la présidence de M. H. Roy - vice-président

Sont présents : MM. H. Roy, Durour, Lugrin, Hennessy, Japy, Jeanin, Manceau, Mando, Marron Jullemot, Pasquet, Poncelet & Vallier

Excusé : M. Serre, retenu à la Ch. des finances

Distribution du rapport pour avis :

M. Roy est nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 134 (revision du Régime douanier des produits pétrolifères). Il donnera lecture de cet avis mercredi prochain.

Modifications au L. II du Code du Travail (n° 34-1928) art. 1, 2, 3, 4, 29, 52, 74-86 et 116

M. L. Pasquet est autorisé à déposer un rapport, concluant à l'adoption des modifications apportées au L. II du C. du Travail par la Chambre des députés

Considération des Merciers en gros. M. A. Manceau est désigné pour représenter la Ch. de Commerce au banquet de cette confédération, qui aura lieu le 29 février prochain

Projet de loi attribuant le caractère d'établissements publics aux groupements économiques régionaux

M. Poncelet, rapporteur, après un bref historique du projet fait tout d'abord observer qu'une première question juridique se pose : faut-il un texte législatif pour créer de nouvelles usines, alors que les premières ont été construites par décret ?

Dans l'affirmative, la 2e question importante

que la Ch. aura à examiner est la troisième : une Chambre de Commerce peut - elle retirer de participations financières lorsque les opérations entreprises par le groupement n'intéressent pas ses ressortissants ? M. Bourdon, dans son nouveau texte conclut par l'affirmative - Il ajoute, sur une question de M. Naudo, que les Chambres de Commerce consultées par lui approuvent le nouveau texte

M. le Président souligne à son tour le caractère un peu spécial du projet : il craint qu'on doit aller un peu vite : " nous créons, dit-il, alors que le Parlement a l'habitude de sanctionner par un texte ce qui est déjà passé dans la coutume "

De plus, comment agir législativement vis à vis d'institutions créées par décret ? Pourquoi les régions n'auraient elles pas une loi autorisant les syndicats de communes ? Et ce, sans qu'il soit besoin de déclaration, l'intérêt commun étant suffisant - Cependant, tout cela doit être passé - Il convient d'examiner les articles du projet

M. James Hennessy insistant particulièrement sur la question des participations financières, fait observer que les Ch. de Commerce ne sont pas nécessairement guidées par des contradictions d'intérêts quand elles ne veulent pas contribuer aux frais d'une opération qui n'intéresse pas leurs membres - Il y a là une situation pénible pour elles

On passe alors à l'examen des articles :

L'art. 1er est ainsi libellé : " Des groupements régionaux de
" pensement de Chambres de Commerce pourront être constitués
" par décret sur la demande des Chambres de Commerce,
" ou sur l'initiative du Ministre du Commerce, après
" avis conforme des Chambres intéressées -

" Ces groupements ne pourront avoir des régions économiques.

" Ils auront le caractère d'établissements publics "

M. le Rapporteur observe qu'il a supprimé la nécessité pour les Chambres de Commerce d'appartenir à des départements limitrophes, qui était imposée par l'ancien texte. (L'article 1er est adopté)

L'art. 2 avec la belle :" La loi du 9 avril 1898 relative
" aux Chambres de Commerce " aux Chambres
" Consultatives des arts & manufactures leur est
" applicable," est adopté sans discussion

" Art. 3 - Les Régions économiques déjà autorisées par
" arrêté du ministre du Commerce, conformé-
" ment aux art. 18 & 24 de la loi du 9 avril 1898,
" bénéficient, de plein droit, de la présente loi, sans
" qu'il soit besoin de recourir à la procédure
" prévue dans l'article 2."

Sans s'opposer à ce texte M. le Président
estime qu'il faudrait le modifier plus
tard ; mais pour l'instant on peut l'en contenter,
ne serait-ce que pour donner un peu de vie
à ces organismes morts

M. Hennessy estime également que le projet
n'a été voté pour créer un mouvement régio-
naliste - (L'article est adopté)

" Art. 4 - Les Chambres de commerce sont tenues de
" participer aux dépenses ordinaires, prévues au budget
" de la Région économique, présenté par le Comité
" directeur et homologué par le ministre du Com-
" merce " mais une Chambre peut toujours, en ce qui la concerne, refuser
" de s'associer à des dépenses extraordinaires proposées et, en ce cas, n'est pas intéressée aux ressources y affectées "

M. le Rapporteur insiste sur l'importance de
cet article, soutenu par MM. Enjolras et Mauduit

M. Vallier demande si une Chambre de Cie
peut faire partie de plusieurs régions. Ceci des
syndicats ne le serait-elle pas aussi ?

M. le Président répond qu'il y a une sorte de
hiérarchie des régions économiques qui a été dans
un but de décentralisation - Mais si pas sur la
loi sur les syndicats de commerce ne soit légis-
lativement plus souple, mais elle ne crée pas
de groupements permanents. Or c'est cela
que veulent MM. Clémentel - Toutefois la
pratique devra autoriser les Chambres de Commerce
à se grouper même momentanément

M. Roudaux, rapporteur, fait observer

que la loi de 1898 leur permet, et que le projet en discussion ne touche pas à cet égard à cette loi.

M. Enjolras partage également cette opinion. Toutefois, pour répondre au désir de M. Vallier et de ceux que M. Roustan, ministre des Affaires étrangères, a fait dans son rapport.

L'art. 4 est adopté.

A l'article 5, M. le Rapporteur demande à la Commission de choisir entre deux rédactions. Au lieu laisser à un décret "le soin de déterminer les conditions d'application de la présente loi" — ou bien stipuler que "l'arrêté du ministre du Commerce du 12 avril 1919 "est confirmé dans toutes les dispositions non contraires "à la présente loi".

M. le Président préfère la première rédaction, mais il est permis d'indiquer dans le rapport que le décret devra donner plus de souplesse à l'arrêté ministériel du 12 avril 1919. (La première rédaction proposée par M. Roustan est adoptée et il sera fait mention au rapport des observations relatives au décret de 1919)

L'article 6 "Dans le mois qui suivra la promulgation "de la présente loi les chambres de commerce pourront "faire connaître à M. le Ministre du Commerce quelles ont "cessé d'faire partie du groupement régional auquel elles "avaient adhéré; passé ce délai et en cas de silence "de leur part, elles devront être considérées comme définitivement adhérentes à ce groupement", soulève tout d'abord une objection de M. Hennessy qui trouve le délai d'un mois trop court. Après une courte discussion, la Commission adopte 2 mois (trois mois)

L'article pour M. A. Marcan s'élève contre le terme "définitivement" qui lui paraît un peu excessif. La Comm. se range à cet avis et décide de supprimer ce mot, ainsi que ceux "sauf en cas de silence de leur part". L'art. 6 ainsi modifié est adopté.

M. Roustan est autorisé à déposer son rapport d'approbation de la Conv. relative à l'exploitation des services maritimes postaux entre la France, le Mexique, les Antilles et l'Amérique Centrale. M. Japy donne lecture de son avis

ner ce projet. Il s'agit d'une conv^n de 30 ans pour
lesquels on verserait 50 millions aux cours des 10 premières
années et ins pourcentage à partir de la 11e (4% de
la différence entre la valeur du bateau remplacé et la
valeur du bateau neuf, plus la valeur résiduelle)

M. Durand attire l'attention sur la façon dont
sont conclues les conv^ns avec les Compagnies maritimes
et cite l'exemple de l'Algérie, à qui après avoir
demandé une subvention de 42 millions, n'a définitivement
versé que 17 millions, les différences ayant contribué
par voie de 3/0. aux frais généraux. Les sommes
ainsi recueillies étant destinées à l'amortissement.
Il importe, d'ailleurs, de bien montrer très clairement
la comptabilité des Compagnies.

M. le Président demande si les 50 millions
viendront en imputation sur les bateaux à construire
ou s'ils constituent une première mise de
fonds.

M. Hennessy répond que les 4 plus vieux
bateaux devront être remplacés avant 10 ans, et de
cette constitution il faudra déduire les 50 millions

M. Japy ajoute que l'ancienne conv^n prévoyait
un versement de 4 millions 1/2 - soit 22
millions - Les dispositions actuelles sont donc inférieures - Si l'on avait conservé l'ancienne hypothèse
on aurait eu à payer 220 millions au lieu de 50
et le pourcentage qu'il a indiqué.

M. Hennessy estime, d'ailleurs, que cela
revient au même, par suite de l'amortissement.

M. Durand émet des doutes sur la nécessité
d'un contrat de 30 ans dans les circonstances de
telles et fait observer que l'Algérie a résilié, sans
avoir à en souffrir, [illegible] ans, une convention
de 60. -

Sous les réserves qui pourront être présentées dans le
rapport, l'affaire, d'ailleurs, d'un simple avis, M.
Japy est autorisé à la déposer sur le bureau de la Chambre

La séance est levée à 17 heures.

Le Président — Le Secrétaire

Henri Roy

Séance du 29 février 1928

Présidence de M. H. Roy

Présents : MM. H. Roy, Lebrun, Durand, Marabot, Faire, Guillemot, Manes, Rouston.

Excusé : M. Serre.

La séance est ouverte à 14h 30

Révision du Régime douanier des produits pétrolifères.

M. Roy, rapporteur expose que la question est au premier chef une question de défense nationale. En 1925 le Parlement a voté la Charte du Pétrole : l'Office national des combustibles liquides, seul importateur devait garantir à l'Etat un stock de consommation de trois mois. Actuellement, la loi est largement appliquée, car il y a 4 mois de stock, mais il est à craindre ce stock davantage, par suite de la volatilité de l'essence. Au contraire, le pétrole brut peut être stocké sans déperdition. Mais on ne peut avoir en France de pétrole brut sans retrouver l'industrie du raffinage, tuée par les trusts par les dispositions douanières de 1928. Le but du projet est donc : 1° d'accorder une protection suffisante à nos produits nationaux (usine de Pechelbronn et schistes d'Autun) 2° de favoriser la création en France d'usines de raffinage. Cette dernière question est liée à celle des pétroles exotiques. D'après l'accord Bérenger 25 % des pétroles importés reviendraient à la France au prix d'origine.

M. Marabot demande quelle est la composition de ces pétroles.

La même, répond M. Roy, que celle des pétroles d'Amérique, — et il ajoute : dans 3 ans ce pétrole arrivera par la Méditerranée. Il était indispensable d'inclure dans le projet la création d'usines de raffinage. C'était le but essentiel du projet.

Au point de vue budgétaire les douanes ont rapporté cette année 1421 millions. Le projet n'apporte à ces taxes qu'une diminution inférieure à 5 millions. Il s'agit d'un simple aménagement intérieur sans

importance pour le consommateur.

En ce qui concerne le gas-oil (naphte) M. Roy rappelle que M. Japy avait élevé des craintes au sujet de l'approvisionnement des moteurs Diesel. Le relèvement du tarif des majors n'aura qu'une incidence de 0,5 pour cent sur le prix de 1.50 par qu'il était soit 1 centime par litre de majors. Le prix de la calorie-charbon, après l'augmentation de tarif de douane sur le naphte est encore supérieur au prix de la calorie gas-oil. Il n'y a donc aucune répercussion à craindre.

M. Roy, pour conclure, propose l'adoption de la gerce et sans modification du texte de la Chambre.

Il en est ainsi décidé, après que M. Roy, sur demande de M. Durou, ait noté que l'amendement Morinaud est maintenu, et qu'en conséquence la loi n'est pas applicable aux produits importés en Algérie.

M. Roy est autorisé à déposer son rapport.

Libération des vendeurs de marchandises en cas de faillite ou liquidation judiciaire de l'acheteur

M. Durou, rapporteur rappelle qu'il devait présenter une nouvelle rédaction pour la modif.on à l'article 576 du C. de Commerce, après entente avec le ministre. Il a soumis cette rédaction à la Com.n de législation civile et pénale, et l'accord avec son rapporteur, M. Fourcade, il propose à la Com.n du Commerce le texte suivant que le ministre de Commerce accepterait : " Les syndics « auront la faculté d'exiger la livraison des marchandises « en payant au vendeur le prix convenu entre lui et le « failli - L'inexécution du marché obligera le vendeur à « restituer à la masse tous acomptes ou avances reçus « mais elle peut donner lieu à tous profits à dommages et « intérêts »

Cette modification à l'art. 576 entraîne une autre à l'art. 576 qui prévoyait le remboursement à la masse.

La Com.n accepte cette double modification étant entendu qu'un commentaire sera introduit dans le texte du rapport stipulant que cette exposé M. Durou.

Organisation de l'apprentissage - M. Boutbien est autorisé à déposer son rapport sur la proposition de loi relative à l'organisation de l'apprentissage.

Distribution de ce rapport. - M. Durouf est nommé rapporteur du projet de loi modifiant la loi de 1867 sur les sociétés (art. 17, 47 et 51. et art. 34 du C. de Commerce).

M. Japy est nommé rapporteur pour avis du projet de loi relatif aux navires maritimes portant entre la France, le Brésil et la Plata.

La séance est levée à 11 heures

Le Président, Le Secrétaire,

Séance du Samedi 10 mars 1928

Présidence de M. Serre

Sont présents : MM. Serre, Moy, Delaroche, Charabot, Lugol[illegible], Japy, Pasquet

La séance est ouverte à 14 h. 1/2

Assistent MM. Borkanowsky, ministre du Commerce, Pineau, Directeur de l'Office national des Combustibles liquides

M. le Président donne la parole à M. le Ministre du Commerce sur le projet de loi relatif au régime d'importation des Pétroles -

M. le Ministre pose une première question : y a-t-il urgence à un vote immédiat ? et il répond que le terme impératif de la loi de 1926 nous obligeant à prendre une décision avant le 1er avril 1928. Depuis la loi de 1926 il était stipulé que "à partir du 1er avril 1927 la importation de pétrole brut ne pourraient être faite que par les représentants de l'Etat ou les personnes accréditées par lui." Mais le ministre avait obtenu un délai pour l'application de cette mesure. Il avait demandé 2 ans. M. Margaine voulait le 1er octobre 1927 finalement on a transigé sur la date du 1er avril 1928

Le bonhomme reçoit ses débats préalables, ne savait ce que pour décider une nouvelle prorogation, à bon vouloir toutefois prorogé.
Mais le ministre estime qu'il sera tout aussi expédient de saisir le texte de la Chambre que de l'y autoriser par une prorogation, d'autant qu'il y a intérêt pour l'industrie française à trouver la base d'une action prolongée et la possibilité de conclure des contrats.

Le ministre examine le but poursuivi par le Gouvernement depuis 1923, dit-il, la question est d'étudier en la protégeant une possibilité autre que la possibilité pour notre pays de se ravitailler en essence et en mazout. Le Conseil supérieur de la défense nationale a jugé qu'il fallait libérer la France des soucis de guerre en reconstituant chez nous l'industrie du raffinage ; la conséquence d'une telle mesure sera la possibilité de nous ravitailler en pétrole brut auprès de fournisseurs plus nombreux et indépendants.

Une première mesure dans cette voie a été le vote par les deux Chambres en 1928 sur le régime des produits pétrolifères, déjà rapporté au Sénat par M. Roy.

Le vote du projet sur le régime d'importation des pétroles complétera la réforme. Il vise également à atteindre un but accessoire, qui n'est pas sans importance, la défense de l'industrie nationale du raffinage contre les grandes sociétés internationales françaises pétrolières. Le dernier épisode de la bataille ne se point s'est terminé par le jeu des ristournes inverses que les grandes sociétés nationales se sont réservées ; les Sociétés françaises avaient obtenu le droit de "demander l'avoir", à la suite de contingentements qui empêchaient pour elles toute possibilité d'avenir. Heureusement, ces contingentements ont été abrogés, et le Gouvernement intervient pour substituer aux contingentements, sous son contrôle, sans risque d'écrasement des Sociétés françaises.

Si l'on examine les modalités du projet, on verra qu'il doit : 1° permettre l'importation par les représentants de l'Etat ou les personnes accréditées par eux ;

2° qu'il ne comporte aucun risque financier pour l'Etat — (Par ce régime intéressé — celle-ci a coûté 500 millions)

3° que les droits acquis étaient respectés et

ne saurait y avoir de mesure d'indemnisation, ni réclamation diplomatique des grands établissements internationaux.

La Commission de la Chambre a accepté le projet à une grande majorité, en y introduisant toutefois quelques modifications.

Le Gouvernement demande à la Commission du Commerce en Conseil de l'examiner rapidement, en sorte à permettre la discussion par la Haute Assemblée dès mardi ou mercredi. S'il y avait des divergences entre les deux Chambres, le ministre emploierait toute son autorité à amener entre elles la conciliation.

Il y a, dit en terminant M. le Ministre — un intérêt supérieur de défense nationale au vote rapide du projet. Il faut nous protéger contre toute influence étrangère, et c'est non seulement en son nom, mais au nom de M. le Président du Conseil que le ministre du Commerce insiste à cet égard auprès de la Commission du Commerce du Sénat.

M. Jaffy attire l'attention sur la nécessité d'prendre des précautions pour mettre les usines de raffinage qui seront créées, à l'abri au point de vue militaire, en les installant dans des zones où elles courent le minimum de risques.

M. Charabot fait valoir que le problème se complique du fait de la question des transports, mais M. le Président déclare, avec M. Jaffy, que la question de sécurité prime toute autre considération.

M. Charabot soulève également le problème de la mise au point des pétroles lyndésiques, à quoi M. Roy répond que ce problème se complique de beaucoup d'alliages, une découverte importante pouvant rendre toutes les installations périmées.

M. le ministre insiste ne fait que le Gouvernement n'assume aucune responsabilité.

M. Roy, rapporteur pour avis, donne alors lecture de son avis du projet et pose une question à M. le Ministre au sujet de la Conférence de Paris. N'y a-t-il pas contradiction entre les dispositions signées à Genève en 1923 et le texte proposé?

Le Ministre donne à cet égard tous apaisements à la Commission. La Convention a entendu proscrire tous les moyens de prohibition directe ou de restriction détournée - Nous continuerons à laisser entrer en France tous produits nécessaires à la consommation.

La France a vu dans la convention un avantage pour l'importation de ses produits chimiques, qui était entravée par le régime des prohibitions, mais cette convention ne la gêne aucunement en ce qui touche le régime d'importation des pétroles.

Le ministre ajoute que sous une forme nouvelle, le projet constitue en fait un monopole à formule large, et de fait, nous tombons précisément dans les dispositions prises au 8e de la Convention de Genève.

M. Roy passant à l'article 3 - l'article 2 ne soulevant aucune observation - fait ressortir que son texte constitue le point capital du projet. Tout d'abord, pourquoi a-t-on limité à 3 ans l'autorisation en ce qui concerne les pétroles raffinés?

M. le Ministre répond que la loi tendant surtout à créer des usines de raffinage, comme celles-ci n'existeront pas, en fait, avant 2 ans 1/2 ou trois ans, il fallait d'ici là, admettre en France le pétrole raffiné -

M. le Rapporteur et M. Pasquet soulèvent ensuite la question de la "participation progressive" de l'Etat dans les bénéfices des entreprises créées.

M. Roy ajoute que c'est là le point névralgique du débat qui va s'instituer - c'est la grosse question de l'amendement Baron, adopté à la Chambre à une voix de majorité, et M. Roy voudrait savoir quelle sera l'attitude du Gouvernement.

M. le Ministre répond qu'il a combattu l'amendement à la Chambre, car selon lui, l'Etat s'engage dans l'épée "demander", c'est une mauvaise méthode commerciale que de demander un préalable une participation aux bénéfices à des gens qui sollicitent de créer des usines de 50 ou 100 millions - Surtout ajoute M. Roy, avec alléa d'une ruine immédiate en cas de sécheresse - La Chambre, dit M. le ministre, sur la proposition de M. Charlot, avait admis une participation aux superbénéfices, sans définir d'ailleurs, avec le principe

d'une recherche recevable par la souscription à un forfait - Le texte adopté - amendt Baron - a supprimé le forfait compensateur - Le danger est moindre si on conserve la notion du forfait, - d'autant que, dit la Ste ministre, M. Baron ne s'est jamais élevé c/ le forfait

La Commission pourrait donc, dit Mr le ministre, repousser l'amendt Baron, mais en le combinant avec une formule sur le forfait. Le gros danger, c'est que le fait de prohiber un superbénéfice sur les Hts existants en France, aura en réalité l'effet de les défavoriser, - Il est certain que les grosses Hts internationales telles que la Royal Dutch ou la Standard Oil s'adapteront à la mesure proposée - Avec le forfait, au contraire, chacun voit le risque -

Pour M. Roy, l'amendement Baron est une gêne sans contre partie d'une rémunération possible, et personnellement doit hostile à cet amendt - mais en sa qualité de rapporteur parlementaire, pour sauver la face et obtenir de la Chambre qu'elle revienne sur son vote, est-il nécessaire de supprimer l'amendement ou de le corriger ?

M. le ministre estime, étant donnée la nécessité parlementaire qu'il faut reprendre l'amendt Charlot, d'autant plus qu'il a personnellement pris position à la Chambre en faveur de ce texte -

C'est également l'avis de M. Pasquet qui déclare aussi inacceptable l'amendt Baron.

M. le Président, se préoccupant avant tout de la régularisation des consommateurs, M. M. Pasquet & Roy font observer que les autorisations ne sont pas définitives - L'autorisation prime, dit M. Roy, correspond à peine à notre consommation totale qui s'augmente de 10% par an. Il y a là un volant à la disposition du ministre qui lui permet d'augmenter le quantum.

M. le Directeur de l'Office des Combustibles précise alors que le projet : 1°- repose sur une concurrence effective

2°- respecte les droits acquis

3°- ne limite pas les droits de l'Etat en matière de autorisations

4°- ne permettra jamais à la Commn d'experts d'agir c/ les consommateurs

Répondant à M. Charabot, M. Roy déclare qu'en cas d'augmentation de la cotisation il n'y aura pas répartition proportionnelle entre les exportateurs - Le ministre demeurera maître de la répartition -

Revenant à l'amendt Baron, il y a dit-il trois solutions:

1° adopter le texte de l'amendt Baron - et cela non seulement lui, mais personne semble-t-il, à la Commission - ne veut concéder -

2° s'en tenir à l'ancien texte de M. Charlot - c'est à voir!

3° adopter un texte intermédiaire qui reprendrait celui de M. Charlot en le combinant avec celui de l'amt Baron -

Cette 3e formule pourrait peut-être donner satisfaction à la Chambre - M. Roy propose alors un texte suivant lequel:

"après les prélèvements nécessaires pour les amortissements et pour servir au capital ou intérêt de 3% l'Etat affecterait dans la répartition ce qui pour une participation proportionnelle, à départ une redevance compensatrice forfaitaire en faveur d'un, qui ne pourrait dépasser 10 francs par tonne de sucre raffiné -" Les 10 francs contribueraient donc au plafond

M. Charabot trouve cependant cette formule inacceptable et M. Roy reconnait qu'elle ne le satisfait pas non plus, mais il cherche un terrain de conciliation - Son idée première était la suppression totale de l'amendt Baron, mais cela lui paraît difficile, maintenant que le Ministre en a accepté l'amendt Charlot -

M. Delsol croit cependant que si la Comn du Conseil lui-même repoussaient l'amendt Baron, la Chambre ne le reprendrait pas.

M. le Président serait personnellement pour la suppression pure et simple -

M. Pasquet voit de avantage à reprendre le texte de M. Charlot. De toutes façons il faudra bataille. L'amendt Charlot repris par le Conseil constituera un handicap pour M. Baron -

M. le Président pense que la Comn a le droit de trouver mauvaise la deux formules, et M. Charabot estime qu'il est difficile d'évaluer les bénéfices - Quoiqu'il en soit, même en acceptant une formule de conciliation qui consacrerait l'option, il faut au moins supprimer l'op-

précisa à défaut, qui présenterait le forfait comme un pis-aller, préférant en 1er lieu la participation progressive.

M. Roy accepte très volontiers de supprimer les mots à défaut - ce qui vaut - puisque M. le ministre ne croit pas pouvoir retourner devant la Chambre avec un texte qui ne contiendrait pas tout au moins un semblant de satisfaction pour l'autre assemblée, c'est trouver une formule assez souple qui n'oppose pas au désir de l'amendt Baron, tout en ayant l'air d'en tenir compte dans une certaine mesure.

Après discussion sur la formule susceptible de réaliser l'accord, la Commission accepte unanimement un texte suivant lequel "le titulaire, après le prélèvement des sommes nécessaires pour les amortissements et pour servir au capital un intérêt de 7% aura l'option entre une participation progressive à l'état des bénéfices et une redevance compensatrice forfaitaire qui en tiendrait lieu".

Ce serait en outre, l'esprit, la formule définitive étant laissée à M. Roy. De plus, sur sa proposition, la Comm. décide que le rapport devra indiquer que le décret d'autorisation prévoira, en cas de superbénéfice, le point au-delà duquel interviendra seulement la participation de l'Etat.

M. le ministre accepte de défendre un texte semblable devant la Chambre, et sur une question de M. Roy relative à une participation éventuelle de l'Etat dans les entreprises, il répond qu'une telle éventualité ne pourra jamais avoir lieu qu'après autorisation du Parlement. Devant cette assurance, M. Roy n'insiste pas pour une disjonction de l'article 8 qui prévoyait cette participation éventuelle. M. le Directeur de l'Office des combustibles liquides précise que, d'ailleurs, cet article visait surtout les pétroles de Métropotamie. De toutes façons, il est bien entendu qu'un vote du Parlement sera nécessaire.

M. le ministre demande à M. Roy, qui est rapporteur de la section des rapporteurs, de faire effort pour déposer son rapport le plus tôt possible, de façon que la discussion puisse avoir mercredi au Sénat.

M. Roy déclare que son rapport sera prêt dès ce soir.

(M. le ministre et M. le Directeur de l'Office se retirent)

Services Maritimes Postaux entre la France, le Brésil et la Plata - La Comm. entend M. Japy à déposer son avis sur le projet approuvant la Conv. relative aux services maritimes postaux avec le Brésil et la Plata.

La séance est levée à 16 h. 30

Le Président,

Le rapporteur,

Séance du ~~jeudi~~ 7 Juin 1928

Présidence de M. Lerre

Sont présents : MM. Lerre, Roy, Courtier, Delonde, Anatole Manceau, Hamelin, Pasquet, Roustan, Vallier.

La séance est ouverte à 15 h.

Distribution de rapports :

Sont désignés comme rapporteurs :

1. Projet relatif aux salaires dans le Bobinage et le Tissage. M. Pasquet
2. Projet relatif à l'art. 15 du L. 1er du C. Travail M. Pasquet
3. Projet relatif aux avances à faire aux artisans par la Banque populaire M. Roy
4. Projet relatif aux courtiers d'assurances. M. Roy
5. Projet accordant le rapatriement des fonds de commerce. M. Lerre
6. Projet relatif aux salaires des ouvriers à domicile (industrie du vêtement) M. Roustan
7. Projet modifiant certains articles du Code du travail - (n° 993. 1928) M. Hamelin

La Com.n décide de demander pour avis le projet relatif aux accidents du travail récemment adopté par la Chambre.

Elle décide également de demander que lui soient renvoyés le projet sur la répression des fraudes voté également par la chambre au cours de la dernière législature.

La séance est levée à 17 h.

Le Président

Le Secrétaire

J. Courtier

Séance du jeudi 14 juin 1928

—

Présidence de M. Lerr

—

Sont présents : MM. Lerr, Charabot, Delay, Mando, Bouctan, Roy.

La séance est ouverte à 15 h.

Désignation d'un rapporteur :

M. Bouctan est nommé rapporteur pour avis du projet de loi modifiant la loi du 9/4. 1898 sur les Accidents du travail (no 1/. 1928)

Crédit aux artisans. M. Roy donne lecture de son rapport : Ce projet emploiant possibilité pour les Banques populaires qui reçoivent des versements du ministère du Travail de prêter des fonds aux artisans. Ce projet a pour simple objet de libérer les Banques populaires de formalités de procédure prévues par la loi de 1917.

Le Dr. projet étend à l'Alsace Lorraine l'organisation du Crédit aux Coopératives d'artisans et aux petits artisans. La question qui paraît simple se complique du fait des différences existant entre l'Artisanat des deux côtés de l'ancienne frontière - M. Roy conclut à l'adoption du texte des Chambres -

Il est autorisé à déposer les deux rapports sur le bureau du Sénat

Régions économiques. M. Bouctan revient sur les conditions dans lesquelles le projet a été, en séance publique, retiré de l'ordre du jour. Il approuve le Président d'avoir fait relire ce projet étant donné les amendements présentés par le Comité d'Agriculture -

M. le Président ajoute que la Cmn devra, le projet étant revenu en 2me lecture, entendre le ministre du Commerce auparavant, et apprendre de lui quelles raisons il ne veut plus aujourd'hui d'un projet que ses prédécesseurs MM. Dior et Raynaldy avaient demandé au Sénat de voter (approbation)

Salaires à domicile (Industrie des Vêtements) M. Bouctan donne lecture de son rapport - Il signale que le projet a surtout pour objet d'étendre aux ouvrières des dispositions relatives aux Salaires à domicile qui jusqu'à ce jour ne concernaient que les ouvriers - M. Bouctan est autorisé à déposer son rapport.

La séance est levée à 16 h.

Le Président

Le Secrétaire

J. Lerr

J. Lourties

Séance du 27 juin 1928

Présidence de M. Lerolle

Présents : MM. Amiard, Guilhaud, Roussel, Lerolle, Roy, Pasquet, Mando, Japy, Lefebvre du Prey, Enjolras, Delay, Chevallier, Forster

La séance est ouverte à 16 h.

Désignation de rapporteurs :

M. Pasquet est désigné comme rapporteur du projet relatif à la répression des fraudes dans le commerce du lait.

M. Roy est désigné comme rapporteur d'avis de la proposition de loi relative à la répression des fraudes (amendements à la loi de 1905)

Modification de l'art. 23 du L. I. du Code du Travail.

M. Louis Pasquet, rapporteur donne lecture de son rapport

Il conclut en faisant observer que ce projet donne en matière de délai congé plus de sécurité aux ouvriers et assure la voie, là où les usages locaux sont insuffisants, aux conventions collectives du travail

M. Pasquet est autorisé à déposer son rapport.

Conventions de salaires en matière de tissage et bobinage -

M. Pasquet donne également lecture de son rapport - Il précise que le projet a pour but de donner par le carnet qui est entre les mains des ouvriers, un moyen de contrôle si ces abus ne se produisent pas au sujet des salaires payés dans les diverses usines d'une même industrie

après échange de vues entre le rapporteur, M. le Président, M. Japy qui signale que le cas de M^lle a été cité à une époque de Gambetta, c'est à dire quand il n'y avait pas encore de dossier mécanique, et après que le rapporteur lui ait donné l'assurance que Paris n'aurait pas le travail à domicile, M. Pasquet est autorisé à déposer son rapport.

M. Pasquet donne aussi lecture d'un V^e rapport sur projet portant approbation de la Convention internationale sur le travail de nuit dans les boulangeries.

M. Arnaud signale également un désaccord qui existe entre le texte français et le texte italien, rapporté par M. J. Godart, mais qui n'a pas encore été discuté par le Conseil, avant été voté.

Jusqu'à ce que le Conseil ait à donner son avis définitif, M. Arnaud propose d'accord pour établir dès-lors la suppression du travail de nuit pour les boulangeries, la convention ne peut avoir d'effet.

M. Pasquet est autorisé à déposer son rapport.

La séance est levée à 17^h.

Le Président,

Le Secrétaire

J. Courtin

Commission du Commerce

Séance du Mercredi 14 Novembre 1928

Sont présents: M.Serre, président.
MM.Courtier, Enjolras, Mando, James Hennessy,
Brenier, Lefebvre du Prey, Charabot.

M. le Président donne lecture des rapports déposés ou à déposer par la Commission.

M.Courtier indique qu'il avait rapporté un projet de convention avec les républiques sud-américaines. Le Ministre avait fait remarquer qu'il lui appartenait de prendre l'initiative de la présentation de cette question au Parlement. Il y aurait lieu de le rappeler au nouveau ministre.

Il est décidé que pour les deux rapports concernant l'un, le commerce des savons (M.Pasquet) et l'autre, les nantissements de commerce (M.Serre), l'inscription à l'ordre du jour sera faite ultérieurement.

A la séance du mercredi 21 Novembre, figureront les projets suivants :

- M.Buhan: élections consulaires;
- M.Manceau; parts de fondateurs;
- M.Roustan, Emploi et vente de la Margarine
- M.Vallier, emploi des enfants dans les théâtres
- M.Hamelin: modifications de certains articles du Code du Travail.

Le Président,

Le Secrétaire,
J. Courtier

Commission du Commerce

Séance du 11 novembre 1908

Présidence de M. Dervillé

La séance est ouverte à 16 h

Présents : MM. Dervillé, Hanelin Reynaud, Chevalot, Barbier Brenier, Lefebvre du Prey, Roy, Louis Pasquet, Vallier, Bedeau, Engelhard, Reinton, Courtier

M. Hanelin donne lecture de son rapport sur le projet de loi modifiant certains articles du Code de Travail.

Le projet a surtout pour objet d'assurer la publicité des règlements intérieurs dans les ateliers et d'interdire l'usage des amendes pour infractions à ces règlements.

Il prévoit en outre, modifiant ainsi le texte actuel, l'obligation par le patron, de délivrer quel que soit le motif qui a embauché et lié par aucun autre contrat de travail.

Il faut donc le faire précéder par l'ouverture du certificat de sortie.

Sur observations de MM. Dervillé et Roy M. Hanelin rectifiera, avant de déposer son rapport, l'état actuel de la législation en ce qui concerne l'obligation pour le patron de délivrer un certificat de sortie.

Sous cette réserve le rapport est adopté.

M. Hanelin donne ensuite lecture de son rapport sur la prop.on de loi relative aux sociétés de secours mutuels par les fils.

La prop.on, qui tend à donner un statut légal aux sociétés de fait, vise surtout à empêcher qu'un seul sociétaire fasse échec à la volonté manifestée par tous les autres. La Chambre, ayant modifié une 1re fois la prop.on votée par le Sénat en ce qui concerne le gouvernement des Assemblées, M. Hanelin

demeurée au Conseil d'adopter cette modification.
Dorénavant, si une 2e assemblée ne réunit pas les 3/4 des parts représentées — (alors que le Conseil avait voté finalement la moitié) — il sera tenu dans la huitaine, une 2e assemblée pour laquelle le quorum de la moitié suffira.

La Comm. approuvant le rapport de M. Marcon, l'autorise à le déposer sur le Bureau du Conseil.

M. Bahan fait ensuite un exposé de la question des élections cantonales. Il s'agit surtout, dit-il, de faciliter aux commerçants l'exercice du droit de vote, pour diminuer le nombre considérable des abstentions, par ailleurs il conviendrait de faciliter également la constitution des bureaux de vote et de diminuer le nombre des heures pendant lesquelles le vote sera ouvert.

M. Bahan demande quelques observations écrites sur les travaux de la Comm. M. Bahan déposera très prochainement son rapport, après avoir donné connaissance de sa rédaction définitive à la Comm.

M. Vallier expose à la Comm. les dispositions de la loi votée par la Chambre modifiant la réglementation de l'emploi du travail des enfants dans les établissements de spectacles et les cafés-concerts cinématographiques.

Il propose de voter un texte aussi souple pour garantir à la fois l'hygiène, la sécurité matérielle et morale des enfants, la fréquentation scolaire, et d'autre part, les valeurs légitimes de l'art et du prestige de la production artistique française.

En principe, les enfants au dessous de 13 ans ne pourront être employés dans les théâtres et cinémas, mais des déro-

galiser ch. des autorisations pourront être accordés de 9 ans à 9 ans, et proportionnellement de 7 à 9 ans.

M. Vallier donne lecture de son rapport définitif dans une prochaine séance.

La séance est levée à 17h45

Le Président. Le Secrétaire,
J. Courtier

Séance du 28 mai 1908

Présidence de M. Delonde
Vice-Président

La séance est ouverte à 15 h.

Sont présents : MM. Delonde, Buhan, Lefilhas, Jamin, Lefebvre du Prey, Manceau, Courtier

M. Buhan donne lecture de son rapport sur le projet de loi adopté par la Chambre des Députés tendant à modifier les obligations imposées aux courtiers d'assurances et aux notaires en ce qui concerne les assurances réalisées par leur intermédiaire.

Le projet a simplement pour objet de permettre la constatation et la conservation des polices d'assurances au moyen de simples copies à la presse faites par les soins des courtiers, et de concéder aux notaires.

La Commission autorise M. Buhan, qui conclut à l'adoption sans modification du texte voté par la Chambre, à déposer son rapport sur le bureau du Sénat.

La séance est levée à 16h25

Le Président
Delonde

Le Secrétaire
J. Courtier

Séance du mercredi 12 déc. 1928

Présidence de M. Lenz

La séance est ouverte à 1/4

Présents : MM. de Lenz, Roy, Jaspar, Pérez, Enjolras, J. Govaert, Courtois, Tobac, Mauss, Hennequin, Mahieu

M. Courtois donne lecture de son rapport sur divers projets relatifs aux échanges internationaux entre certains républiques sud-américaines (Paraguay, Nicaragua, Chili, Equateur, Panama) au sujet du transport par poste des imprimés.

Cet article, semblable à d'autres conventions déjà ratifiées, aurait pour effet un abaissement considérable des taxes de transport des imprimés — à l'exception des périodiques qui sont déjà à un taux extrêmement réduit — ce qui serait à la fois une amélioration pour le commerce et l'industrie et notamment la librairie.

M. Courtois est autorisé à déposer son rapport

Règlement intérieur du pourboire — M. Jules Govaert fait un exposé complet de cette question. Le Conseil a déjà émis une proposition à ce sujet que la Cie lui a demandé de rappeler.

Il montre que le pourboire est actuellement une simple manifestation de bienveillance, désirée à l'égard de tout le personnel, mais qui doit devenir une forme acquise du salaire. Il indique les divers abus qui sont nés de la pratique du "tronc", des 10% portés sur la note entre les mêtels, et de tous les modes de perception du pourboire par l'employé lui-même

qui pourrait opérer un prélèvement à son profit des sommes ainsi recueillies avant de les répartir entre les personnel.

La proposition a uniquement pour objet de mettre un terme à ces abus et non d'améliorer matériellement la position ou de remplacer par une pourboire obligatoire, comme on l'a dit. Elle vise seulement à faire distribuer intégralement aux personnel les sommes recueillies pour lui par le public.

En ce qui concerne la répartition M. Jobard propose qu'il y ait un règlement d'administration pour tous les cas dans lesquels il n'y aurait pas un accord au sein de la profession entre patrons et salariés.

M. Fernier en faisant remarquer que le Conseil Supérieur du travail a approuvé la proposition après une enquête minutieuse de sa Commission permanente

Après une courte discussion à laquelle prennent part MM. Jaspy qui d'abord hostile à l'article 3 (règlement d'administration publique) se rallie aux vues de M. Jobard, — Courtier, Hennecy, le président — qui était à l'heure des exemples pris des casinos et des grands établissements de jeux, la Commission adopte les conclusions de M. Jobard qui est autorisé à déposer son rapport, — sans qu'il soit nécessaire d'entendre aucune organisation syndicale car l'avis tout d'abord demandé le rapporteur, l'opinion de la Commission étant suffisante pour accepter les conclusions de M. Jobard.

Exposition internationale. — La Commission autorise son président à toucher en Compte Finances la somme de 180.000 fr pour la Conférence diplomatique sur les Expositions Internationales.

La séance est levée à 16h 30

Le Président,

Le Secrétaire,
J. Courtier

Séance du 19 décembre 1888

Présidence de M. Henri Roy
Vice Président

La séance est ouverte à 15 h.

Présents : MM. Henri Roy, Lujo Brentano, Fiot, Japy, Maunoury, Prevet, Hamelin, Guillemet, Courtois, Amiaud, Mandeau, Duban, Jamin, Hennessy.

Projet de loi modifiant divers articles du Code du Travail. Audition de M. Lockroy, ministre du Travail

M. Hamelin, rapporteur présente un nouveau texte sur la question de la réglementation des amendes dans les ateliers, qui avait été renvoyé à la Com.n, en séance publique, à la suite du dépôt d'un amendement de MM. Amiaud & Noirot-Chanfreau

Ce texte fixait une période transitoire de trois mois, à M. le Ministre déclare l'accepter comme une mesure transactionnelle

Il propose en outre, à la Com.n, qui accepte une disposition aux termes de laquelle, pour la période définitive d'application de la loi, l'inspecteur, qui pourra infliger des amendes dans les ateliers, pourra le faire, mais uniquement dans le cas nettement déterminé d'inobservation des règlements sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, et en demandant au préalable, l'autorisation à l'Inspecteur du travail qui se pourra le refuser

Il est entendu que M. Hamelin se mettra d'accord avec M. Picquenard et l'administration du Ministère du travail pour rédiger un texte sur ce point

La Com.n - sur la demande de M. le Ministre Picquenard - adopte un amend-

de M. Courtier stipulant qu'en cas d'embarcadère le patron pourra réclamer à l'ouverture un certificat de sortie, mais n'y sera pas tenu obligatoirement. Le surveillant en effet de avec les M.M.

Mando, Courtier font remarquer que l'obligation rencontrée de grandes difficultés d'application pour les patrons nouveaux — notamment ceux pour les docks — à qui il serait très difficile de se procurer un semblable certificat.

M. Hamelin est autorisé à déposer son rapport après avoir modifié le texte suivant les indications qui ressortent de l'échange de vues auquel il vient d'être procédé.

Elections consulaires. M. Bubau donne lecture de son rapport sur les élections consulaires.

Après une très longue discussion à laquelle prennent part, outre le rapporteur, MM. le Président, Japy, Eugène Hennessy, Marceau, sur la question des listes électorales et de la révision de celle de certains électeurs, la Commission décide que ne pourront participer à l'élection les administrateurs délégués et directeurs de Sociétés anonymes en faillite ainsi que les gérants de Sociétés à responsabilité limitée. En outre que dans les jugements déclaratifs de faillite cette déchéance soit édictée.

Sur ce qui concerne les différentes modalités de la loi relatives à la constitution des bureaux de vote, les heures d'ouverture et de fermeture des scrutins, la tenue de l'élection, la plus grande latitude sera laissée à cet égard aux préfets.

La Commission maintient le délai de 5 ans [illegible] — pour l'éligibilité des juges aux tribunaux de Commerce dans la durée antérieurement exercée permettra au commerçant d'être inscrit sur les listes électorales. M. Bubau a été autorisé à déposer son rapport. La séance est levée à 7 h. 30

Le Président
Henri Roy

Le Secrétaire
J. Courtier

Commission du 6 février 1929

Présidence de M. Lerre

La séance est ouverte à 15 h

Présents : MM. Lerre, Courtier, Brenier, Cavillon, Delbos, Engelhardt, Pierre Robert, Roustan

Courrier à la Poste. M. le Président donne connaissance d'une lettre de M. le Ministre de l'Agriculture faisant appel à la bonne volonté de la Commission pour que diligence soit faite en vue de voter le plus rapidement possible le projet déposé par M. Courtier sur le courrier à la poste. Le Conseil national de la Paix s'étant déjà occupé à plusieurs reprises de cette question et de l'adoption d'un certain nombre de mesures en vue d'améliorer les conditions de salubrité et d'hygiène dans les exploitations agricoles et le logement des travailleurs de la Terre

La Commission donne mandat à son rapporteur M. Courtier de demander la mise à l'O. du jour du Conseil de cette question, et de faire état des vœux du Conseil national de la Paix à la tribune du Sénat

Vente de la Margarine. La Commission décide d'entendre successivement le ministre de l'Agriculture et du Commerce sur la question de la vente de la margarine. Une lettre sera adressée à chacun d'eux pour leur demander de venir mercredi prochain devant la Commission

Représentation Française dans le Comité de Tanger. La Commission décide d'entendre sur cette question M. Pasquet rapporteur, le mercredi 20 c. M. Cavillon devant fournir également des explications complémentaires à M. Pasquet.

Crédit populaire - M. le Président demande à la Cie la permanence pour l'initiative de la création d'un groupe du Crédit populaire, lequel pourrait s'appuyer sur les Banques populaires ... Il entend que celles-ci restent dans le cadre qui leur a été tracé par la loi. (Approbation)

Il se propose également d'interpeller le Gt au sein de la Cie. — Il n'y a aucune question politique — sur le programme du ministère en faveur de l'organisation, ou l'extension de ces établissements : la production et la circulation. Le crédit agricole - Il fera apparaître une étude sur cette question, et avec l'approbation de la Cie exposera ses interpellations - Il est à sa disposition -

Propriété commerciale - M. le Président demande à la Cie s'il est de son avis sur cette question mercredi prochain, notamment au point de vue de la procédure et des conditions d'éviction du locataire par le propriétaire - ayant d'ailleurs l'intention de déposer une proposition de loi sur cette matière.

Création des Banques populaires - M. le Président fait observer que les B. Populaires avec leurs statuts ne peuvent plus intervenir aux demandes qui leur sont adressées - M. le Président demande qu'une proposition soit faite à mettre à la disposition du Crédit Populaire le bénéfice des mêmes dispositions que celles dont jouissent les Sociétés de Crédit agricole.

Taxe des automobiles - M. Courtier est autorisé à faire une étude sur cette question et à présenter ensuite une proposition de loi au nom de la Cie.

M. Roulleaux est autorisé à demander le renvoi à la Cie pour avis, du projet relatif à la circulation des voitures.

M. Cadilhac est aussi autorisé à faire une étude sur la question des transports [illegible] et présenter ensuite

Le Président — Le Secrétaire — La séance est levée à 16h30 — J. Courtier — Le Secrétaire

Séance du 13 février 1929

Présidence de M. Serre

La séance est ouverte à 9h -

Présents : MM. Serre, H. Roy, Jh Courtier, Ladmirault, Serlay, Dujardin, Guillemot, Lefebvre du Prey, Le Marchand, Mando, Renaudat, Ernest Vidal, Pierre Robert

Représentés : MM. Pennetier, ministre de l'agriculture, Bonnefous, ministre du Commerce

Assistent : MM. les ministres, Figuera, directeur au ministère du Commerce, chef du Service des répressions des fraudes sont introduits dans la salle des séances.

M. le Président souhaite la bienvenue et fait un bref historique de la question de la répression de la fraude dans la vente de la margarine.

Il rappelle que depuis 1897 il était interdit de vendre ou fondre dans le même lieu la margarine où l'on vendait du beurre. Pendant la guerre cette interdiction fut levée momentanément, en 1920 M. Lefebvre du Prey, alors ministre de l'agriculture déposa un projet de loi tendant à remettre définitivement cette législation, dans deux articles : 1° qui interdisait la fabrication ; 2° que la margarine fut vendue en jarres cubiques de 500 gr. portant en gros la mention "margarine". M. Dumesnil, rapporteur du projet à la Chambre des députés demanda qu'un colorant spécial fut ajouté à la margarine de beurre. En dehors du colorant jaune dont on voulait point les fabricants de beurre tous les autres ayant été tolérés nocifs, sauf M. Roux, chef du laboratoire de la répression

un procédé de traiter un produit permettant de
visiter dans le temps la présence dans margarine
Voilà 7 ans que la question est en suspens au Conseil
Législatif peut-être doit-on à la Chambre
elle-même

M. Schmerber, ministre de l'agriculture déclare que les
essais ont fait des résultats à qui n'est arrivé à
cette conclusion que 2 % de graisse d'os incorporés dans
la margarine permettaient avec certitude de
visiter la présence dans le beurre de ce produit
et par conséquent, de supprimer totalement la fraude
Il suffirait donc de prévoir, dans le projet, cette intro-
duction d'un produit révélateur, en l'espèce la
graisse, obligatoire dans la fabrication de la
margarine - on supprimerait, par ailleurs, l'
huile de sésame - C'est ainsi, d'ailleurs, qu'on a
procédé en Suisse pendant la guerre - et la législation
suisse actuelle oblige les margarineries à introduire 2 % d'huile dans la fabrication de la mar-
garine -

M. le Président constate alors l'accord de la Chambre et du ministre de l'agriculture et fait
demander de déposer le projet devant la Chambre
de l'agriculture, laissée sous réserve hostile projet
reposera au projet. Cette hostilité n'a plus de
raison d'être -

M. le ministre fait observer qu'il y a 2 façons
de procéder : introduire l'obligation prévue dans la
loi au procès par voie de règlement d'administration
publique

La Chambre constate la présence dans l'huile
d'un produit révélateur : graisse de porc
bovine en l'espèce, mentionnée dans la loi, mais en
laissant à un règlement d'administration publique le soin
de déterminer la quantité - reposera à pouvoir, au
cas où un autre révélateur le remplacerait plus
efficace, laissée la liberté au règlement d'administration
publique de l'indiquer

M. Bony fait à tous l'historique du

projet. Il affirma que le service contient que la fraude sera réduite graduellement à zéro de façon à ce qu'on prenne faire des prélèvements en qte quantité avec des marges contenant obligatoirement 2% de fécule

M. Routtan, rapporteur, fait valoir que les fabricants de beurre de Lorient font un très bon beurre: ce qui est malheureusement, c'est pouvoir vendre leur beurre sans avoir à rencontrer la concurrence de la margarine, produit bon marché.

M. Roy appuie cette opinion et déclare que le problème est à trouver pour Lorient qui désastreux la Cie.

M. Mando voudrait apprendre de la Com. de l'agriculture entendre les Ministres sur la discussion soient en séance publique

Il est bon de connaître l'opinion des agriculteurs maintenant qu'un fait nouveau sur produit: la découverte d'un produit rival peu

M. Bonnefoy, en qualité de ministre du Commerce, se déclare favorable au projet. Toutefois, pour les colonies, il estime qu'il faut maintenir la décision d'un colorant.

M. Routtan répond que le texte lui donne satisfaction sur ce point

M. Roy attire l'attention sur la question des taxations; il voudrait aller jusqu'à la fermeture temporaire des établissements fautifs.

M. Roy répond que la répression très grave et efficace. Le fait que le produit nécessaire permettra de déceler la fraude avec certitude, elle disparaîtra d'elle-même

La Cie décide, pour pouvoir assister à la Com. de l'agriculture, la possibilité de donner un nouvel avis, de charger M. Routtan de soumettre un rapport supplémentaire. Sur observ. de M. Roy il est

décidé également que les margarines importées en France devront avoir une teneur de 20% de beurre.

L'accord étant ainsi réalisé, MM. les ministres se retirent.

La Commission examine ensuite successivement les articles du projet qu'elle décide de maintenir, en modifiant selon les observations présentées le texte relatif à l'introduction du produit rétabli.

Sur observation de M. Joseph Courtier qui voudrait qu'on ne distinguât pas, au point de vue des taxes, entre les fabricants et annexants de gros, demi-gros et détail, comme on le fait pour les ~~commerçants~~ fabricants, de manière à permettre aux annexants de gros d'avoir dans la margarine et du beurre dans les mêmes locaux, comme on le permet aux détaillants, M. Roy fait remarquer qu'il serait bon d'avoir sur ce point l'avis du service des fraudes, et il est décidé qu'il sera demandé un rapport supplémentaire à M. Roy-tan qui s'entendra à ce sujet avec M. Roy.

La séance est levée à 16h30

Le Président,

Le Secrétaire,

J. Courtier

Séance du 20 février 1914

Présidence de M. Leon

La séance est ouverte à 1/2

Sont présents : MM. Leon, Rey, Courtier, Bulhan, Delay, Devion, Faire, Thyssens, Lutkens, Jouvin, Jupy, Lefebvre du Prey, Luyot, Marion, Pasquet, Porteu, Pierre Robert, Roustan, A. Vidal

Propriété commerciale

M. le Président fait ressortir les défauts de la loi actuelle qui permet, en particulier, l'éviction sans indemnité du locataire commerçant par son propriétaire lorsque ce dernier pratique pour la durée un commerce identique dans l'immeuble. La jurisprudence en effet contrairement à l'esprit de la loi de 1838, oblige le commerçant ainsi éliminé à faire la preuve que les usages, par le propriétaire, lui a porté préjudice.

D'autre part il y aurait lieu de rendre plus rapide la procédure qui, par les longueurs actuelles, engendre des conséquences très défavorables aux gens qui, en effet, se trouvent privés encore de toute indemnité au fait que le propriétaire, profitant du long délai de l'instance devant le Tribunal peut facilement se rendre maître de la décision première de Justice de Paix, à un moment où le locataire expulsé a pu trouver un autre immeuble pour exercer à son commerce.

Il y aurait donc lieu de décider une juridiction pour remédier à ces inconvénients de la loi actuelle, et

M. le Président propose qu'un juriste lui soit adjoint par la Com.n pour procéder à une étude de cette modification.

M. Luyot fait observer que les inconvénients sont moins accentués en province, en Seine & Marne tout au moins les usages en procédure sont intransigeants.

M. le Président répond qu'à son départ on connaît déjà 100 affaires à déposer.

M. Luyot croit qu'un moyen de remédier à l'encombrement serait de donner au Tribunal civil le droit de statuer. Il faut modifier la loi, mais avec modération.

M. Ray demande qu'on se mette en rapport avec les moyens détaillés des propriétaires et d'autre part qu'on oblige les huissiers à respecter l'esprit de la loi.

La Com.n charge MM. Berr, Ray & Luyot de procéder à une étude préalable à la rédaction d'une propn de loi qui serait signée de tous les membres de la Com.n

Foire de Lyon

M. le Président fait connaître à la Com.n que les membres sont invités à la séance d'ouverture & au banquet qui aura lieu à Lyon le 10 mars. Il prie les collègues d'envoyer leur adhésion au Secrétariat M.s. avant le 1er Lundi 1867 prochain.

M. le Président appelle l'attention de tous les collègues sur les imperfections de la loi de 1867 qui ne répond plus aux exigences actuelles & au développement des S.tés. La Com.n charge MM. Ray & Luyot de procéder à une étude préliminaire en vue d'une réforte générale de cette loi.

Régime intérieur des maisons de banque

M. Pierre Bonnetain appelle l'attention de la Com.n sur un projet déposé par la Chambre relatif à l'abrogation du visa du timbre à l'intérieur

(n° 936 1948)

la question qu'il y aurait lieu de mettre au point une étude du régime interne des maisons de Commerce destinée à mettre en harmonie le Code de Commerce avec les progrès réalisés pratiquement par les méthodes de normalisation des Commerçants français.

La Commission charge M. Rousseau de cette étude et l'ajourne à quinzaine pour entendre contradictoirement MM. Cadilhac et Pasquet sur la question de la fraude dans le Commerce des Vins. Elle entendra en même temps les représentants des Syndicats de l'industrie des Vins et ceux des Syndicats viticoles.

La séance est levée à 16h30

Le Président

Pascal

Le Secrétaire

J. Cartier

Séance du mercredi 6 mars 1929

Présidence de M. Lerr

La séance est ouverte à 15 h.

Sont présents : MM. Ferre, Delonde, Henri Roy, Durand, Auriard, Anatole Mancau, Bichon, Bailhon, Lejeune, Fèvre, Guillemot, Jammin, Jaffy, Lefebvre du Prey, Louis Dreyfus, Regat, Mando, Marius Roustan, Porteu, Courtier

Excusés et empêchés

La Commission désigne M. Pierre Robert comme rapporteur du projet de loi autorisant la ratification de divers traités de commerce (n° 98. 1929)

Droit de circulation sur les vins.

M. Marius Roustan donne lecture d'un avis sur le projet qui ne comporte, dit-il, aucune incidence financière. La loi de 1889 contient des articles contradictoires, qui s'expliquaient à cette époque où l'application du droit de circulation sur les vins de raisins secs était facultative. Il faut faire disparaître cette contradiction.

Le projet actuel substitue, dans le décret du 14 décembre 1926, relatif à la codification en matière de contributions indirectes, les mots "boissons de raisins secs" à ceux de "vins de raisins secs". Il dispose, en outre, que le "produit de la fermentation de raisins secs avec de l'eau ne peut être expédié ou mis en vente que sous une appellation autre que celle de vin".

M. Roustan est autorisé à donner son avis.

X Projet de loi relatif à la répression des fraudes dans le commerce des savons

M. le Président rappelle que la Commission doit entendre les représentants des fabricants de savons et ceux des producteurs d'huiles. Il fait auparavant un historique de la question. On s'en souvient, dit-il, qu'il y a été fait allusion à la conférence, notamment en Alsace-Lorraine, au

savons qui contenaient jusqu'à 80% d'eau. Aussi la Guerre
quand il était ministre de l'Agriculture fit-il un vibrant
appel pour la fraude. Mais ce décret fut annulé au Conseil
d'Etat. Il a donc fallu déposer un projet de loi qui comporte :
1° une définition du vrai savon (au moins 72% d'acides gras)
2° une dénomination (savon etc. pur à 72%)
3° la possibilité pour le ministre de déterminer par décret les produits entrant dans la composition.

Le texte prévoit la possibilité d'un pourcentage de 5% de résine.

La Chambre entend les représentants des raffineurs et des fabricants de savons purs

(Les membres des divers délégations sont introduits)

M. le Président leur souhaite la bienvenue et donne la parole tout d'abord à un adversaire du projet : M. Merklen.

M. Merklen, représentant des raffineurs.

M. Merklen parlant au nom des savonniers employant de la résine dans leur fabrication déclare tout d'abord que le savon à 72% contenant de la résine répond à un besoin de la clientèle et est d'un prix de revient moindre. La véritable question, selon lui, est de savoir si la fabrication du savon doit rester immunisée. Depuis que l'on fabrique du savon tous les innovateurs ont été traités de fraudeurs. C'est ainsi qu'en 1889 Charles Roux appelait les fabricants du savon blanc qui a peu à peu supplanté le savon noir.

En 1894 déjà, lors d'une conférence tenue sous la présidence de Chevreul, sous les auspices du ministère de l'agriculture, M. Arnaud critiquait vivement cette fabrication - Vingt ans après, le savon Roux était à peu près seul en usage. Depuis une évolution s'est faite. Malgré cela, en 1924 encore, on tentait l'exploitation du savon de Marseille qui, s'il avait été appliqué, aurait empêché la fabrication des savons résineux dans le protectorat. Un nouveau décret anti-résineux a été pris en 1927, mais en 1928, à la suite d'une intervention de l'Angleterre, seuls les savons français sont réglementés.

M. Merklen s'élève contre le projet au nom de

la Liberté industrielle - Les fabricants de savon marseillais font appel aux pouvoirs publics tous les protectionnistes - Ils veulent, tous ensemble d'une façon intransigeante, supprimer une fabrication, ou tout au moins instaurer une réglementation qui leur procurerait un avantage évident. En effet, il y a deux sortes de savons à 72% : des savons purs avec 5% de résine et des savons extra-purs sans résine -

Les résiniers s'élèvent contre cette appellation de savon à 72% de fallacieuse. M. Bois, président du Syndicat des fabricants de savons s'associe aux résiniers, l'a reconnu. La Revue de la savonnerie marseillaise en 1. E. déclare également que la dénomination 72% pure est fausse - Deux avocats à Marseille ont aussi relevé le caractère de cette appellation - En fait tous les savons contiennent une quantité d'acides gras variant de 63 à 65% : - les extra purs comportant un pourcentage voisin de 65 - les résineux en pourcentage voisin de 61. Par conséquent, le projet en adoptant le taux maximum de 63% constitue une hérésie favorable à ceux qui contiennent plus de 63% - pour arriver, en effet à ajouter 9% d'eau - et au contraire, défavorable aux usines qui fabriquent à 61% et de ce fait, ne peuvent plus vendre

En résumé, les fabricants de savons résineux demandent que les savons purs à 72% contenant de la résine (en bonne et légitime quantité) aient un minimum d'acides gras de 61% et les savons extra-purs de 63% -

M. Jappy demande si la résine peut remplacer les corps gras.

M. Merklen répond oui, à quantité égale -

M. le Président donne la parole à M. Deveraille, Président du Syndicat des fabricants de savons de Marseille favorable au projet

M. Deveraille fait tout d'abord observer qu'il parle non seulement au nom de son Syndicat, mais au nom des fabricants de savons de toute la France.

Il est inexact, dit-il que le projet actuel s'attaque aux savons résineux - Il n'a fait que réprimer la fraude sur les savons à 72% en supprimant l'addition exagérée d'eau - Il ne voit pas pourquoi un pourcentage d'humidité supérieur à 8%

Le Syndicat a poursuivi en contrefaçon de la marque des fabricants savon contenant 57% d'acides gras et a obtenu gain de cause devant la Cour d'appel d'Aix. La Cour a donné une définition du savon à 72% que M. Rivals, Doyen de la Faculté des Sciences de Marseille appelle un "savon fabriqué d'après la méthode marseillaise, contenant en fait en fabricateurs 72% d'humidité, 62% d'acides gras anhydre correspondant à 63/2 ou 64/2 % d'acides hydratés, et diverses autres matières."

Donc la désignation 72% ne signifie pas uniquement "méthode marseillaise" mais savon ne contenant pas plus de 28% d'eau et 72% d'autres matières dont 62% d'acides gras. Or, les négociants veulent appeler savons à 72% des savons contenant plus de 28% d'eau. En effet, si le savon ne contient que 61% d'acides gras, il renfermera plus de 28% d'humidité. C'est pourquoi un projet fut élaboré par M. Bottaroli pour réprimer la fraude.

Quoiqu'on en dise, 72% a bien une signification scientifique. Les fabricants de savons de Marseille ne veulent pas empêcher la fabrication des savons ordinaires, mais il faut que le public sache qu'il achète des savons usuels. D'ailleurs les négociants étaient d'accord avec les fabricants de savons et le Congrès de Paris maritime en juin dernier, avait même émis un vœu en faveur du projet actuel. On fut donc étonné des changements d'attitude que l'on observe aujourd'hui. L'épicerie fabricienne voudrait, elle, introduire même toute substitution excessive dans le savon à 72%. Le Syndicat que représente M. Devenitz ne va pas aussitôt et accepte le projet voté par la Chambre, qui concilie tous les intérêts en admettant l'introduction de 5% en sus.

M. Durocq fait observer que le public ne sait pas du tout ce que signifie l'expression 72%. Il y a confusion dans l'esprit. car il s'imagine que le savon ainsi dénommé contient 72% d'huile, alors qu'il n'en est rien.

Y aurait-il un inconvénient à désigner le savon par son degré d'humidité et non par son taux à 72%?

M. Merklen répond qu'il a accepté avec empressement

que n'est ce savon à 28% d'humidité, savon à 30% d'humidité, mais M. Devergille objecte que cette appellation paraîtrait un peu bizarre, car ce qui fait la qualité d'un savon, c'est sa teneur en acides gras.

M. Durouf se borne à constater que l'appellation 70% ne répond à rien.

M. Japy objecte que si l'on désigne le savon par sa teneur en humidité, cette teneur ne sera plus exacte au bout d'un certain temps, quand le savon aura séché — Vendre à la pièce, lui importe la teneur en eau, vendre au poids il y a avantage pour le fabricant à ce que le savon soit humide

M. Durouf répond que la question se pose au départ, c.a.d tout de suite après la fabrication — Peut-être pourrait on, pour adopter une expression plus juste, mettre "extrait sec : 70%"

M. Jannin fait observer que la proportion d'eau — 28% — pourrait être observée dans que la teneur en acides gras le fût. Il faudrait donc indiquer la proportion complète de chaque produit rentrant dans la composition du savon —

M. Durouf estime aussi qu'il pourrait y avoir un avantage à maintenir l'analyse de tous les éléments comme le font les pharmaciens —

M. H. Roy demande s'il y a eu d'autres décisions que celle de la Cour d'Aix, et sur réponse de M. Devergille que c'est là la première décision de justice, il fait le président du Syndicat des fabricants savons de Marseille a été prié d'appeler la décision était exécutoire avant les 3 ans, les savoniers auraient tout de même réclamé au ministre le dépôt d'un projet de loi.

M. Devergille répond que la justice ayant prononcé dans un sens peut le déjuger — Une loi est nécessaire pour avoir une solution efficace — Il ajoute que si le Syndicat a succombé en 1re instance, c'est uniquement sur une question de procédure — La Cour d'Aix a désigné ses experts dont fit partie M. Rivals, doyen de la Faculté de Marseille —

M. Merklen fait observer qu'en Angleterre, le savon ne contiennent que 61% d'acides gras. C'est une tromperie.

M. le Président pense qu'en cela comme Manche, il n'y a pas une législation sur ce point, mais liberté absolue —

M. Cadillon demande à quoi correspond le savon à 61% ?

Mr. ce à 70% ou à 69%

A 69% répond M. Devenville

M. Cadillon fait observer, d'autre part, que si l'on taxe 87% ce produit qui on l'a fait remarquer peut remplacer les corps gras, il conviendrait de savoir si dans les matières pouvant entrer dans la composition du savon, à côté des huiles de bonne qualité, il n'y a pas des produits douteux qui seraient ainsi admis, même dans les savons dits extra. Par conséquent, n'y a-t-il pas lieu de définir la qualité des corps gras !

M. Devenville répond qu'il est difficile de reconnaître les corps gras à l'analyse et M. le Président ajoute que celle-ci enseigne sur la quantité, non sur la qualité

M. Merklen objecte qu'une dénomination officielle au point de vue de la pureté impliquerait la création d'un type de savon légal, ce qui est inadmissible

M. le Président répond qu'il s'agit de préciser qu'un savon extra-pur contiendra X % de corps gras et un savon pur une proportion différente. On ne veut nullement créer un type normal, mais empêcher seulement les types anormaux.

La parole à M. Duhamel, représentant des savons deuxième choix.

M. Duhamel déclare tout d'abord qu'il approuve le projet actuel — Depuis son adoption par la Chambre un fait nouveau s'est produit : un jugement du Tribunal de St-Etienne qui a décidé que le savon incriminé était bien un savon — savon obtenu par le procédé de l'empâtage direct — Or, l'article 1er du projet n'est pas clair : à l'alinéa 1er il interdit le savon incriminé, à l'alinéa 4 il l'autorise !

M. Duhamel réclame l'autorisation de mettre sur les savons la mention "Savons incriminés"

M. le Président répond qu'il pense bien le droit de faire figurer cette appellation, mais non celle de "savons" sans autre mention.

M. Duhamel demande qu'on rédige également l'alinéa 1er de manière à éviter toute équivoque

Il propose une rédaction qui après avoir défini le savon de ménage à 72%, le savon à 60%, ajouterait : "la mention savons mi cuit est obligatoire pour les savons obtenus par le procédé d'empâtage direct et renfermant 35% d'acides gras."

M. Buchan & Esquet estiment qu'il est facile de donner satisfaction à M. Duhamel, et qu'une rédaction pourra être mise au point, qui tout en reconnaissant l'existence des savons mi-cuits ne paraisse pas préjudiciable à ceux des "substances de remplissage", qui si l'on y introduisait la résine, serait susceptible de faire manquer le projet.

M. Japy demande si cette appellation "savons mi-cuits" ne sera pas gênante pour l'exportation.

Non répond M. Duhamel, elle est connue. Elle serait, au contraire, apporter un trouble que la modifier.

Sur une question relative à la différence entre la qualité des savons purs et des savons résineux, la Présidente des Syndicat des Savons explique que la résine donne des sels de soude qui ont des analogies avec les corps gras, mais qui elle ne fait pas, diminuent sensiblement partie de la série grasse, mais de la série aromatique. - Relativement la résine est plus soluble dans les eaux, mais son rendement est moindre. Sa valeur détersive est inférieure, de plus elle laisse dans le linge un résidu, elle présente enfin des inconvénients pour le lavage des laines. En résumé les savons à la résine et les savons résinés sont entièrement des produits différents, qui nécessitent une désignation différente.

M. le Président du Syndicat des produits résineux de Bordeaux reconnaît que la résine présente quelques inconvénients mais il fait observer que des savons contenant des corps gras impurs n'ont pas un rendement aussi efficace que les savons résineux. Quoiqu'il en soit il ne s'oppose pas au projet actuel.

M. ajoute que le Président du Bulletin des Lois a publié une lettre relative au Congrès de la Marine protestant contre l'affirmation qui aurait été

adopté à l'unanimité par le Congrès – M. Poirson, du Magasin de Gros des Coopératives de France, a ensuite (exactement) cette affirmation. Le Congrès du Puy a simplement émis un vœu proposant d'appeler savon pur celui qui contient 61 % d'acides gras, et savon extra pur celui qui contient 68 % d'acides gras.

M. Deverville croit qu'il serait plus simple d'appeler savon ordinaire celui qui contient 61 % ; mais les citations y opposent.

A M. Buhas qui demande si la résine est employée depuis très longtemps dans la fabrication du savon M. Merklen répond qu'on a commencé à l'utiliser en 1845.

M. le Président et M. Roy demandent quelle différence de prix il y a entre le savon extra pur à 68 % d'acides gras et le savon pur à 61 %. M. Deverville estime que cette différence peut atteindre de 10 à 11 francs les 100 kg.

M. Cadillon fait observer qu'on peut toujours reconnaître la présence de la résine à la couleur jaune (foncée) du savon et à l'odeur. Il estime que ce savon n'est pas de droit à la qualité "extra-pure", alors que s'il est impossible de dissimuler la présence de la résine, il est, au contraire, très facile de cacher celle d'huiles inférieures dans des savons dits extra et moins bons que les savons résineux.

M. Deverville tient à protester contre l'affirmation de M. Merklen que la réglementation qui existe au Maroc ait empêché l'entrée dans ce pays des savons résineux.

M. Merklen maintient ce qu'il a déclaré, ajoutant que la loi en préparation, loin de confirmer le texte de la demande, sera plus sévère pour les savons résineux que pour les savons dits extra-purs. L'échantillon 72 % a été tel qu'il correspond à 64.5 % d'acides gras ; celui à 62.5 % correspond à 62.5 % seulement.

M. le Président remercie les membres des diverses délégations qui se retirent.

La Commission ajourne à mercredi prochain la suite de la discussion. Elle entendra le représentant de la maison Lever et M. Poirson, des Magasins de Gros des Coopératives de France.

Foire de Lyon. M. le Président fait connaître que trois collègues ont accepté l'invitation du Comité de la Foire de Lyon : MM. Delay, Fajolay et Guillemot.

La séance est levée à 17 h ½.

Le Président [illegible]

Le Secrétaire J. Comtet

Séance du 13 mai 1924

Présidence de M. Lecq

Présents : MM. Lecq, Roy, Arnaud, Bulhon, Courtois, Carlhon, Durand, Lajoinie, Faure, Jappy, Mancean, Maud, Vasquet, P. Robert & Vidal.

La séance est ouverte à 14 h.

Excusés - MM. Guillemot & Leclay

Foire de Lyon. M. Lajoinie propose d'adresser à M. Herriot & à M. le Pt du Comité de la Foire de Lyon une lettre de remerciements pour l'accueil chaleureux que le membre de la Commission a reçu à Lyon. (adopté)

Projet relatif à la répression des fraudes dans le commerce des savons.

Audition de M. Fautier, adm. des savonneries Levet. (voir cette communication en annexe)

Après la communication lue par M. Fautier diverses questions lui sont posées -

M. Roy demande le tonnage de savon exporté par la France.

50.000 tonnes répond M. Fautier -

A une question sur la point de savoir si l'arrêt de la Cour d'Aix constitue une jurisprudence suffisante, M. Fautier répond affirmativement, ajoutant qu'il est fait jurisprudence

M. Le Cerf qui demande si la concurrence étrangère est très importante, M. Fautier répond que nous sommes suivis par les Italiens & les Tchécoslovaques. Il ajoute que l'Allemagne, en Angleterre, aux Etats Unis il n'y a pas de savon sans retire.

Audition de M. Weil Directeur des Magasins de gros des Coopératives de France

M. Weil donne ses déclarations

de M. Fusier, repoussant le projet tel qu'il a été voté par la Chambre.

Les consommateurs ne se plaignent pas de l'état actuel. Le savon à la résine fabriqué avec de l'huile de coprah sera déclaré impur alors qu'un savon vanté résine fabriqué avec des graisses de marchandise qualité sera déclaré pur. C'est une absurdité.

Quant à la vente au poids il est ridicule de vouloir l'imposer.

Quant à la quantité de résine, s'il y en avait en excès, la marque ne s'y tromperait pas, le savon acquerrait alors une couleur brune très reconnaissable.

M. Roy demande la différence de prix entre 100 kg entre le savon à la résine et l'autre, M. Ruff la fixe à 10 fr et M. Fusier ajoute que cela dépend de la dose de colophane.

Entre le savon à 68 % et le savon à 72 % la différence de prix est de 17 fr — soit 0 fr 10 au morceau.

Après le dépôt des déclarations, au cours d'une discussion la Commission reconnaît à l'unanimité que la teneur 72 % ne répond à rien de précis, que l'adoption du projet, selon les termes de M. Roy constituerait un précédent fâcheux, du fait qu'il tournerait à la loi de 1905 l'industrie, alors que cette loi n'a jamais entendu viser que les articles de consommation destinés à l'alimentation. Ce serait une cristallisation de l'industrie, rendrait difficile tout progrès futur, et fermer la porte à toute invention.

M. Basquet, rapporteur, propose de passer à la discussion préalable, et sur l'avis de M. le Président, la Commission décide à l'unanimité de rejeter le projet, mais en marchant à son rejet, qui sera proposé au Sénat.

M. Basquet est chargé de faire un rapport en ce sens.

La séance est levée à 16 h ½

Le Président,

Le Secrétaire,

J. Gautier

Séance du 20 mars 1894

—

Présidence de M. Serre

—

La séance est ouverte à 1/2.

Sont présents : MM. Serre, Roy, Carlhon, Lyobas, Faure, Guillemet, Jamin, Jappy, Lefebvre du Prey, Mauco, Pasquet, Cousin

Répression de fraude dans le Commerce des Savons.

M. le Président fait connaître à la Cne qu'il a reçu de Monsieur le Ministre de l'Agriculture une lettre demandant d'émettre d'urgence un vœu à l'effet de faire ordonner.

Il rappelle que la Cne s'est prononcée unanimement sur le vœu et invite M. Pasquet en accord, et autorisé à déposer sur le bureau du Conseil, un rapport négatif.

Saisie. Arrêt de Salaire

M. le Président expose à la suite de visite par la Chambre du projet relatif à la saisie-arrêt des salaires, il a reçu de nombreuses lettres demandant l'intervention active de la Cne de Commerce. La plupart des commerçants de détail qui seraient particulièrement touchés par le vote. Le projet n'a pas encore été déposé au Conseil, mais il est à croire, et on raisonnablement que la Cne de Commerce en sera saisie au moins pour avis. Elle ne la refusera pas à examiner le projet, en toute impartialité, et il y a déjà un point déjà pour rapporter à cet effet.

M. le Président propose que M. Lefebvre du Prey se charge de cette étude

M. Lefebvre du Prey, ayant accepté, est donc désigné comme rapporteur à ce sujet —

58

Exposé de M. Lugol sur la propriété commerciale

M. Lugol indique à la Cour qu'il a déposé hier une proposition de loi ayant pour objet de proroger la loi du 17 mars 1918 accordant le droit de renouvellement aux locataires mensuels d'habitation par leurs propriétaires.

En dehors de cette réforme, qu'il serait facile d'introduire dans la loi du 30/6/1926 elle même, M. Lugol attire l'attention sur un certain nombre de modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à cette loi.

Tout d'abord en ce qui concerne les lenteurs de la procédure, depuis qu'il n'y aurait pas lieu de changer le texte actuel, cette procédure (celle) paraissant tendancieuse (du fait) des officiers ministériels eux-mêmes, et il suffirait que les avocats et avoués y mettent un peu (bonne) volonté pour remédier à un encombrement qui, d'ailleurs, diminue petit à petit. La procédure de référé qui a proposé de diminuer par le nombre des solutions provisoires.

Un autre point concerne la question du local protégé par la loi - S'agit-il des locaux simplement affectés au commerce, ou faut-il y comprendre les annexes ? La jurisprudence n'est pas fixée d'une manière - La question d'espèce paraît être seule à considérer.

Par contre, le législateur devrait intervenir pour modifier la procédure d'arbitrage prévue à l'article 3. Lorsque les arbitres sont d'accord, la Cour de Cassation a admis que leur avis était définitif. M. Lugol demande que leur décision soit susceptible d'appel, étant donné les possibilités d'erreur, voire même de dol.

M. Lugol propose, en outre, de compléter l'article 4 de telle manière que le propriétaire ne puisse point, comme actuellement, en invoquant la procédure de référé obtenir le locataire sans indemnité - Le propriétaire ne pourrait revenir sur la décision de congé qu'autant que le locataire n'aurait pas encore quitté l'immeuble

En ce qui concerne la reprise prévue à l'article 9 par le propriétaire pour son compte, celui de ses conjoint ou de ses descendants, M. Lugol entend que ce droit soit strictement limité à un seul immeuble, et surtout qu'il ne soit pas étendu au local principal. Il entend surtout arrêter ainsi les trop nombreuses expulsions de commerçants et de locataires dans un immeuble entier au profit de puissantes sociétés.

Sur la fixation de l'indemnité M. Lugol demande qu'on fasse entrer comme élément d'appréciation non seulement le dommage résultant du non renouvellement du bail, mais le fait de réinstallation dans un autre local.

Enfin il réclame la suppression de la disposition prévue à l'art. 9 limitant la reprise du commerçant qui obtient le renouvellement du bail à la somme versée au fonds que s'il y a exercé 3 ans son commerce.

M. le Président remercie M. Lugol de sa proposition. Reprenant successivement les points traités il se déclare en principe d'accord avec M. Lugol. En ce qui concerne l'art. 9 il précise qu'il a toujours voulu arrêter la spéculation, afin que le local ne demandât pas le renouvellement du bail uniquement pour vendre, mais cette période de spéculation est maintenant passée.

En ce qui concerne la procédure d'arbitrage les arbitres n'ont qu'à décider sur l'indemnité. Il serait à voir si appel qui met fin à l'instance. M. Lugol répond que l'arbitre n'est ici qu'un élément de négociation, un élément de l'acte. Pour les autres points, M. le Président n'élève aucune objection.

Sous ces réserves la Commission autorise M. Lugol à rédiger et déposer une proposition de loi d'inspiration des considérations qui viennent d'être émises, - proposition qui portera la signature de tous les membres de la Commission présents à la séance qui sera levée à 16 h 30

Le Président,

Le Secrétaire,

J. Courtin

60

Séance du 29 mai

Présidence de M. Leroy

La séance est ouverte à 15 h.

Présents : MM. Leroy, Roy, Delaroche, Rousseau, Courtier.

M. Leroy est désigné comme rapporteur de la prochaine réunion (n° 947. 1929) devant avoir lieu à PTT dans 6 départements ou à exister par un directeur régional.

Cette prochaine est inscrite à l'ordre du jour de mercredi prochain. ainsi qu'un avis de M. Roy sur le projet relatif à la représentation des fonds.

La séance est levée à 17 h 15

Le Président,
Leroy

Le Secrétaire,
J. Courtier

Séance du 8 juin 1909

Présidence de M. Sere

La séance est ouverte à 11 h.

Présents : MM. Sere, Courbet, Delay, Buhan, Celonde, Inglebas, Mando, A. Ponceau, Guillemot, Roy, Bonnet, A. Bidal, Pierre Robert

Excusé : M. Jaspy

Projet portant création d'un Directeur des PTT dans les dépts où il n'existe pas de directeur régional

M. Sere, président, rapporteur rappelle comment après la séance du Sénat où fut votée en 1re lecture une propn modifiant le régime des PTT la Chambre fut saisie d'une propn de M. Jaspy tendant à l'alignement à peu près la situation existant antérieurement au décret Bokanowski - La propn crée un Directeur départl qui hiérarchiquement est soumis au Directeur régional, mais aura pour certaines questions plus importantes et notamment la Comptabilité, et à peu près indépendant.

M. Pierre Robert conteste que le nouveau Directeur départl représente l'ancienne Direction existant avant le décret. Il indique que dans le Dept de la Loire, il est impossible de faire abstraction même une nomination de facteur sans passer par la Dirn Régionale - Il demande qu'on établisse une énumération précise des attributions du nouveau Directeur.

M. H. Roy estime que la mesure proposée est une mesure de transaction. Il ne faut pas, d'ailleurs, exposer ce qui se passe actuellement à ce qui aura lieu demain. La comparaison est impossible. Il faut espérer qu'il faut laisser une certaine autonomie au Directeur

M. le Président précise que les attributions de la Direction départementale seront absorbées par celles de l'ancienne direction, sauf en 3 points :
1. la comptabilité privée autre aliénée à la région
2. les services locaux dont les engagements ne dépassent dépassent 2 000 f qui relèvent également de la Dr régionale
3. les travaux intéressant les grandes artères qui dépendront aussi de la Dr régionale

M. Robert observe qu'il faudrait obtenir une précision du Sous Secrétaire d'Etat avec énumération des attributions des Dr départementales. Il demande que la Comm. entende M. Jeanneau Martin.

M. le Président répond qu'une énumération est toujours dangereuse parce qu'elle peut être limitative — Il est préférable de ne pas énumérer les pouvoirs du nouveau Directeur, mais au contraire de mentionner les trois cas qui ne relèvent pas de sa compétence, tout le reste lui étant soumis.

M. Robert insiste pour l'audition dans le sens M. le Président fait observer à Mayer d'un retour à la Chambre, qui susciterait un retard de plusieurs mois alors que le règlement est réclamé par tout le monde

M. Delaroche croit qu'il pourrait être fait au S. d'Etat de prendre un arrêté fixant les attributions du nouveau Dr

M. le Président croit qu'une déclaration à la tribune suffira

M. Robert insistant formellement pour une audition du S. d'Etat en cause M. Roy propose une transaction : on écrirait au S. d'Etat en lui faisant connaître le sentiment de la Comm. et en lui demandant s'il est d'accord avec elle. La lettre serait pour la Comm. une satisfaction et une obligation que ce qui en résultera sera observé.

M. Robert persistant on la met à l'o. J.

de la Com.n de cette question, alors qu'il n'y avait pas de rapport fait aux membres en séance, M. le Président répond qu'il y a eu convocation régulière, que les membres étaient prévenus et que tout a été fait régulièrement.

Finalement, MM. Lyobard, Roy, Lebasse, Mendo & Maucaer appuyent la prop.n Baudet mais prient M. Robert de s'y rallier, celui-ci y consent.

Il est entendu que M. le Président écrira de sa même une lettre au S.t d'Etat & que si celui-ci fait la moindre réserve, la Com.n sera réunie à nouveau. Sinon, M. le Président sera autorisé à déposer son rapport.

Répartition des fonds. M. Roy donne connaissance de l'avis de la prop.n. Il fait remarquer qu'il n'y a pas de correctif pour réaliser les répartitions aux règlements pris en exécution de la loi lorsque ces répartitions ne constituent pas des contraventions à la loi elle-même.

La Com.n donne mandat à M. Roy de déposer son avis.

La séance est levée à 16 h 30

Le Président,

Vu

La Secrétaire

J. Courtier

Séance du 12 juin 1947

Présidence de M. Serre

La séance est ouverte à 17h

Présents : MM. Serre, Courtet, Balcan, Faure, Lefèvre, Rey, Jamin, Marceau, Faure, Vallier

Approbation du pv de l'assemblée -

M. le Président donne lecture d'une lettre de ministre des Cles demandant que la Cne délibère d'urgence sur rapporter sur cette question et l'adresse rapidement.

M. H. Roy est nommé rapporteur -

Cachage à la faille - M. Joseph Courtet rappelle comment le tribunal a rendu la 6e l'art. 8 à l'occasion d'une amende de M. David, que la Cour a accepté tout d'abord, mais que la Hte Assemblée a néanmoins désiré voir préciser plus nettement en ce qui concerne les délais dans lesquels une contravention pourra être renouvelée -

Après quelques observations de M. le Président, Balcan, Vallier et Faure qui croit que la persuasion en cette matière est préférable à la coercition, la Cour a arrêté un nouveau texte qui serait le suivant :

"Le pvg, dans cette poursuite fixera le délai
" dans lequel les améliorations devront être
" réalisées - Ce délai ne pourra être
" supérieur à 6 mois ; le temps passé une
" nouvelle poursuite en simple police
" pourra être engagée, la peine à prononcer
" devant alors être le maximum de 15f -

M. le Président fait remarquer qu'aux

avec le délai de 6 mois et sera transmis aux explorateurs pour le mettre en règle avec la loi, ceux-ci auront 3 mois pour faire les annotations nécessaires. Ensuite les permis pourront être correctionnalisés.

M. Courtois est autorisé à déposer un rapport supplémentaire.

La séance est levée à 16 h.

Le Président. Le Secrétaire.

Bruel. J. Courtois

Séance du 9 juin 1909

Présidence de M. Bruel

La séance est ouverte à 15 h.

Présents : MM. Leue, H. Roy, Brunet, Colay, Jamin, Marceau, Vallier

Emploi des enfants au théâtre et dans les professions ambulantes

M. Vallier donne lecture du rapport dont le texte qu'il propose et qui modifie celui de la Chambre selon de 13 à 15 ans l'âge au-dessous duquel les enfants ne peuvent être employés au théâtre. Les dérogations existant actuellement sont maintenues, mais la nouveauté du projet réside dans l'assimilation des cinémas aux salles de spectacle et des autorisations exceptionnelles accordées pour l'emploi des enfants entre 9 et 7 ans en vue soit de sauvegarder les intérêts de l'art lyrique et de l'industrie cinématographique, tous les cantons

une avant observer rigoureusement les mesures protectrices prises par l'autorité publique au pt de vue de l'hygiène, de l'instruction et de l'éducation des enfants.

Dans les cirques ambulants et spectacles analogues, l'autorisation exigée pour les exercices d'acrobatie aux enfants de moins de 16 ans.

Les préfets dans le département et le préfet de police à Paris sont chargés de faire respecter l'application de la loi.

M. Vallier est autorisé à déposer son rapport.

La séance est levée à 16h.

Le Président,

Le secrétaire

J. Courtier

Séance du 26 juin 1929

Présidence de M. Sève

La séance est ouverte à 15h.

Sont présents: MM. Sève, Bretton, Brunet, Fuzier-Cras, Jamet, Jouy, Fère, Lefebvre du Prey, Manuel, Portier

Nominations de rapporteurs:

M. M. Rouzaud est nommé rapporteur du projet de l'éligibilité des femmes commerçantes aux tribunaux de commerce.

M. Sève est nommé rapporteur du projet relatif à l'exercice de la profession de banquier.

M. Lefebvre du Prey est nommé rapporteur du projet relatif à la saisie-arrêt des salaires et petits traitements.

La séance est levée à 16h 30.

Le Président

J. Courtier

Séance du 11 novembre 1929

Présidence de M. Serre

Présents : MM. Serre, Ingigliardi, Delmotte, Courtier, Japy, Marion, Roustan

La séance est ouverte à 17 h

Désignation des rapporteurs :

Sont désignés comme rapporteurs :

1. du projet de loi sur l'abrogation du 2e alinéa du 2e paragraphe de l'article 2 du Livre Premier du Code d'Instruction criminelle : M. Roustan

2. du projet de loi sur certains jugements définitifs en matière de faillite (n° 602) : M. Roy

3. du projet de loi relatif à la création d'un Office du blé - Avis : M. Serre (n° 610)

M. Roustan est chargé de tenir la gestion financière.

M. Serre, président, est chargé de tenir la gestion de la caisse de la Chambre et de signer les mandats d'une façon générale.

La séance est levée à 17 h 30

Le Président : Serre

Le Secrétaire : J. Courtier

Séance du 20 novembre 1929

Présidence de M. Serre

La séance est ouverte à 17 h.

Présents : MM. Serre, Roy, Courtier, Brenier, Japy, Roustan

Désignation de rapporteurs : M. Mario Roustan est nommé rapporteur du projet relatif à la conciliation et à l'arbitrage en matière de différends collectifs du travail (n° 480-1929)

M. Gaston Japy est nommé rapporteur

pour avis du projet de loi relatif à la pollution des eaux, rapporté au fond par M. Doron (n° 262)

Projet relatif à l'abrogation du visa et du paraphe du Livre Journal et du Livre d'Inventaire

M. Mario Roustan, rapporteur, propose cette abrogation en faveur de laquelle 100 chambres de commerce sur 107 se sont prononcées.

A l'article 10 actuel du Code de commerce est substituée la rédaction suivante :

"Le livre journal, le livre des inventaires et le livre de copies de lettres seront tenus par ordre de dates, sans blancs, lacunes, ni transports en marge."

Le Journal ajoute M. Roustan n'a plus, en fait et en comptabilité l'importance décisive et la sanction qui autrefois se rattachait à l'inobservation des prescriptions de l'article 10 ancien, c'est à dire la transformation en banqueroute de la faillite ou commençant n'existe plus pratiquement. La modification proposée est donc bien fondée et raisonnable.

M. Ribot ajoute que, d'ailleurs, de nos jours, avec la multiplicité des affaires, le juge n'a plus le temps de parapher.

M. Roustan est autorisé à déposer son rapport.

La Cour décide d'entendre mercredi prochain M. Japy sur la question de la pollution des eaux et M. Roy sur celle du régime des pétroles.

L'avis du rapport de M. Lefebvre du Prey sur le projet relatif à la saisie-arrêt des salaires de petits traitements est renvoyé sur la demande du rapporteur, à quinzaine.

La séance est levée à 16 heures

Le Président, Le Secrétaire,

J. Cruppi J. Cruppi

Séance du Jeudi 29 novembre 1929

Présidence de M. Leve

La séance est ouverte à 15 h.

Présents : MM. Leve, Courtier, Bersez, Lapeyre, Japy, Marceau.

Avis de M. Japy sur le projet relatif à la pollution des eaux.

M. le Président rappelle comment, depuis l'émotion soulevée dans les milieux industriels par le dépôt du projet, il a été amené à demander en séance publique le renvoi pour avis à la Com.n des travaux.

M. Japy donne lecture de son avis.

Dans son ensemble il n'est opposé pas à l'adoption du projet et demande seulement quelques modifications de procédure, mais sur un point important : la question de la responsabilité pénale des chefs d'entreprise du fait ou faute ou délits commis par leurs ouvriers, - responsabilité prévue à l'art. 18, M. Japy propose que ~~cette~~ la peine ~~fut~~ encourue par les industriels, gérants ou administrateurs ne soient prévues que dans les cas où ces derniers ont sciemment laissé commettre ce délit.

Après quelques observations de MM. Lapeyre et Bersez, approuvant les conclusions du rapporteur, qui d'ailleurs, d'accord avec M. Doron, rapporteur au fond, la Commission autorise M. Japy à déposer son avis.

La séance est levée à 16 h

Le Président,

M. Leve

Le Secrétaire,

J. Courtier

Séance du mercredi 4 décembre 1929

La séance est ouverte à 15h
Présidence de M. Leire

Présents : MM. Leire, Roy, Delay, Faire, Brégnot Jamin, Lefebvre du Prey - Cantin

Projet relatif à la saisie arrêt des salaires et petits traitements

M. Lefebvre du Prey, rapporteur, demande la remise à quinzaine de la discussion de cette question, ayant un supplément d'enquête à faire avant d'apporter ses conclusions à la Commission. Son enquête doit porter notamment sur les conséquences du projet au point de vue de la vente à crédit pratiquée dans certains grands magasins.

M. Brégnot demande qui a interrogé certaines maisons sur la différence de prix entre la vente au comptant et la vente à crédit -

M. le Président cite le cas du "Lux" pour lequel le prix au comptant est de 12 fr et à crédit de 18 fr

M. Lefebvre du Prey fait observer qu'actuellement il y a dans le salaire de l'ouvrier 1/10 de cessibilité et 1/10 d'insaisissabilité. L'intérêt de l'ouvrier est-il qu'il ne puisse agir que dans la proportion de 1/10 seulement ?

M. Roy ajoute qu'il faut tenir compte de l'élément assurance contre les non-paiements -

M. le Président estime que les ouvriers ont été augmentés dans des proportions supérieures à l'augmentation du coût de la vie - Il apparaît en pratique que l'un fait foi de l'autre -

Finalement la Com. ajourne à quinzaine la question du rapport provisoire de M. Lefebvre du Prey

Régime des Pétroles -

M. H. Roy, rapporteur, montre comment en ce qui concerne les prix de pétrole plusieurs thèses ont été envisagées : celle de l'unification des prix et celle de l'établissement de prix différents, qui ne doivent être écartées toutes deux - Le Gouvt s'est arrêté à une solution compro-

faut l'autorisation pour le préfet d'intervenir en ce département en prix-limite. Mais la difficulté est précisément d'établir ce prix-limite, et on donne les facteurs nombreux qui interviennent: transport, par eau ou voie ferrée, manutentions, amortissement des appareils employés pour l'industrie pétrolifère, etc. etc.

Néanmoins le projet stipule que le préfet pourra fixer le prix limite en s'appuyant sur une Com.n spéciale nommée à cet effet. Le projet comporte en outre la possibilité pour l'Etat de réduire d'un dixième le contingentement, par mesure générale, moyennant un préavis d'un mois au lieu de 6 mois primitivement envisagés.

Pour terminer M. Roy attire l'attention sur les droits fiscaux qui sont de 11 f. par hectolitre plus 10 f. pour les routes, soit 21 f. par hectolitre. Actuellement il y a 48 millions de dépassements au Trésor, non affectés et qui sont impossible de dépenser.

M. Roy ne croit pas que le projet ait une grande efficacité. Il demande à la Com.n s'il est vraiment nécessaire de rapporter ce projet préparatoire ou de laisser le projet en sommeil.

M. Breuil estime qu'il est préférable de rapporter. La Com.n le rangea à cet avis et M. Roy est autorisé à exposer son rapport en concluant à l'adoption du projet.

La séance est levée à 16 h. ½.

Le Président,

Le Secrétaire

Séance du mercredi 11 décembre 1929

Présidence de M. Lire

Présents : MM. Lire, Hamelin, Lejeune, Lefebvre du Prey, Viné, Coutin

La séance est ouverte à 15h.

M. Hamelin donne lecture d'un rapport sur un projet de loi modifiant certains articles du titre 1er du Livre du travail.

Il rappelle qu'il s'agit d'un projet de loi voté en 1ère lecture par la Chambre à la suite d'un amendement de MM. Bertrand, Champeaux et Morand, relatif aux mesures dans les ateliers insalubres.

Un nouveau texte a été établi, d'accord avec le ministre du travail.

M. Hamelin a lu M. Paquereau, et à la suite de cette entrevue une rédaction prévoyant l'autorisation de droit de maintenir les règlements prévoyant des amendes dans certains cas nettement spécifiés et d'en créer dans les nouveaux établissements, a été arrêtée.

M. le rapporteur demande à la Commission d'accepter cette rédaction, bien que l'ancien texte lui donnât davantage satisfaction ; mais celui-ci ayant la préférence de l'Administration il ne croit pas nécessaire d'insister.

La Commission autorise M. Hamelin à déposer son rapport en ce sens.

La Commission décide de renvoyer au mercredi 22 janvier le rapport de M. Lefebvre du Prey sur le projet relatif à la saisie-arrêt des petits traitements et salaires.

La séance est levée à 15h 30

Le Président,

Le Secrétaire

J. Coutin

Année 1930

Séance du mercredi 15 janvier 1930

Présidence de M. Serre

La séance est ouverte à 16h

Présents : MM. Serre, Roy, Lupolias, Devin, Jamin, Lugot, Amiard, Godard, Courtet, Lefèbre du Prey, James Hennessy

Assurances Sociales

M. le Président rappelle que M. le ministre du travail avait voulu que la loi sur les Assurances Sociales fût discutée à partir du 11 janvier, et il demandait que l'avis de M. Durou au nom de la Cmre de Commerce, fût donné le plus tôt possible. Or, M. Durou, retenu à Vichy, demande qu'un autre rapporteur soit désigné.

Bien que les pouvoirs de la Cmre de Cce soient expirés, M. le Président, en l'urgence et s'autorisant des précédents, a cru bon de réunir ses collègues pour procéder à la désignation d'un nouveau rapporteur pour avis, tout en étant persuadé que la discussion ne pourra définitivement avoir lieu en séance publique à la date proposée par le ministre.

M. Hennessy propose que M. le Président veuille bien se charger lui-même de rédiger cet avis.

M. le Président accepte et convoquera la Commission dès que celle-ci sera régulièrement constituée pour 1930 et que son avis sera prêt.

La séance est levée à 16h30

Le Président,

Le Secrétaire,

Séance du 31 janvier 1936

Présidence de M. Engobras, Président d'âge

Présents : MM. Engobras, Roy, Delonde, Courtier, Arnjard, Faire, Jappy, Bulcen, Lefebvre du Prey, Jules Hennessy, Mando, Manceau, Garron, Gadrey

La séance est ouverte à 14 h. 30

M le Président donne lecture d'une lettre d'excuses de M. Serre, retenu au lit par une grave maladie de son beau-père, et annonçant qu'il demande candidature à la présidence de la Commission

Election du Bureau

M. le Président appuie très vivement la candidature de M. Serre à la présidence de la Commission

Il est heureux de pouvoir, en fait de présidence, rendre hommage aux grandes qualités de M. Serre et particulièrement à sa compétence et à son dévouement.

Il propose de le nommer à nouveau président par acclamation.

La Commission désigne par acclamations :

M. Serre, président

Delonde
Roy } vice-présidents

Courtier
Durocq } secrétaires

Le bureau pour 1936 est ainsi constitué.

Assurances sociales. M. Roy donne connaissance d'une lettre de M. Serre qui demande à être relevé de ses fonctions de rapporteur auprès du projet des Assurances Sociales.

M. Roy estime qu'après l'accord intervenu à la suite de la conférence présidée par M. le Président du Conseil, le rôle de la Com. du

Commune doit se borner à un rôle d'observateur et il pense que M. Lerat pourra parfaitement garder le rapport pour avis, le projet ne devant aboutir que dans quelques mois après le retour. (approbation)

Il ajoute que M. Lerat lui a communiqué un amendement tendant à admettre les artisans (travailleurs de l'agriculture) aux mêmes avantages que les employeurs assujettis aux prestations agricoles.

M. Lerat avait tout d'abord pensé à ce que demeurent (disent) dans les villes de moins de 5000 habitants, mais il a estimé qu'une telle extension aurait peu de chance d'être adoptée par le Sénat, et il a présenté sa proposition en la subordonnant aux artisans travaillant à l'agriculture.

La Com.n décide de procéder incessamment à une première étude de la loi.

La séance est levée à 1/4.

Le Président T. Reynès

Séance du 5 février 1930

Présidence de M. Henri Roy

La séance est ouverte à 14h

Présents : MM. Roy, Courtier, Inglebert, Anisan, Anatole Manceau, Delay, Ch. Delaude, Fère, Guillemot, Lefebvre du Prey, Mando, Thorton, Perrin, Porteu, Roumet

Excusé : M. Lerre

Les différents rapports :

Sont successivement rapportés les projets suivants :

1°. Salaire minimum (conf. de Genève) - n° 67 - 1929. M. Roustan
2° Travaux dans les lieux de toil. - n° 568. 1929 - M. Lerre
3°. Taxe arrêt de salaire des fonctionnaires - 544. 1929. M. Lefebvre du Prey
4°. Code du travail. - Travail de nuit des enfants et femmes - 743. 1929. Godart
5°. Carte d'identité des voyageurs de Commerce - 739. 1929. M. Courtier
6°. Mouillage de vins - M. Roustan
7°. Réglementation des heures de travail 770 1929 - M. Courtier
8°. Chambres de métiers - 13. 1930. M. Courtier
9°. Livre II C. du travail titre II. (Coopérateurs de production - 19. 1930) M. Manceau
10°. Régime des S.A. (Paris) - n° 573. 1929. M. Delaude

Assurances sociales - M. le Président fait connaître à la Commission que la Commission des Finances a fait siens, sur la proposition de M. Caillaux, l'amendement de M. Lerre dont il a donné connaissance à la Chambre de Commerce, lors de la dernière séance, et qu'il y a plus lieu pour cette commission de retenir l'amendement.

La séance est renvoyée à mercredi avec pour ordre du jour : 1° le rapport de M. Roustan sur l'éligibilité des femmes aux Tribunaux de Commerce et le rapport de M. Roy sur les certificats d'actifs en cas de faillite (art. 593 du C. de Com.).

La séance est levée à 15 h 1/2

Le Président — Le Secrétaire,

J. Courtier

Séance du 11 février 1930

—

Commission du Commerce et
Commission des Douanes réunies

—

Audition de M. Flandin, ministre du
Commerce sur la question
de la Zone douanière.

(V. le Compte-rendu in extenso : la Sténographie de
cette audition)

Commission du 12 février 1930

Présidence de M. Serre

—

Présents : MM. Jean Delay, Durand, Coutel, Guyot-Jomard, Fère, Guillaumot, Hennessy, Javal, Marraud, Porteu, Routier, Vallier, Roy.

La séance est ouverte à 15 h.

Assurances sociales. — M. le Président rend compte de la réunion des Présidents.

Il indique que dans un premier moment il aurait voulu englober tous les artisans agricoles et les petits commerçants dans les communes de moins de 2000 habitants. La Commission des finances a accepté seulement les petits artisans, bien qu'il soit difficile de comprendre qu'un petit propriétaire de Bohain, qui gagne 1.000 francs à vendre sur la place qu'un maréchal-ferrant doive verser 5 %. Cependant il se félicite tout de même de cette solution.

M. le Président ajoute qu'il a élevé une protestation contre les grands avantages consentis aux agriculteurs, mais qu'elle ne fut que de pure forme platonique.

Lupin ne Pt veut a toute la question ses caisses organisées par Cies d'assurances qui assurent elles-mêmes pr la l'assurance-maladie, invalidité, vieillesse.
D'une façon générale, M le Pt regrette que la loi soit surtout sociale ou commerce qui sera presque seul à être contrôlé par l'adm.

Le seul avantage sérieux que la Cie nouvelle présente sur l'ancien, c'est que la loi sera moins paperassière, ce ne sera pas une loi parfaite, et il demande à la Chbre l'autorisation de déposer son avis dans le sens qu'il vient d'indiquer (approbation).

Eligibilité des Femmes Commerçantes

M. Rouzaud demande à la Chbre de trancher elle-même la question c'est-à-dire d'accorder ou non l'éligibilité aux femmes commerçantes, alors qu'on l'a leur a refusée il y a 8 ans.
M. Buhan rappelle qu'ayant fait voter jadis la loi sur les élections consulaires il a, à ce moment tranché la question, et que la Cie a décidé de ne pas s'en occuper.
M. Guyabert estime que la "fémina", l'objet aux femmes a déjà donné à qu'on leur accorder l'éligibilité.
M. Pierre Forcade, est d'avis que les femmes qui jouent déjà des connaissances juridiques de Tournent généralement des professions commerciales.
M. Jaime Hennessy ne croit pas que l'on risque beaucoup en accordant l'éligibilité aux femmes commerçantes.
M. Mando appuie le principe de l'éligibilité.
M. le Pt Bérard objecte qu'on a donné aux femmes le droit de vote aux élections prud'homales et aux Chambres de qui elles n'en usent pas. Pourquoi leur donner le droit d'être éligibles?
M. H. Roy qui se déclare anti-féministe

absolu, et cependant d'avis qu'on ne court pas de risque à accorder l'éligibilité aux femmes et personnellement il ne croit pas fondée toute l'expérience, particulièrement parce qu'elle fournirait des arguments aux antiféministes, dans l'avenir.

M. le Président répond qu'il ne faut pas faire de lois avec l'espoir qu'elles ne seront pas appliquées. Il estime qu'il faut prolonger la pénitence.

M. Peire et M. Jouvin se déclarent partisans de l'octroi de l'éligibilité.

Finalement, la Commission se prononce en faveur de l'éligibilité, et M. Roustan est chargé de déposer son rapport dans ce sens.

Cession forfaitaire d'actif en cas de faillite ou liquidation judiciaire.

M. Roy, rapporteur, déclare ne pas apporter encore un rapport sur cette question. Il indique sommairement l'état de la question : une faillite ou concordat. Dans le premier cas, il faut se faire que des créanciers favorisent le failli, qui dans l'état actuel de la législation, se trouve complètement forclos. M. Roy voudrait qu'on pût revenir sur la décision de refus du premier concordat — sans que le mot fût prononcé dans le texte — par un arrangement favorable à tous. Mais il a besoin d'étudier à nouveau la question avant de proposer une solution définitive à la Commission. Il demande donc l'ajournement à une autre séance (adopté).

La séance est levée à 16h 1/2

Le Président

Roy

Le Secrétaire

J. Courtier

Séance du 26 février 1930

Présidence de M. Lerolle

La séance est ouverte à 15h

Présents : MM. Lerolle, Delaville, Roy, Courtier, Enjolras, Feire, Guillemot, Janin, Hennessy, Marron, Porteu

Régime des Sociétés.

M. Delaville, rapporteur pour avis donne lecture de son rapport qui conclut à l'adoption du texte de la Chambre

Il rappelle que le Sénat a déjà une fois pour les assemblées tenues à la majorité des 3/4 la nécessité de réunir les 3/4 du capital social. La Chambre a adopté cette modification en ce qui concerne le changement quant à la forme et à l'objet des Sociétés mais sur les autres modifications elle a remplacé les 3/4 par les 2/3.

M. Delaville propose d'accepter le texte de la Chambre

M. Roy considère que le texte du Sénat était supérieur, cependant il ne s'oppose pas au vote du projet tel que la Chambre l'a voté.

M. Delaville est autorisé à déposer son avis.

Chambre des métiers

M. Courtier expose à la suite le but du projet. Il s'agit simplement d'autoriser les artisans inscrits sur la liste électorale des Chambres de métiers à s'abstenir dans l'application de la taxe électorale des Chambres de Commerce. à condition qu'ils remplissent les conditions exigées des Commerçants à l'exception de cette inscription.

M. Courtier est autorisé à déposer le rapport

Réquisition projet immeubles
meubles au travail

M. Courtier, rapporteur, indique que la proposition de loi trouve son origine dans une proposition du Colonel Picot, et tend à autoriser gratuitement la réquisition des meubles au travail, obligeant ainsi à organiser ce service.

Dans la région de réquisition le prix de journée - 12 francs pour les ouvriers et 17 francs pour les ouvrières - sera payé pour les meubles grâce à l'institution d'un fonds de garantie fonctionnant grâce à une contribution patronale extrêmement réduite. On estime que le capital immobilisé produira un rendement très faible.

M. M. le Président, Delmas, Fiévet, Jacquier, l'Inspecteur du Travail, Mando, appuient la proposition.

M. Courtier est autorisé à déposer le rapport.

Régime du Pétrole.

M. Roy demande que M. le Président soit autorisé à déposer un amendement qui permettrait à la Société de transporter en franchise d'importation les besoins en pétrole, en dehors des mesures générales prévues par la loi de 1928. Pour donner toutes garanties l'amendement prévoit "que l'application de la loi n'aura pas exigée lorsqu'il s'agit pour une Société de transporter du pétrole, sous réserve de vente à la clientèle".

M. le Président est autorisé à déposer cet amendement.

La séance est levée à 16 heures.

Le Président. Le Secrétaire.

Vu J. Courtier

Séance du 8 mars 1910

Présidence de M. Sarrut

La séance est ouverte à 15 h. 30

Présents : MM. Sarrut, Delanchy, Roy, Courtois, Guyot, Faure,

Projet de loi modifiant l'art. 570 du Code de Commerce relatif aux actions forfaitaires d'actif en cas de faillite ou liquidation judiciaire -

M. Roy, rapporteur, donne lecture de son rapport -

Il indique que le projet a pour but de conférer au failli une possibilité nouvelle de se libérer, sans que soit prononcé le mot de concordat ; mais le texte de la chambre n'apporterait, en réalité aucun avantage ; c'est pourquoi, adoptant la solution proposée par M. Bunion, président du tribunal de commerce, M. Roy propose d'opposer au texte voté par la chambre les dispositions suivantes :

" En outre, au cas où la double majorité en voix et des 3/4 en sommes, à la suite des votes de l'union, aurait accepté la cession forfaitaire pourrait valoir ~~quitus~~ acquittement définitif opposable à tous,,

Ainsi, en fait de failli aura concordataire, mais le mot ne sera pas prononcé ; il aura tous les avantages du concordataire, et de plus les créanciers n'auront pas à se féliciter d'une mesure qui peut leur être préjudiciable -

La Commission, approuve la proposition de M. Roy, l'autorise à déposer son rapport.

La séance est levée à 16 heures

Le Président,

Sarrut

Le Secrétaire,

J. Courtois

Séance du 12 mars 1930

Présidence de M. Lere

La séance est ouverte à 14 h 1/2

Présents : MM. Lere, Roy, Delonde, Berhan, Cuvier, Ferré, Lefebvre du Prey, Monod, Hennessy, le Commissaire Rouher

Excusés : MM. Amiard et Japy

Répression des fraudes dans la fabrication des fils de soies artificielles

M. le Président donne connaissance de l'objet de la proposition de M.M. Mazan et Broc a pour objet de réserver la dénomination "soie" au produit du filage du cocon du "bombyx mori".

Il n'est pas de combattre l'industrie de la soie artificielle, mais de prévenir l'acheteur contre la fraude

On a dit que l'emploi des mots "soie artificielle" suffisait à sauvegarder les intérêts de la soie, mais ce mot "artificielle" rapproché du mot "soie" peut au contraire leur faire croire qu'on donne aussi un caractère d'authenticité à un produit qui ne doit pas le résultat au filage du cocon, et que petit à petit, dans l'esprit des acheteurs le mot "soie" se trouve de la qualification "artificielle".

Les producteurs de France, Italie, Belgique, Suisse, à Barcelone et à Jarsey, ont été d'accord pour déclarer qu'un nouveau nom devait être trouvé. La France propose le mot "Cherdonne" du nom de l'inventeur, mais la proposition allemande est une dénomination, se bornant à indiquer à quel produit doit être réservé l'appellation de soie. Elle comporte un article unique que M. le Président propose d'adopter.

M. le Président est autorisé à déposer ce rapport.

Saisie réel des petits traitements et salaires
et Saisie réel des traitements et soldes des
fonctionnaires civils et militaires

M. Lefebvre du Prey rapporteur, rappelle que la loi du 1845 n'admettait la saisissabilité d'une part, le cessibilité d'autre part que pour 1/10 jusqu'à 2000 f. La loi de 1921 a étendu le maximum de 2000 à 6000 f.

Le texte nouveau voté par la Chambre — en s'écartant de 1/10 cessible et 1/10 saisissable et en n'admettant seulement 1/10 saisissable ou 1/10 cessible, créé un palier jusqu'à 12000 f. De 12000 f à 60.000 f elle crée un nouveau palier n'emportant cessibilité ou saisissabilité que 1/4. Au-dessus de ce chiffre, saisissabilité ou cessibilité pour la totalité des traitements.

D'autre part, les dispositions du projet voisin pour les petits traitements, étendues aux fonctionnaires —

Il y a une jurisprudence des marchands à crédit — spécialement des marchands de meubles.

M. Lefebvre du Prey propose d'accepter le principe des paliers, mais croit qu'il pourrait adopter des chiffres différents de ceux de la Chambre.

Sur la proposition du Président, la Commission décide d'admettre les paliers suivants:

Salaires cessibles ou saisissables pour 1/10 jusqu'à 12000 f
id id 1/5 pour la portion comprise entre 12000 et 20000 f
saisissabilité ou cessibilité de 1/4 pour la portion comprise entre 20000 et 40.000 f.
saisissabilité ou cessibilité pour 1/2 en ce qui concerne la portion comprise entre 40.000 et 60000 f
saisissabilité ou cessibilité pour le tout, de la portion supérieure à 60.000 f

M. le Sénateur Millies donne quelques indications sur le fonctionnement de la législation de l'insaisissabilité en Alsace-Lorraine.

Comme cette législation est critiquée, la Commission décide que la prochaine loi sera applicable aux départements recouvrés —

M. Lefèbre du Prey est autorisé à déposer le rapport, sur les bases qui viennent d'être indiquées et adoptées par la Commission.

La séance est levée à 4h 45

Le Président,

Pérard

Le Secrétaire,

J. Courtin

Séance du 19 mars 1930

Présidence de M. Lucas

Sont présents : MM. Lucas, Mauceau, Roy, Adam, Janvier, Hennessy, Lefèbre du Prey - Courtin

Sociétés coopératives ouvrières de crédit à la production

M. Mauceau, rapporteur donne lecture de son rapport.

Il appert de ce prêt et arrangement que ces Sociétés de crédit sont autorisées à consentir des coopératives de production.

Sur observation de M. Roy et du président qui insistent sur la nécessité d'inviter que les Sociétés de crédit agricole et d'intérêts locaux, se bornent à toutes les opérations de ce dernier, y compris la possibilité de recevoir des dépôts individuels des membres des Sté de production la Comm. approuve avec quelques modifications le texte de la Chambre, mais supprime le paragraphe relatif aux dépôts.

Désignation de rapporteurs - M. Roustan est nommé rapporteur de la prop. Jadaud sur le dressage des vins (n° 101)

La séance est levée à 5h 30

Le Président

Pérard

Le Secrétaire,

J. Courtin

Séance du mercredi 11 juin 1930

Présidence de M. Serre

Sont présents: MM. Serre, Roy, Courtin, Lefebvre du Prey, Lèvre, Hamelin, Marron, Porteu =

Excusé: M. Yando

La séance est ouverte à 15 h

Travail. Arbitrage des salaires -

M. Lefebvre du Prey, rapporteur, donne connaissance de la rédaction définitive des deux projets, qui n'apporte que des modifications de forme au texte arrêté dans la séance du 12 mars.

Protection de la propriété industrielle - M. Roy, rapporteur donne un avis favorable à l'adoption du projet de loi portant ratification de la Conv. de la Haye sur la protection de la propriété industrielle (projet n° 330-1928)

Il est autorisé à déposer son rapport.

Délégation de rapporteurs:

M. Hamelin est nommé rapporteur du projet de loi modifiant le Code du travail (Paiement des Salaires - n° 325-1930)

La Commission décide de renvoyer à mercredi prochain la nomination d'un rapporteur sur la prop. Rebour relative au repos hebdomadaire des Chauffeurs d'automobiles.

Elle entendra à cet effet en son exposé verbal M. Porteu, rapporteur pour avis, sur la question du salaire minimum.

La séance est levée à 15 h 30

Le Président,

Le Secrétaire,

J. Courtin

2

COMMISSION DU COMMERCE

Séance du mercredi 25 Juin 1930

La séance est ouverte à 16 heures sous la présidence de M.Louis SERRE.

Sont présents : MM.Serre, Hamelin, Porteu, Guillemot, Mando, Marrou, et Fèvre.

M. le président invite les membres de la Commission ~~XXX~~ à se faire inscrire, avant le 4 juillet, pour une visite à l'Exposition de Liège qui aura lieu le 9.

M.Fèvre est chargé de rapporter la proposition de loi de M.Reboul, relative au repos hebdomadaire des chauffeurs d'automobile.

Il est décidé de reporter à une séance ultérieure la désignation du rapporteur de la proposition de loi déposée par M.Louis Serre et tendant à rendre obligatoire l'apposition d'une marque régionale artisanale sur les objets , dessins et modèles fabriqués par les artisans et destinés à être vendus.

M.Roustan est autorisé à déposer son rapport sur un projet de loi concernant la vente de la margarine et du beurre, texte qui a réuni l'accord des intéressés ainsi que des Ministres de l'Agriculture et du Commerce.

88

M.PORTEU expose le résultat de ses études sur les actions à vote plural.

Après un échange de vues, il est décidé que la commission ne se prononcera qu'après que la commission de législation civile et criminelle aura déposé son rapport sur la même question.

La séance est levée à dix-sept heures et quart.

Se sont fait inscrire pour le voyage de Liège:

MM. Hamelin

Mando

Guillemot

Fèvre.

Le Président,

Séance du 2 juillet 1930.

Présidence de M. Lere

Présents : MM. Lere, Courtier, Hamelin, Jamin, Lepoivre, Mando, Justin Godart

La séance est ouverte à 15h

M. Joseph Courtier est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de M. Lere tendant à rendre obligatoire l'apposition d'une marque régionale artisanale sur les objets, dessins et modèles fabriqués par les artisans et destinés à être vendus.

Paiement de salaires. - M. Hamelin, rapporteur du projet tendant à rendre obligatoire la remise aux ouvriers d'une fiche portant le montant de leur rémunération et des retenues s'il y a lieu, en même temps que le nom du salarié, proteste contre ce projet de loi, voté sans discussion ni examen approfondi à la Chambre. Il sollicite l'opinion de la Cie Fournel à ce sujet il s'abstient l'obligation, à la m. Général qu'en cas de retenues extra-légales - amendes par exemple. Le projet, qui revient à un vœu du Conseil Supr. du Travail, a rencontré l'hostilité unanime des Chambres de Commerce, et aboutirait à une formidable complication paperassière

M. le Président fait observer que le rapporteur n'est pas obligé de rapporter favorablement, ni même de rapporter.

L'examen du rapport est renvoyé à une séance ultérieure.

La séance est levée à 15h30

Le Président

Lere

Le Secrétaire

J. Courtier

France du 18 nov. 1930

Présidence M. Loste

La séance est ouverte à 14h 30

Présents, MM. Loste, Roy, Hamelin, Fère, Hennessy, Mauro, Brenier, Cunisset, Courtier

Nomination de rapporteurs :

Sont désignés comme rapporteurs :

M. Hamelin, en projet de loi portant mod. du tit. VI du C. du travail

M. Courtier, de la proj. de résol. Marchet sur les fêtes alimentaires

M. Brenier de la proj. de loi tend. à compléter l'art. 1er de la loi du 13.6.1866 sur les usages commerciaux

M. Roulon du proj. de loi portant ratification de la Conv. de Genève du 14.12.1928 sur les statistiques économiques.

La séance est levée à 15h.

Le Président
Loste

Le Secrétaire
J. Courtier

Le 25 nov. 1930 réunion commune de la 6e Sect. du Commerce et de la Sect. des Douanes sous la présidence de M. Chapsal pour audition de M. Flandin, ministre du Commerce sur la ratification de la Conv. de Genève de mars 1930 et son voyage en Europe centrale.

(annexe. Sténographie de cette séance)

Réunion du mercredi 3 X.bre 1930

Présidence de M. Serre

La séance est ouverte à 15h

Présents : MM. Serre, Roy Enjobras, Hamelin, Fère, Lugol, Mando, Brion, Marcan, Delonde, Brunel, Paris, Japy, Marron, Guillaud & Courtot

Régime du Pétrole. M. M. Roy, rapporteur fait connaître que plusieurs amend.ts ont été déposés depuis qu'il a rédigé le rapport. Le but de ceux de M. Serre, Président de la Com.n tend à rendre plus souple la réglementation en ce qui concerne l'importation du pétrole destiné aux Sociétés de transport - ceci vise notamment la S.T.A.C.R. de la région parisienne ; deux autres amend.ts de M. Jean Roy concernent l'un la composition de la Com.n qui sera nommée dans les départements pour arrêter les écarts de prix - l'autre la Com.n départementale de Cons.n qui sera habilitée à discuter des questions relatives au régime du pétrole - avec possibilité de porter au 1/5 au maximum la disponibilité mise à la disposition du ministre du Commerce - en cas de calamité ou de circonstances -

M. Roy le rapporteur, pour ailleurs, que les différences de prix constatés d'une région à l'autre soient moins "scandaleux" que l'an dernier -

La Cn décide d'appuyer les amend.ts présentés.

Audition des Présidents des associations du Commerce de détail -

M. Georges Mauss, assisté de MM. Brion, Pt du comité des alimentations parisiennes, Imard, Pt de la Fd.on des boissons, Planque, représentant des Pâtissiers, du Pt des syndicats de l'Hôtellerie, du Pt du syndicat des épiciers et des présidents des divers ass.ons du Commerce de détail fait connaître à la

Comm.ⁿ les desiderata du Commerce se réfait au sujet du projet actuel relatif à la propriété commerciale.

J'indique tout d'abord, en remerciant la Com.ⁿ du Commerce, d'avoir bien voulu exposer quel'attitude des Commerçants différait nettement de celle des propriétaires qui s'étaient fait entendre devant votre Haute Assemblée.

On a toujours reproché aux petits commerçants d'être une cause de la cherté de la vie en se faisant trop rapidement fortune — en 3 ans dit-on couramment — de toutes les polémiques économiques dans lesquelles il ne serait pas entré [illegible] des accusations, celle-là était facile de faire justice par la production des livres de chacun.

M. Mans veut se borner à exprimer le désir du Commerce à l'égard du projet actuel.

Il réclame : 1°. les Jurys d'offres dont il demande la suppression, et la généralisation de l'arbitrage entre les propriétaires et leurs locataires commerçants.

2°. le droit de reprise par le propriétaire.

Ce droit, excellent en principe, a été détourné de son objet du fait du Système de la gérance libre, qui a pour but de déposséder le commerçant. — Il faut, dit M. Mans, limiter le reprise à l'occupation bourgeoise.

3°. L'indemnité d'éviction, qui doit être payée au moment où le propriétaire exerce cette éviction.

4°. le droit de démolition, qui doit être réglementé.

5°. l'augmentation des loyers, très préjudiciable au petit commerce.

D'autres revendications pourraient être présentées, mais ce sont les principales. —

M. Imard, au nom du Commerce des boissons fait observer que depuis la guerre, deux faits ont surtout nui au commerce : 1°. la déviation du trafic, 2°. la remise en état des boutiques que tous occupants doivent remettre au fond

ne sont, ce qui serait fort dur. Ceux qui ne s'y soumettent pas disparaissent. Ainsi en est-il advenu de l'olivier, du maïs, du haricot, etc -

La moindre transformation, aujourd'hui coûte plus cher que l'achat d'une machine d'avant guerre -

Il faut également contre le droit de reprise, qui même accordé au propriétaire redevient au bout de 18 ans, empêche le locataire commerçant de rentrer dans les débours.

M. Bénazet demande à la Com^n du Commerce de faire acte de justice entre les propriétaires et les commerçants -

M. Brisson, appuie d'abord les déclarations des précédents orateurs, et a confiance en la Com^n pour arbitrer le différend -

M. le Président remercie la délégation qui se retire.

M. Lugol est chargé, dès que M. Morand aura fait le rapport au nom de la Com^n de législation, d'exposer à la Com^n du Commerce les différences entre le projet primitif et le texte nouveau

Nomination de rapporteurs

sont nommés :

M. Bichon rapporteur de la prop. de loi tend. à réprimer la fraude dans le commerce de beurre et de margarine (554-1930)

M. Courtier, rapporteur du projet de loi modifiant les art. 2. 3. 66. 67. 456 du C. de Cie et 634 Proc. civ. et abrogeant l'art. 70 du C. de Cie (570-1930)

M. Japy, rapporteur pour avis du projet de loi modifiant la loi du 9. 12. 1907 sur le contrôle des fonds, garanties, cautionnements et valeurs (n° 328-1930)

Palais des Ouvriers - La Com^n approuve enfin le rapport de M. Lemelin tendant

projet allait tendant à rendre obligatoire la remise aux ouvriers d'une fiche portant en même temps que le montant du salaire l'indication des retenues opérées.

M. Hamelin, ayant consulté de nombreux industriels qui pratiquent déjà cette façon d'opérer — laquelle, d'ailleurs, devient une nécessité avec la nouvelle assurance sociale —, conclut à l'adoption du projet et la Com.ⁿ l'autorise à déposer son rapport en ce sens.

La séance est levée à 16ʰ.

Le Président,

Le Secrétaire,

J. Courtier

Séance du mercredi 10 Xbre 1930

Présidence de M. Sève

Présents : MM. Sève, Marceau, Perrin, Jaspy, Guillaut, Lyotias, Mondo, Hennessy, Carbon

La séance est ouverte à 15h

Coopérative de crédit.

M. A. Marceau donne lecture de deux rapports sur des projets relatifs aux statuts de la Coopérative de crédit & reproductions.

Revenant sur son vote précédent la Commn qui avait décidé que les Sétés Coopératives ouvrières de crédit ne pourraient recevoir des dépôts des particuliers adopte sur ce point le texte de la Chambre qui leur donne cette autorisation -

Le 2ème projet a pour objet de permettre aux Sétés Coopératives de porter leur capital à un chiffre supérieur à 200.000f. Le chiffre des parts ne devant pas dépasser 1/4 - quel que soit le montant du capital

M. Marceau est autorisé à ajouter à ce dernier rapport une phrase destinée à attirer l'attention des Coopératives sur la nécessité pour elles de rester dans le cadre de leur section, c'est-à-dire de se cantonner dans le rôle de régulateur des cours sans chercher à remplacer le commerce régulier.

La séance est levée à 16h.

Le Président,

Le Secrétaire,
J. Martin

Année 1931

Séance du 30 janvier

Constitution du Bureau

La séance est ouverte à 17h. sous la présidence de M. Marrosu, président d'âge.

Sont présents : MM. Arnaud, Buhan, J. Courtier, Delay, Hennessy, Marrosu, Roy, Serre.

M. le Président indique que l'ordre du jour appelle la constitution du bureau.

Sont élus par acclamation et dans l'ordre suivant :

Président : M. Serre
V. P. : MM. H. Roy
Delorde
Secrétaire : MM. Courtier
Durousseau

M. le Président proclame M. Serre, président
MM. Roy et Delorde, vice-présidents
MM. Courtier et Durousseau secrétaires de la Cour pour l'année 1931.

Présidence de M. Serre

M. Serre, président, remercie au nom du bureau, la Cour de la nouvelle marque de confiance qu'elle veut lui donner et propose pour mercredi prochain, à 15h. l'ordre du jour suivant :

1/ Rapport de M. FEVRE sur le repos hebdomadaire des chauffeurs d'automobiles. (N°170-1930).
2/ Rapport de M. COURTIER sur la proposition de loi modifiant les art. 2,3,66,67 et 586 du Code Commerce et l'art. 872 du Code de Procédure et abrogeant l'art, 70 du C. de commerce (N° 570-1930).
3/- Rapport de M. BRENIER sur les usages commerciaux (N° 505 - 1930).

4/ Rapporteurs à désigner pour remplacer M. ROUSTAN :
a- Convention de Genève sur les statistiques économiques (533-1930)
b- Proposition SARRAUT-ROUSTAN sur le mouillage des vins (765-1929).
c- Proposition GADAUD sur le sucrage des vins (101-1930).
d- Conciliation et arbitrage en matières de différends collectifs du travail (430-1929).
e- Modification à la loi de 1898 sur les accidents du travail (P. avis). (N° 15 -1928).

L'ordre du jour est ainsi fixé.

La séance est levée à 17 h. 1/4

Le Président, Le Secrétaire,

Bérard J. Courtier

Séance du 4 février 1931

Présents : M. Bérard, Rapporteur, Courtier, Porteu, Sylvain, Hamelin, Mauro, J. Gadaud, Robert, Guillaume Braun.

Présidence de M. Bérard

La séance est ouverte à 15 h.

Art. 2. 3. 66. 67 à 568 du C. Comm. et 872 du C. de Procédure, et 70 du C. de Cie

M. Courtier, rapporteur donne communication du rapport. Le projet, voté par la Chambre substitue aux dispositions du Code ordonnant la publicité des actes de l'Etat civil ayant trait aux Commerçants le principe de l'inscription au registre du Commerce

Le rapport est approuvé

Usages commerciaux.

M. Bérard, rapporteur donne lecture du rapport. Les dispositions du projet tendent à éviter la fraude en matière de vente de fils de bobines, cartes, échevaux, etc. Lesquels devront toujours

portes dorénavant l'indication du poids ou du métrage.

M. Brenet est autorisé à déposer son rapport.

Nomination de rapporteurs

La Com.n décide que son rapporteur en exercice est M. Rouby, nommé suivant l'ordre alphabétique :

M. Godart du projet sur les statistiques économiques

et du projet sur l'arbitrage en matière de différends collectifs du travail

M. Eydoux du projet relatif au sur le sucrage et le mouillage des vins

M. Courbet du rapport sur avis du projet modifiant la loi de 1898 sur les accidents du travail.

La séance est levée à 11h 30

Le Président,

Pams

Le Secrétaire,

J. Cornudet

Séance du 11 février 1931

Présidence de M. Serre

La séance est ouverte à 15h.

Présents : MM. Serre, Delonde, Cautru, Mando, Hamelin, Portier, Hennessy, Jullemier, Guyot-Sionnest, Durand, Jouy, Cadilhon Ray, Lassort

Excusés : MM. Arnaud, Fère

M. le Président souhaite la bienvenue à M. Paul Lassort, nommé membre de la Cour en remplacement de M. Roudan

Projet modifiant l'art. 6 & L. II du C. du Travail.

M. Hamelin donne lecture de son rapport.

Il explique que le but de l'objet de modifier les conditions de mise en demeure applicables au chef de la sécurité des travailleurs.

D'après le projet, la procédure de mise en demeure, d'abord, a pour but d'éviter que celle établie jusqu'ici, et qui avait pour effet de retarder l'application des mesures de sécurité — devra exactement les limites à quelques cas nettement déterminés qui seront précisés par règlement d'administration publique.

M. Hamelin est autorisé à déposer son rapport.

Proposition de M. Marcel Plaisant relative à la propriété industrielle.

M. R. Ray, rapporteur expose qu'il s'agit d'une proposition qui a pour but d'assurer le bénéfice aux Français des dispositions internationales relatives à la propriété industrielle plus avantageuses que celles de la loi interne, dispositions dont bénéficient déjà les étrangers en France.

Avant de demander à la Commission d'approuver son rapport, M. Ray voudrait examiner encore quelques points de la propn. Il prie donc la Cour d'adopter simplement le principe de la proposition, et d'ajourner à huitaine pour statuer sur le texte définitif. Il en est ainsi décidé.

Actions à vote plural - Mr le Président, avant de donner la parole à M. Porter, rapporteur, fait savoir que le rapport au fond de Mr Dauthy n'est pas, paraît-il, entièrement approuvé par le ministre du Commerce qui fait de nombreuses réserves.

Aussi M. le Président estime qu'il conviendrait d'entendre sur cette question M. le ministre avant d'entamer une discussion -

M. Porter se déclare à la disposition de la Cour.

La Cour décide d'ajourner la lecture de l'avis après audition de M. le ministre du Commerce

Répression de la fraude dans le Commerce de l'essence de térébenthine -

M. Buhan donne lecture de son rapport

La prop. de loi a pour objet de parer à la fraude qui consiste à substituer à l'essence de térébenthine, produit de distillation de la résine du pin, ses succédanés divers, et notamment une essence de pétrole obtenue par distillation, appelée "white-spirit"

M. Cadilhon craint qu'il s'agisse d'éviter la concurrence déloyale entre un produit végétal et un produit de remplacement minéral -

M. le Président approuve, ainsi que M. Roy, le rapport de M. Buhan, mais il suggère qu'à l'article 1er on ajoute le mot "actuellement" au texte proposé, de sorte que celui-ci se lirait ainsi:

" Il est interdit d'employer la dénomination "essence de térébenthine, ... pour désigner un produit ne provenant pas actuellement & exclusivement de la distillation directe ... etc "

Il est ainsi décidé.

M. Buhan est autorisé à déposer son rapport -

La séance est levée à 16 h 30

Le Président

Le Secrétaire

J. Cornudet

Commission du mercredi 18 février 1931

Présidence de M. Serre

La séance est ouverte à 15h.

Présents : MM. Serre, Bubau, Brenot, Lejeune, Guillemot, Hennery, Japy, Marcou, Meunier, Portes, Roy, Vallier.

Excusés : MM. Courtier, Fère

Proposition de loi Marcel Plaisant sur la propriété judiciaire.

M. H. Roy, rapporteur, qui a exposé dans la dernière réunion de la Comm. le principe de la proposition, expose qu'elle constitue une suite des accords de la Haye de 1929.

Depuis ces événements nouveaux sont intervenus :

1°. loi du 1er août 1930 portant ratification de la Convention de cet acte du ministre du commerce, dont les effets sont très désavantageux, et qui lui-même paraît bien illégal.

M. Roy propose d'ajouter au texte de la proposition qui ne comporte qu'un article, 2 articles nouveaux ayant trait : l'art. 2 au délai de grâce que M. le rapporteur fixe à 6 mois avec amende de 15f par mois de retard.

l'art. 3 aux possibilités de restauration.

M. Japy demande, étant donné la différence très grande entre la législation française et la législation étrangère notamment allemande, s'il ne serait pas possible de décider que l'examen du brevet peut être demandé.

M. le Rapporteur fait observer que c'est là toute la question du Parlement qui ne saurait être touchée à propos de la présente propn, mais seulement par une retouche de la loi de 1844.

M. le Président estime qu'il serait préférable d'accepter le texte présenté sans les additions proposées par M. Roy.

On voit ainsi une propn attendue depuis longtemps.

M. Roy pourrait, en ce qui concerne les 2 articles supplémentaires, en faire l'objet d'une proposition spéciale.

M. Roy est laissé libre d'examiner cette suggestion et de proposer ensuite un rapport tendant à la décision qui lui paraîtra préférable -

Actions à vote plural

Avant que la Commission entende le ministre du Commerce, M. Porteu, rapporteur, fait un historique de la question.

Il indique que les actions à vote plural n'étaient plus prévues par la loi de 1867, puis d'un n'exprimait que les titres nominatifs non libérés entièrement — des quels p. ex. avaient un droit de vote égal à ceux des titres au porteur entièrement libérés. C'était donc une sorte de vote plural - Puis un privilège fut accordé aux actions de priorité en vertu de l'art. 34 du C. de Commerce

Depuis, depuis la guerre, on a créé un grand nombre de actions à vote plural, en vue de lutter contre une législation économique spéciale : nécessité de défendre le franc contre la spéculation et de s'opposer aux tentatives d'accaparement des S.A. françaises par les capitaux étrangers -

Toutefois, des abus se produisirent, notamment la création d'actions privilégiées pour mettre les S.A. entre les mains de certaines personnes

Actuellement il y a 33 % des S.A. qui ont recours aux actions à vote plural -

Pour remédier à ces abus, M. Le Taché, en 1926, à la Chambre, déposa une proposition de loi limitant le privilège à 2 voix par action. Elle fut alors trouvé trop strict. Aujourd'hui, on la trouverait, dans certains milieux, plutôt trop large

Puis, allant à l'extrême, certains voulurent supprimer complètement les actions à vote plural.

Actuellement, un projet a été voté, instituant la création de nouvelles actions privilégiées, mais il reste à statuer pour décider quelle sera la délimitation des actions existantes, créées antérieurement à la loi nouvelle.

Le rapport de M. Dautry au nom de la Com. de Législation apporte un bouleversement très grave à la loi de 1867

La rédaction de ce rapport présente, par ailleurs, bien des contradictions.

M. Porter critique surtout le fait que M. Dauthy fixe le droit de vote proportionnellement à la 4e quotité du capital social versé - et non souscrit - c.a.d du capital libéré. C'est là une atteinte à la loi de 1867 qui veut que le capital souscrit soit engagé.

Naturellement, M. Dauthy maintient le principe: à valeur nominale égale doit correspondre vote égal - il réglemente la libération des actions de priorité créées dans des conditions spéciales et admet des actions privilégiées réservées aux titres nominatifs souscrits au nom du porteur depuis deux ans - délai qui confère un premier privilège, lequel est étendu après 5 ans d'inscription.

La limitation du privilège, d'après M. Dauthy, par rapport à l'ensemble des voix représentées dans les assemblées est portée au quart des voix.

M. le Président fait observer que la limitation du privilège devrait être plutôt calculée par rapport au montant du capital.

M. Hennessy estime que l'occasion pourrait bonne de procéder à une réforme de la législation des actions nominatives, législation fort incommode pour les porteurs de titres.

M. Porter ayant ainsi terminé son exposé, M. le ministre du Commerce est introduit.

Audition de M. Rollin ministre du Commerce

Après avoir souhaité la bienvenue à M. le ministre, M. le Président le prie de bien vouloir présenter à la Cour les observations que lui a suggérées la communication du rapport de M. Dauthy.

M. le ministre du Commerce précise tout d'abord que jusqu'au mois d'avril 1930 la légalité de la création d'actions à vote privilégié était admise par l'unanimité de la doctrine. D'ailleurs, la loi de 1867 n'y faisait aucun obstacle, et le par. 3 de l'art. 34 du Code de Commerce consacrait même l'existence d'action privilégiée. La seule question controversée était celle de savoir si l'action pri-

vilégiée pourrait entraîner le vote plural dans les assemblées extraordinaires.

Le 18 mars 1927 le Gouvt déposa un projet de loi sur la matière, qui posait le principe : à valeur nominale égale droit de vote égal, les actions nominatives entièrement libérées ne pouvant disposer de plus de cinq voix. Le plus, leur existence devait être révélée au marché officiel, la mention au registre du commerce de l'existence des actions à vote privilégié était également exigée. Le projet organisait enfin une période transitoire

Ce projet gouvernemental ne fut pas discuté. Retiré, il fut remplacé par un projet nouveau déposé le 11 avril 1930 tendant à supprimer l'émission d'actions à vote privilégié pour l'avenir.

Ce projet exigeait notamment une majorité élevée pour refuser l'approbation de leurs comptes aux administrateurs ou le renouvellement de leurs pouvoirs. Il fut voté le 26 avril 1930. Huit autres caractéristiques et maintient les actions à vot plural dans les S.A. où l'intérêt national est en jeu ou dans lesquelles l'Etat a une participation d'intérêt.

Le Sénat peut le demander, dit M. le ministre, l'une initiative ne sera pas prise dans la loi de finances, et dans ces conditions, peut-être serait-il bon que le vote intervint avant la dissolution.

Examinant ensuite le rapport de M. Dautry M. le ministre, tout en rendant hommage à l'effort de travail remarquable qui il constitue n'en critique pas moins le texte qui il trouve complexe, touffu et par endroits obscur.

La solution adoptée pour la liquidation du passé a l'inconvénient d'ouvrir la porte à de nombreux procès. M. le ministre a eu, à cet égard, l'écho des désirs de nombreux membres du Sénat.

En ce qui concerne les actions à vote plural elle-même, il lui a paru que le Sénat ne voudrait pas participer d'une mesure brutale, absolue et que le projet de 1930 qui supprime ces actions tant pour l'avenir que pour le passé était excessif. Il désire plutôt une réglementation.

M. le ministre apporte à la commission une base de discussion — un texte transactionnel entre le projet gouvernemental primitif et le texte élaboré par M. Dautry-Mali. Officiellement, c'est là un texte officieux, non pas un texte d'initiative gouvernementale.

M. le ministre examine alors article par article ce texte transactionnel qui, ajoute-t-il, s'éloigne du projet initial pour se rapprocher de la rédaction de M. Dautry, mais a le mérite d'être beaucoup plus simple.

D'après l'article 1er "dans les assemblées d'actionnaires le droit de vote attaché
" aux actions est obligatoirement proportionnel à la quotité
" du capital social souscrit qu'elles représentent respectivement
" sans préjudice des limitations du nombre de voix dont peut
" disposer un membre de l'assemblée, prévues par les art.
" 27 et 31 de la loi du 24 juillet 1867."

M. le ministre fait observer que la formule "capital versé" était trop restreinte — ce pourquoi on lui substitue
" capital souscrit "

" Toutefois un droit de vote double de celui conféré aux
" actions au porteur, eu égard à la quotité du capital
" social qu'elles représentent, peut être attribué, soit lors de
" la constitution, soit ultérieurement par décision d'une
" assemblée générale des actionnaires, à toutes les actions
" nominatives entièrement libérées qui sont restées inscrites
" pendant plus de 2 années consécutives au nom du
" même propriétaire "
(Cet dont remarque M. le ministre une faculté, non une obligation.

" Le droit de vote double aura également droit en
"nonobstant toute clause contraire pour toute action qui
"aura fait l'objet d'une conversion au porteur ou d'un
"transfert.... "

M. Porteu demande à M. le ministre s'il ressort bien de ce texte que le droit de vote privilégié peut s'exercer dans toutes les assemblées et non pas seulement les assemblées ordinaires.

" Parfaitement ! " répond M. le ministre.

L'article 2 modifie ainsi l'alinéa 3 de l'art. 34 du Code de Commerce.
" Les actions de priorité et toutes actions ont dans les assem-
"blées un droit de vote égal

"Toutefois les statuts peuvent créer des actions de priorité nominatives entièrement libérées un droit de vote 3 fois plus fort
" que celui attribué aux actions ordinaires, en égard à la
" quotité du capital social qu'elles représentent, sans que
" l'ensemble des voix supplémentaires ainsi attribuées aux
" actions de priorité puisse dépasser le quart des voix
" attachées à l'ensemble du capital social ----"

En résumé, dit M. le ministre le pouvoir de vote est limité au quart du capital social et non comme le voulait M. Dautry du capital versé -

M. Marceau fait observer que le privilège du vote triple pourrait avoir dans certains cas, par exemple lorsque tout un jeu de questions visant les augmentations de capitaux des administrateurs -

M. le Ministre poursuivant l'examen des articles indique que l'article 3 vise la publication des cours de bourse d'une société dont les actions de priorité sont pourvues d'un droit de vote plus fort

"Aucune publication de cours ... ne peut avoir lieu
" sans que soit indiquée l'existence d'actions de cette
" nature, toute infraction étant punie d'une amende
" de 500 à 1000 f. "

Ce texte, ajoute-t-il a été suggéré par le Comité de législation commerciale

L'article 4 vise l'inscription au registre du Commerce du nombre des actions de priorité à droit de vote plus fort.

L'article 5 stipule qui à peine de nullité
" toute convocation d'assemblée générale extraordinaire appelée
" à statuer sur la création d'actions de priorité à droit de vote
" plus fort devra contenir un ordre du jour indiquant
" de façon précise le nombre de ces actions dont la création
" est proposée avec indication de leur montant nominal,
" du nombre de voix à leur attribuer et des modalités de leur
" souscription

L'article 6 serait disjoint - M. le Ministre passe donc à l'article 7 qui dit-il contient des dispositions extrêmement importantes -

" Dans le délai de 2 ans à dater de la promulgation de la

" présente Loi, les Sté devront mettre leurs statuts en harmonie
"avec les décisions qui précèdent.

"L'assemblée générale extraordinaire qui aura à
"statuer sur les modifications à apporter au régime des actions
" spéciales à droit de vote privilégié créés antérieurement à la loi du
" 16 avril 1930 délibèrera dans les conditions prévues par les alinéas
" 4 et 5, article 31 de la loi de 1867, sans que le droit de vote privilégié
" puisse s'exercer dans les dites assemblées.

"Les décisions, ainsi prises par l'assemblée générale
" extraordinaire, devront, conformément à l'art. 34 du Code de
" Commerce, être ratifiées par une assemblée spéciale des
" titulaires d'actions à droit de vote privilégié

Donc, dit M. le ministre : deux réunions ;
mais il peut y avoir désaccord entre les deux assemblées :
" En cas de désaccord entre les deux assemblées la Société
" pourra procéder, soit au rachat de actions à droit de
" vote privilégié, soit à leur échange contre des actions ordi-
" naires au porteur ou de actions nominatives jouissant
" des échange du droit de vote double prévu par
" par l'art. 1er de la présente Loi "

M. le Président voudrait qu'on précisât bien que la Sté pourra échanger les actions dans le cas où elle ne pourrait les racheter.

M. le ministre répond qu'il y a faculté et non obligation, mais il consent, sur la proposition de M. le Président, à ce que le texte dise :

" La Société pourra à son gré, procéder, soit au rachat ... " etc...

L'article, poursuit M. le ministre, règle ensuite les "Conditions de l'échange.

"Elles seront fixées par 3 experts désignés respective-
"ment par : l'assemblée générale des actionnaires,
l'assemblée spéciale des propriétaires d'ac-
tions privilégiées
le tribunal de commerce du ressort du
siège de la Sté

M. le ministre insiste sur la portée de cette disposition qui est de nature à éviter bien des procès.

Sur une question de M. Hennessy il précise que

l'assemblée qui statue sur le régime des actions est une assemblée extraordinaire

L'article 8 prévoit les sanctions pour violation des dispositions précédentes.

Elles consistent en la nullité des délibérations des assemblées générales et une amende de 100 à 1000 ℳ pour chacun des membres du Conseil d'adm^on

M. le Président fait observer que l'amende peut paraître minime, mais la véritable sanction, c'est la nullité de la délibération.

M. le ministre donne ensuite lecture sans qu'aucune observation soit présentée des derniers articles :

L'article 9 vise les délibérations prises antérieurement à la promulgation de la présente loi par les assemblées extraordinaires. "Elles ne pourront être annulées pour la raison que des actionnaires d'une certaine catégorie auraient disposé de plusieurs voix par action.

L'article 10 stipule que "par dérogation aux "dispositions qui précèdent, dans les S^tés dont le capital "serait, pour un motif d'intérêt général, pour partie, pro- "priété de l'Etat, des départements ou des Communes, le droit "de vote continuera à être réglé par les dispositions en "vigueur au jour de la promulgation de la présente "loi.

L'article 11 prévoit que les dispositions de la présente loi sont applicables aux S^tés constituées avant la promulgation.

"L'article 12 abroge les dispositions légales relatives "au régime des S^tés par actions, en tant qu'elles "sont contraires aux prescriptions de la présente loi.

Enfin l'article 13 étend l'application de la loi à l'Algérie et aux colonies.

Après cet exposé, diverses questions sont adressées à M. le Ministre.

M. Porteu demande si M. le ministre verrait un inconvénient à ce que des associations d'actionnaires représentant 1/20^e du capital social puissent former, devant le tribunal de Commerce une demande en annulation. (Art. 6 du texte de M. Dauthy)

M. le ministre observe qu'il devait toujours y avoir dans cette voie, et M. le Président, appuyé par M. Mauceau, fait remarquer qu'une telle association pourrait donner un gouvernement en vue d'opérer la suppression de l'action du Journal. Il convient d'écarter une telle menace.

D'ailleurs, M. le ministre ajoute que l'article opposé au texte de l'art. 6 présenté par M. Dauley, il ne l'est pas au principe du recours, surtout tel qu'il fonctionne dans la loi anglaise, où il est très large. En tout cas, pour remédier à un texte spécial, car l'art. 9 de la loi de 1867 prévoit le cas.

Il ne faut pas, dit en cas M. le ministre, alourdir la loi. Restons dans le cadre de la loi de 1867 autant que possible.

M. le Président remercie M. le ministre du Commerce, et celui-ci quitte alors la salle des délibérations de la Commission.

Après le départ de M. le ministre la Comm. décide de la réunir mercredi prochain pour entendre l'avis de M. Porter qui devra d'ici-là des observations échangées, le texte présenté par M. le ministre devant de base au projet transactionnel.

M. le Président ajoute que M. Porter devra présenter au nom de la Comm. non pas une série d'amendements, mais un texte complet.

Il demande également à M. Porter d'envisager la solution — laquelle devrait à l'avis — d'un cas typique qui lui donnerait à la Commission : il s'agit d'une Sté formée avec la revalorisation des francs, à égalité de capitaux français et anglais. Après la stabilisation légale les anglais ont réclamé une diminution de 30% des capitaux français investis par le moyen d'une réduction du nombre des actions. Les français ont consenti mais demandé en outre à avoir un droit de vote double par action — ce qui a été admis.

M. le Président ne voudrait pas que la loi en délibération fût portée atteinte au principe ainsi

acquis en compensation de la réduction du capital, et il demande que la loi prévoie une exception comme pour le cas de t.p. dans lequel l'Etat possède un intérêt.

M.M. Marcaire & Hennessy s'étonnent de cette exigence des français qui ne comprennent pas, en effet, malgré la stabilisation, une fois la S.té formée, il ne peut plus être question de francs ni de livres, mais d'actions, dont chacune, qu'elle soit libellée en francs ou livres, représente le même fractionnement du capital social.

M. Porteu fait observer qu'il existe un texte conciliateur à ce sujet, qui prévoit que les variations du change ne peuvent porter atteinte au contrat établi entre la S.té et les porteurs de capitaux à qui elle a demandé des versements en monnaie étrangère.

Il est facile d'arrêter une rédaction, pense-t-il qui donne satisf.n à M. le Président, mais M. Hennessy pense tout à déclarer qu'il ne peut admettre une telle prétention de la part des porteurs anglais, M. le Président répond qu'il apportera, pour la prochaine séance de la Com.n le texte de l'arrêt de la Cour de Cass.n de Londres qui a rejeté de 80% le capital français.

Il souhaite, sur ce point tout au moins, une déclaration du ministre.

Règlement de l'ordre du jour. La prochaine séance comportera l'ordre du jour suivant :

1- Avis de M. Jopy sur le projet n°3128 tendant à modifier la loi du 19.12.1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

2. Avis de M. Lugol sur le projet relatif à la propriété commerciale.

3. Avis de M. Porteu sur le projet relatif aux actions à vote plural.

La séance est levée à 17h 1/4.

Le Président,

Séance du mardi 25 février 1851

Présents : MM. Serre, Teisseire, Delmas, Mauvais, Jacqz, Porter, Guillaumin, Hennessy, Durhan, Lejosne, Amiard, Durand, Lugol, Hamelin, Courtier, Mancau

Présidence de M. Serre

Actions à vote plural

M. Porter donne lecture de son avis - Après un historique complet de la question et un examen détaillé du rapport de M. Dauthy, M. Porter propose un certain nombre de modifications au texte établi par la Com. de législation, modifications conformes dans l'ensemble à l'accord intervenu avec le ministre du Commerce au cours de la dernière réunion de la Com. du Commerce.

M. le Président remarque que la question qui l'occupe est celle de savoir si les sociétés formées à Alger ou capitaux français et étrangers, auront la stabilisation demandée ou s'il y a par un moyen de résoudre la difficulté.

M. Hennessy ne croit pas qu'un article législatif pour ces particuliers.

M. Mancau croit que pour trancher la question, il suffirait de fractionner les actions, mais c'est là un moyen factice et non légal car lui aussi estime qu'il n'y a pas de loi qui puisse intervenir à cet égard.

M. Porter est autorisé à déposer l'avis qui constituera un contre-projet au texte de la Com. de législation.

MM. Lejosne et Courtier déclarent qu'ils réservent leur liberté au moment de la discussion en séance publique, M. Lejosne parce qu'il est partisan de la suppression de l'action à vote plural, M. Courtier parce qu'il entend réserver son vote sur la question de l'intervention des capitaux étrangers.

La séance est levée à 16 h. 30

Le Président Serre

Le Secrétaire J. Courtier

Séance du 26 février 1931

Présidence de M. Lefèvre

La séance est ouverte à 14 h. 1/2

Présents : MM. Lefèvre, Roy, Arnaud, Fère, Guillemot, Lefebvre du Prey – Lugol, Fortier – Comtes

Propriété commerciale

M. Lugol donne connaissance du rapport de M. Morand au nom de la Commission des Députés du Commerce.

Il rappelle que les revendications présentées à la Commission du Commerce par M. Wilson, au nom de la Fédération du Commerce détaillant portaient surtout sur la suppression, la généralisation de l'arbitrage, l'indemnité, le règlement du droit de reconduction.

La Commission de législation a donné en grande partie son approbation aux propositions qui lui étaient présentées.

M. Lugol examine ensuite le texte de la Commission de législation article par article.

A l'article 1er, qui concerne le local accessoire, M. Lugol propose de supprimer les mots "même lorsque ce dernier fait l'objet principal", rétablissant quant au reste le texte actuel du code, puisque le local accessoire étant soumis, de même que le fonds lui-même à la loi de 1926.

A l'article 2, maintien du texte ancien.

A l'art. 3 (durée du bail) M. Lugol rappelle que cette question fut déposée à la Séance du 26. 3. 1929. Il estime qu'il y aurait lieu de la répondre.

En ce qui concerne les surloyers – suppression

mes par la chambre, rétablie par la Com.ⁿ de législation M. Legal propose de suivre la Com.ⁿ de législation

A l'art. 4 la Com.ⁿ de législ.ⁿ demande la suppression, en ce qui concerne le dommage-intérêts, de toute l'énumération prévue par la chambre pour leur fixation – M. Legal accepte cette suppression, laissant ainsi au juge tout pouvoir d'appréciation

A l'art. 5. M. Legal propose de supprimer, en ce qui concerne le droit de reprise, la limitation à 50.000 habitants, votée par la chambre.

Quant au droit de reprise lui-même, M. Legal accepte le texte de M. Morand.

Aux art. 6. et 7 M. Legal ne présente pas d'observations particulières

A l'art. 8 (commerce d'intérêt) MM. Roy, Amiaud et Porteu protestent c/ la suppression du délai

A l'art. 9 la Com.ⁿ de législ.ⁿ appelle à 1 an les 3 ans prévus par la chambre pour la action en droit au bail après renouvellement – La Com.ⁿ du Commerce rétablit le 3 ans en modifiant légèrement le texte de la chambre : "3 ans après l'expiration du bail"

Les derniers articles de 10 à 19 ne présentent guère d'intérêt secondaire. Cependant M. Legal propose la suppression de l'art. 17, comme modification au §ᵉʳ 1. de l'art 19 qui était scindé en deux, la 1ère partie restant sans changement, le 2e devenant "A l'expiration du bail principal le titulaire est autorisé à demander le renouvellement."

MM. M. Roy, Amiaud combattent cette proposition. Finalement on décide de maintenir le texte de la chambre

La Com.ⁿ accepte (par trente voix contre deux) la rédaction de reprendre l'ancien texte du projet qui est plus clair.

Les art. 21 et 22 sont adoptés sans discussion

A l'art. 23 qui stipule que la loi aura un caractère rétroactif, (texte de la Chambre) la Com.n du Conseil décide de maintenir ce principe

M. Lugol est autorisé à apporter son avis.

Etablissement insalubre

M. Japy annonce la lecture de son avis, mais comme il propose un amendt au texte du projet, M. Roy demande que l'examen du rapport soit renvoyé à une prochaine séance

Il en est ainsi décidé

La séance est levée à 15h45

Le Président

Le Secrétaire
J. Courtier

Séance du 4 mars 1931

Présidence de M. Delaunay

La séance est ouverte à 15h.

Sont présents : MM. Delaunay, Hamelin, Jozon, Péne, Guillemin, Mando, Amiard, Seydoux, Lefèvre des Prey, Comtin

Modifications à la loi sur les établissements insalubres

M. Japy donne lecture de deux avis sur deux projets concernant la loi sur les établissements insalubres.

Le premier concerne les pouvoirs accordés aux préfets et les formalités d'enquête.

M. Japy propose de maintenir l'enquête par voie d'affiche et la mise en demeure qui a été supprimée par la Chambre des députés.

Le second projet a pour but d'empêcher la construction d'établissements dans la 1re classe à moins de 500 m. de toute habitation.

M. Japy fait observer que le texte proposé par le Sénat : à moins de 500 m. de l'école. De toute façon il combat la proposition qui n'est inspirée que par le développement des communes, et fait remarquer, inutile devant l'état de la science. Il conclut au rejet.

La Com.n approuve les avis de M. Japy et l'autorise à les signer.

Repos hebdomadaire des chauffeurs d'automobiles

M. Péne présente son rapport concluant au repos hebdomadaire des chauffeurs d'automobiles, — en principe la demande — mais avec dérogations multiples et possibilité, suivant les saisons et les lieux, de accorder ce repos un autre jour que le dimanche — ou le dimanche après-midi avec repos compensateur d'une journée pour quinzaine.

MM. Mondon et Amiard font des objections à la proposition de loi qu'ils estiment dangereuse parce qu'elle risque de créer une jalousie très grave parmi les gens de maison, qui d'ordinaire bénéficient du repos hebdomadaire ou des repos partiels, en général le même jour.

D'autre part, nombre de patrons se sont déjà entendus avec leurs domestiques et vivent en bonne intelligence avec eux. La loi présente risque, selon M. Amiard, de détruire cette harmonie.

M. Fève répond à ces objections qu'elle lui paraissent pas pertinentes, mais devant l'insistance de ses collègues, il consent à reprendre son texte, et à le revoir avec les auteurs de la proposition, en vue de présenter un nouveau texte devant compte des objections formulées.

Nomination de rapporteur. La Commission désigne son président, M. Fève, comme rapporteur du projet tendant à compléter la loi sur le repos hebdomadaire

La séance est levée à 16 h 1/4

Le Président — Le Secrétaire

J. Courtier

Séance du 11 mars 1931

Présidence de M. Lerre

La séance est ouverte à 1[h]

Présents: MM, Lerre, Auriard, Foin, Mandin, Japy, Jamin, Lefèbvre du Prey, Maudo, Marron, Porter Comité

Rapporteur Lundi complète les dispositions de celle qui avait été prise au repos hebdomadaire

M. Lerre, président, expose en quelques mots le but de la réunion qui a pour objet de permettre un échange de vues sur l'application du décret spécialement en ce qui concerne la Foire de Paris qui va avoir lieu. Des dérogations aux arrêtés pris par les préfets qui prévoient l'obligation du repos hebd.[re] ou la fermeture entre certains horaires.

M. le président ajoute qu'il doit venir du ministère du travail communication d'un procès-verbal d'une réunion qui a dû avoir lieu entre intéressés sur la question et que, par conséquent, il y aurait lieu de surseoir à statuer au sujet de cette proposition jusqu'à ce que tout le monde connaisse les décisions prises d'accord entre les divers patrons et les ouvriers ou employés de l'industrie du meuble. Il est ainsi décidé.

Repos des chauffeurs d'automobiles

M. Foin, rapporteur, propose une nouvelle rédaction pour donner satisfaction aux observations de M. Auriard et de ses collègues lors de la dernière séance.

La commission, après une courte discussion sur le texte proposé, constate que la mesure envisagée n'est pas réalisée avec celle de Lyon et des chauffeurs de Montpellier. Que la C.G.T. n'a pas donné son

avis sur la question, de voir également ce
parti à prendre pour que la
Fédé ait pu connaître l'opinion des
syndicats de chauffeurs affiliés à la C.G.T.

Question - M. Jappy attire l'attention sur ce
fait que le dernier des pays allemands offrant
80% de rabais seulement pour permettre de
se rendre à la foire de Leipzig, alors que les
derniers cafés français accordent 45% - ce qui
fait un écart extraordinaire -

M. le Président remercie M. Jappy de sa
communication qu'il y aurait lieu de faire
connaître de façon plus étendue, pour attirer
sur elle l'attention à l'occasion de prochaine
publication -

La séance est levée à 16h.

Le Président - Le Secrétaire

Bard J. Courtin

Séance du 11 mai 1931

Présidence de M. Serre

Présents : MM. Serre, Roy, Auriol, Bulhan, Courtier, Delorde, Lejolan, Faure, Guillemot, Jamin, Legal et Mondo

La séance est ouverte à 15 h.

Projet relatif tendant à compléter les dispositions du Code du travail relatives au repos hebdomadaire

Le Président rappelant les explications fournies à la dernière séance, donne lecture d'une lettre du ministre du travail et de diverses protestations qu'il a reçues de représentants du Commerce des meubles de détail. Malgré ces protestations la Foire de Paris demande quant à elle le vote de la loi.

M. M. Roy et Courtier demandent que l'on vote le texte de la Chambre

M. Delorde fait observer qu'étant donné la période de chômage actuelle il y aurait intérêt pour les patrons à trouver un auxiliaire sans pour cela violer la loi sur le repos hebdomadaire.

La Commission décide de proposer le vote du texte de la Chambre et charge M. Courtier de présenter un rapport en ce sens à la prochaine séance publique

La séance est levée à 16 h.

Le Président

Le Secrétaire

J. Courtier

Séance du 29 mai 1931

Présidence de M. Serre

Présents : MM. Serre, Buhan, Carilhon de Dion, Fujoras, Fèvre, Perdrix, Portier

Distribution de rapports :

La Commission désigne :

1° [M. Lefebvre du Prey rapporteur pour avis du projet relatif modifiant les titres III et IV du L. 1er du Code civil et l'art. 2101 du C. civil (440-1931)

2° [M. Courtier, rapporteur du projet de loi sur la rééducation professionnelle des mariés victimes du travail (446-1931)

3° [M. Buhan, rapporteur du projet relatif au congé du projet relatif à la chasse, sur la pêche dans le canal de l'écluse de Terébaulhine (447-1931)

4° [M. Serre, rapporteur du projet relatif sur la liquidation des Co. obligés en cas de faillite - (458-1931)

5° [M. H. Roy, rapporteur du projet relatif sur la Cne entre l'Etat et la Cie des Phares (n° 346-1931

En ce qui concerne le projet relatif à l'ouverture et l'exploitation des magasins généraux (n° 457-1931) la nomination du rapporteur est renvoyée à une prochaine séance et pour la prop. de rejet relative à l'affectation des droits spéciaux provenant des importations aux (n° 197-1931) M le Président fait observer que cette prop. de loi est sans objet étant donné qu'il n'y a plus de droits spéciaux frappant les importations russes -

La séance est renvoyée au vendredi 29 mai pour le rapport de M. J. Jadart sur la conciliation et l'arbitrage.

Ordre, en outre, décidé, d'entendre le mercredi 3 juin les rapports de M. Fujoras sur le mouillage et le sauvage d'avion.

La séance est levée à 15h 45

Le Président

Séance du 29 mai 1911

Présidence de M. Roy - puis de M. Serre

Présents : MM. Roy, Brenier, Delay, Lapoher, Faure, J. Godart, Guilleaut

La séance est ouverte à 1/4.

Excusé : M. J. Courtier

Distribution de rapports. M. Guilleaut est désigné comme rapporteur du projet relatif à l'ouverture et l'exploitation des magasins généraux.

Rapport de M. Justin Godart sur le projet relatif à l'obligation de la conciliation et de l'arbitrage en matière de différends collectifs de travail.

M. J. Godart fait tout d'abord observer que le projet adopté comporte un titre nouveau : organisation de l'obligation d'une tentative de conciliation en matière de différends collectifs de travail.

Il explique, en effet, que par la procédure actuelle, la proposition d'arbitrage signifiée à l'une des parties par le juge de paix n'est pas obligatoire pour celle-ci. Si dans les 3 jours de la signification il n'a pas reçu de réponse, le juge de paix n'a pas à insister. Sans doute, au cas de grève, il peut encore inviter les parties à se rencontrer, mais si elles ne répondent pas il n'y a plus aucune tentative possible.

Au contraire, le projet voté par la Chambre a pour conséquence essentielle, au cas de demande d'une des parties, à rencontrer l'autre partie, de rendre obligatoire pour elle ci-la présence à la réunion projetée. Les élus, le ministre du travail ou le préfet — le juge de paix n'ayant plus à intervenir — peuvent demander également l'entrevue. Enfin, en cas d'arrêt du travail, nouvelle tentative

d'audience provoquée par le ministère ou la partie à laquelle les intérêts professionnels - patronaux ouvriers - ne jouent se désister.

Si cette suprême tentative de conciliation ne réussit pas, alors il est possible de recourir à l'arbitrage - mais celui-ci n'est plus obligatoire, il reste simplement facultatif.

M. J. Godart, ayant été appelé, prend à l'examen des articles

M. Roy demande pourquoi à l'article 104 (2e l'art. 1er) le texte ne dit pas "doit" au lieu de peut. Il s'agit d'obligation. Autant en décider immédiatement sans attendre. C'est trois jours perdus.

Il faut que le contact pour la conciliation soit immédiat.

M. J. Godart fait observer qu'on ne sait pas, si l'on dit "doit", à quelle partie incombera cette obligation.

M. Roy répond que c'est à celle qui provoque la partie demanderesse.

M. Godart objecte qu'il est pourvu officiellement à savoir qui est la partie demanderesse.

M. le Président à M. Roy fait observer que, dans un procès qui assigne est demandeur - Mais M. Godart répond que l'on risque de s'engager dans un magasin de procédure pour faire juger qui sera demandeur

M. Brenier fait alors observer que, quel que soit le conflit il y a toujours quelqu'un qui l'a provoqué en demandant le changement d'un état de fait : que ce soit le patron qui veuille diminuer les salaires par exemple ou les ouvriers qui réclament une augmentation.

Par conséquent, il suffit de dire : "celle des parties qui provoque le différend doit ....."

Après une courte discussion la rédaction proposée par M. Brenier est adoptée

Les art. 106 et suivants sont adoptés sans modification. M. Mando regrettant que le juge ne fasse pas ainsi office de rôle disparaître demande qu'au moins les conflits agricoles en fait le cas échéant.

M. Roy répond que, dans le commentaire, le rapporteur pourra indiquer que le juge de paix peut être désigné comme conciliateur dans le différend d'ordre agricole.

Il donne ensuite lecture d'un amendt adopté à la Chambre par M. Julien Durand consacrant l'intervention des Syndicats qui, soutenait-il, ne devrait avoir lieu qu'au cas de conflit intéressant plusieurs entreprises.

Mais la Chambre n'a pas adopté cet amendement; certains voudraient le voir repris par le Sénat.

M. Faire s'y oppose, en disant que son adoption pourrait atteinte au pouvoir des syndicats.

M. Roy, croit, en effet, que cela pourrait être exploité comme une limitation des droits syndicaux.

M. J. Godart s'opposant aussi à l'amendt. M. Roy renonce à le soutenir.

M. J. Godart est autorisé à déposer son rapport.

La séance est levée à 16 h 30

Le Président

Roy.

Séance du mercredi 3 juin 1931

Présidence de M. Lere

Présent : MM. Lere, Roy, Delay, Selonde, Lejolon, Faire, Guillemot, Lefebre du Prey, Mando.

La séance est ouverte à 15h.

Projet de loi portant approbation des Conventions passées entre l'Etat et la Compagnie des pétroles.

M. Roy, rapporteur, fait tout d'abord un historique rapide de la vie parlementaire du projet de loi.

On ne s'est pas soucié en France de la question des pétroles avant la guerre - C'est seulement à partir de 1919 que la France a songé à avoir une politique des pétroles

L'Angleterre (au point de vue financier) avait fondé l'Anglo. Persian Oil et le groupe Darcy était constitué, dans lequel la Deutschbank avait pris 25 % des actions, lesquelles pendant la guerre furent séquestrées par l'Angleterre.

Mais en 1920 intervient entre la France et l'Angleterre le traité de San Remo accordant à la France 25 % de la production nette des pétroles de Mésopotamie - mais cette participation était alors très hypothétique - les effets de M. Darcy avait une pompe de concession, et l'Amérique avait manifesté de l'intérêt à participer à l'exploitation ainsi que l'a déclaré très nettement.

En 1924 l'Angleterre demande à la France ce qu'elle veut faire et c'est alors que le gouvernement français s'occupe de trouver une filière qui puisse aboutir en 5 ans - Il pense alors à M. Mercier et c'est celui-ci qui mène à bien la constitution de la Cie. M. Poincaré en informe-t-on l'Angleterre -

Dans sa lettre à M. Mercier, M. Poincaré précise quel serait le but de la nouvelle Cie et il écrit notamment : "Le Gouvernement désire voir (la constitution) d'un organisme capable de développer une politique française du pétrole." La politique serait donc recherche du pétrole dans le monde entier et non pas seulement à Mossoul

Dès ce moment, le gouvernement a donc eu une très belle vue d'avenir.

La convention a été ratifiée par la Chambre, bien que Lebon M. Roy, à ce moment au moins, en vote du Parlement ne fût pas nécessaire, puisque la convention ne comportait que des formalités - Le Gouvt n'aurait eu qu'à saisir les Chambres qu'en cas de participation financière. La Turquish Petroleum est alors remplacé par l'Irak Co qui compend 4 groupes : l'Anglo Persian représentant l'Angleterre, la Royal Dutch représentant l'Allemagne, la Standard l'Amérique, et la Cie des Pétroles représentant la Fce française.

M. Roy examine ensuite les critiques qui ont été produites au sein de l'Irak Co « qui ont amené une baisse considérable du prix des pétroles, ou fait aussi de la bataille menée par les groupes indépendants - Toutefois cette baisse est-elle n'est que provisoire et lorsque les frets auront eu raison des indépendants il faudra remonter le cours. Il n'importe donc que n/ livrions sans cesse la bataille c/ nos actifs pétroliers.

C'est pour voir la convention de 1914 était devenue inopérante. Il importait de la modifier pour répondre d'une façon utile aux conditions nouvelles que les lois de 1928 avaient formulés dans la politique du pétrole.

M. Roy examine alors en détail les clauses de la nouvelle convention passée le 14 juin 1930 avec la Cie des Pétroles, et il montre que cette convention, - par toute économique des efforts conjugués de la diplomatie et du gouvt apporte une amélioration substantielle à la convention primitive.

En effet, la Convention nouvelle assure à l'Etat en outre dans un pouvoir particulier participation financière, un contrôle effectif, direct et complet sur toute la politique de la Cie et sur toutes les opérations.

M. Roy propose donc à la Commission de la ratifier.

M. le Président remercie M. Roy de s/ exposé et le félicite au nom de la Commission qui, à l'unanimité approuve s/ rapport et l'autorise à déposer s/ rapport.

La séance est levée à 17h.

Le Président

Séance du mercredi 10 juin 1931

Présidence de M. H. Roy, vice-Président

La séance est ouverte à 15 h. 1/2

Présents : MM. H. Roy, Buhan, Cujolas, Fère, Guillemet, Hauchin, Japy, Jaume, Maudo, Marceau, Morrou, Portes, Courtier

Prop. de loi relative au travail des vins

M. Cujolas, rapporteur, donne lecture de son rapport sur la prop. de loi de M. Jadot et conclut à l'adoption de l'article unique de cette prop. ainsi conçu :

« L'article 254 du premier décret du 21 décembre 1926, portant codification des textes législatifs en matière de contributions indirectes, est modifié ainsi qu'il suit :

« Toute personne qui, en même temps que des vins destinés à la vente des vendanges, moûts, lies ou marcs de raisins, désire avoir en sa possession une quantité de sucre supérieure à 10 kilos, est tenue d'en faire préalablement la déclaration et de fournir des justifications d'emploi. Cette disposition n'est pas applicable aux détaillants qui, en même temps que des vins destinés à la vente, n'ont pas en leur possession des vendanges, moûts, lies, marcs de raisins, ferment ou levure.

« Est substitué le chiffre de 10 kilos au chiffre de 25 kilos dans les articles 256, 257 et 259 du même décret. »

17541

M. Fère fait observer que la mesure proposée n'empêchera pas la fraude, néanmoins il ne s'oppose pas à son adoption.

M. Cujolas est autorisé à déposer son rapport.

Proposition de loi de MM. Maurice Sarraut et plusieurs de ses collègues tendant à empêcher le mouillage des vins.

M. Cujolas, rapporteur donne lecture de son rap-

port et indique quelle proposition a pour effet :

1° de rendre seules valables les analyses sur les vins de consommation courante effectuées à la propriété qui seront faites en observant sur la base du degré alcoolique du vin,

2° d'interdire la circulation du degré dans les achats aux bouches -

M. Guyolas propose de rendre la prop.n plus précise en la complétant par une disposition ayant pour objet de déterminer plus exactement le degré d'ébullioscopie -

M. Hamelin estime la prop.n dangereuse pour les vins à faible degré d'alcool peu élevé -

M. le Président appuie cette observation à titre exceptionnel et déclare la prop.n applicable à l'Algérie -

Puis, M. Marron - citant l'exemple des vins du Beaujolais, - déclare qu'on boit les vins non pour leur degré, mais pour leur saveur, leur bouquet, toutes qualités incompatibles de la teneur en alcool.

M. le Président propose, à raison des différentes adhésions à la Chambre sur la rédaction, que la décision soit ajournée - ce qui ne signifiera pas que la Com.n rejette la prop.n M. Guyolas la reprendra ultérieurement -

Il en est ainsi décidé -

Repos dominical dans les foires et expositions

M. J. Cartier, rapporteur, rappelle ici en est la question - renvoyée à la Com.n - pour examen de l'amend.t J. Godart, qui tend à ajouter, à la disposition prévoyant l'établissement par ~~l'préfet~~ de listes arrêtées par le préfet, ce qui concerne les industries pouvant prétendre à dérogation provisoire à la loi, les mots : "avis favorable des conseils municipaux et conseillers

des organisations patronales et ouvrières intéressées".

Le ministre du travail trait favorable à une pareille addition, — mais dans le texte qui il avait demandé au Sénat d'adopter en 1ère lecture publique, avant le renvoi, ne figurait pas le mot "favorable", la Chambre le mentionne dans ses motifs à l'appui de l'adoption de ce mot qui aurait pour effet de déplacer les pouvoirs du préfet au profit des conseils municipaux.

De plus, cette modification nécessiterait un retour à la Chambre et un retard du vote de la loi.

M. le Président appuyant l'observation du rapporteur propose à la Commission de repousser l'amendement et de maintenir le texte primitif.

M. Hamelin, appuyant également la proposition du président, ajoute que, toutefois, si en 1ère lecture publique une majorité se dégageait en faveur d'une modification de la loi, il faudrait, en tout état de cause, se rallier à l'adoption du mot "favorable". — Adhésion.

M. Courtier est chargé de soutenir en séance publique le texte primitif et de s'opposer à l'amendement J. Godart.

La séance est levée à 16h 1/2

Le Président

Le Secrétaire
J. Courtier

Séance du mercredi 17 juin 1931

La séance est ouverte à 15 h.

Présidence de M. Lere.

Présents : MM. Lere, Courtier, Lafitras, Guillemot, Lefebvre du Prey, Grandet, Porteu.

Ouverture et exploitation des magasins généraux.

M. Guillemot, rapporteur indique dans quelles conditions la loi du 31 août 1870 a précisé de quelle manière pourrait être ouvert et exploité, avec autorisation préalable du préfet un établissement recevant en dépôt des marchandises pour lesquelles tout délivré aux déposants, sous le nom de warants ou sous tout autre nom, des bulletins de gage négociable.

Mais la loi a omis de prévoir des sanctions contre ceux qui contreviendraient aux prescriptions établies en ce qui concerne l'autorisation préfectorale. C'est cette lacune que le texte présenté se propose de combler. Il prévoit donc une amende de 1000 à 10.000 f et un emprisonnement de 1 mois à 1 an. De plus, le tribunal pourra ordonner l'affichage du jugement; et en cas de récidive, dissimulation ou suppression des affiches, des peines de 50. à 1000 f d'amende — et en cas de récidive, de 100 à 2000 f avec emprisonnement de 6 jours à 1 mois — sont également prévues.

M. Guillemot est autorisé à déposer son rapport.

Proposition de loi concernant les marins victimes d'accidents du travail.

M. J. Courtier, rapporteur, expose que cette proposition, très simple, a pour objet de faire bénéficier les marins de la réparation forfaitaire, dans les conditions prévues par la loi du 14 mai 1930.

A cet effet, la caisse de prévoyance des marins constituera un fonds spécial, alimenté par la cotisation patronale.

La Commission autorise M. Courtier à déposer son rapport.

La séance est levée à 15 h 30

Le Président, Le Secrétaire,

J. Courtier

Commission du 14 juin 1931

—

Présidence de M. Leire

Présents : MM. Leire, Delande, Courtois, Rey, Bender Lefebvre, J. Jordan, Guillaumat, Lefebvre du Prey Maurice Porter

La séance est ouverte à 15h

M. le Président souhaite la bienvenue à M. Bender, nouveau membre de la Commission

Avis de M. Lefebvre du Prey sur le projet de loi modifiant les titres III et IV du L. Ier du Code du travail et l'art. 2101 du Code civil.

M. Lef. du Prey explique que le projet a pour objet de créer l'obligation des allocations familiales à la charge des employeurs, en faveur de leurs ouvriers et employés dont les enfants n'ont pas dépassé l'âge scolaire, ou, si les enfants poursuivent leurs études ou sont placés en apprentissage, de maintenir cette obligation jusqu'à l'âge de 16 ans

M. Lef. du Prey propose de voter le projet sans modification.

M. Maurice voit le projet bien qui y voit une charge nouvelle pour l'agriculture

M. Delande fait préciser que la loi sera affichable dans les établissements particuliers qui ont institué la participation aux bénéfices et le Président ajoute qu'il faudra mettre tous les ouvriers sur un pied d'égalité.

M. Lefebvre est autorisé à répondre ci-dessus, après que M. Jordan appuyant le projet, fait observer en réponse à M. Delande, que l'ouvrier participera toujours par la diminution des allocations à l'aide à cette participation.

La séance est levée à 16h

Le Président

Le secrétaire
J. Courtois

Séance du 1er juillet 1931

Présidence de M. Delsalle

La séance est ouverte à 15h.

Sont présents : MM. Delsalle, Arnaud, Buhan, Guillemot, Paul Lassort, Porteu

France dans le commerce de l'essence de térébenthine

M. Buhan donne lecture de son rapport et fait observer que la seule modification apportée au texte actuel consiste dans l'extension de la répression à tous les produits résineux

Fleck d'accord, ainsi que L.J. avec M. Cavillon à ce sujet.

M. Buhan est autorisé à déposer son rapport

Elections à vote plural - M. Porteu demande à la Commission d'approuver l'attitude qu'il a prise au sein de l'Union républicaine d'admettre le principe du triple vote au lieu du double vote primitivement prévu.

La principale divergence avec M. Dauthy, l'apport au fond, porte sur la négociabilité des titres - M. Porteu propose de remplacer le texte de M. Dauthy par une rédaction instituant la procédure d'arbitrage envisagée primitivement par le ministre du Commerce, en la limitant aux cas non prévus par les Statuts

M. Porteu a été autorisé à déposer son avis.

M. Lassort fait connaître qu'il déposera en son nom personnel un amendt à l'art. 6, prévoyant une dérogation en faveur des Sociétés anonymes de Banque publique devant faire retour à l'Etat en fin de mission, la dérogation devant être soumise à l'avis du Conseil d'Etat.

La séance est levée à 16h.

Le Président

Delsalle

Séance du vendredi 20 nov. 1931

Présidence de M. Lenz

Présents : MM. Lenz, Delarue, Rey, Lujolon, Lefebvre du Prey, Mondo

La séance est ouverte à 10 h.

Distribution des rapports :

sont déposés

MM. Rey, comme rapporteur du projet de loi n° 744 portant Brevets d'Invention

Lenz du projet n° 769 portant marques de fabrique et de commerce

Mobat. des projets n° 770 et 771 portant approbation de conventions entre la France et la Gde Bretagne, — et la France et le Grand Duché de Luxembourg sur les mandats postaux et télégraphiques.

La Comm. décide en outre, de demander le renvoi pour avis de la prop. n° 778 tendant à modifier l'art. 631 du C. de Commerce et l'art. 1004 du Code de procédure Civile (Clause Compromissoire). renvoyé au fond à la Comm. de législation.

La séance est levée à 11 h. 1/2.

Le Président,

Séance du Mercredi 11 décembre 93

—

Présidence de M. Leu

—

La séance est ouverte à 11h

Présents : Messieurs, Amiard, Lejolras, Hamelin, Guillemot, Hennetty, Mercadé

Projet de loi tendant à régler la situation des comptables en cas de faillite ou de liquidation judiciaire des souscripteurs d'un billet à ordre ou de l'accepteur d'une lettre de change

M. le Président expose que le texte soumis à la commission est celui que la Chambre a adopté sur la formule rédigée par M. Coty ; il a pour objet de pourvoir à une situation spéciale créée au commerce par la faillite de l'accepteur d'un effet de portefeuille qui pourrait exiger le payement immédiat ou obliger le débiteur à fournir caution. Le porteur aurait déposé une pareille demande à plusieurs reprises, mais sur la demande du Président du Tribunal, celui-ci a demandé que ce dernier pourrait répondre.

La formule de M. Coty est plus souple : "le porteur peut faire protêt mais ne peut exercer son recours qu'après l'échéance et le délai ne courant qu'à compter du lendemain de l'échéance".

M. le Président propose d'adopter ce texte. Le Conseil approuve la proposition et l'autorise à déposer son rapport.

La séance est levée à 16h

Le Président

Séance du mercredi 16 décembre 1931

Présidence de M. Serre

Présents : MM. Serre, Buhan, Bender, Cadilhon, Courtier, Hamelin, Jamin, Japy, Marceau, Porteu, Renaît.

Nomination de rapporteurs —

Sont désignés comme rapporteurs :

M. Serre du projet déjà relatif à l'enseignement technique industriel & commercial 10 817-1931

M. Pierre Robert, du projet déjà portant approbation des conventions & arrangements de l'Union Postale signés à Londres le 28 juin 1929. 867-1931

Modifications à la loi de 1898 sur les Accidents du travail

M. Joseph Courtier donne connaissance de son avis — Il fait remarquer que la France est au premier rang des nations en matière de législation d'accidents du travail, 48 lois ayant amélioré la législation de 1898.

Trois règles ont inspiré M. Courtier : 1° tenir compte de ce fait que, peu à peu, la loi est devenue une loi d'assistance, 2° ne pas compromettre les intérêts vitaux de l'industrie sous prétexte de sauvegarder l'ouvrier, 3° s'inspirer des recommandations de Genève et ne pas aller au-delà.

M. Courtier, par la plupart de ses points accepte les conclusions de M. Marceau, rapporteur de la Commission de l'Hygiène — C'est ainsi qu'il accepte l'élargissement du champ d'application de la loi qui va viser tous les travailleurs, même intellectuels, les réparations aux victimes civiles de la guerre, la possibilité en certains cas de recourir à l'action de droit commun, le maintien du délai de carence de 4 jours pour accepter ou refuser l'indemnité, la substitution du barème de la loi de 1919 à la fixation des indemnités par les tribunaux, la mise à la charge de l'employeur

du remplacement des appareils de prothèse ; l'augmentation de la rente à la veuve -

Analysant la loi article par article, M. Courtier mentionne alors les quelques points sur lesquels il diffère d'avis avec M. Arnaud - C'est ainsi que, s'inspirant de la recommandation émise il demande à la Commission de décider que le maximum du pourcentage de l'indemnité, qu'elle soit temporaire ou permanente, soit de 66 % du salaire annuel de 75 %, sauf pour les victimes frappées d'incapacité permanente totale, ayant besoin de l'assistance d'un tiers, pour lesquelles le pourcentage sera porté à 100 % du salaire annuel.

Une courte discussion s'engage sur cette question. M. Mancel pense qu'il y aurait intérêt, en cette période de crise, à laisser la réforme en suspens, pour ne pas augmenter les charges de l'industrie - M. Fère et M. le Président font observer qu'il y a lieu de tenir compte aussi des charges imposées aux ouvriers et de ce fait que ceux-ci ont, en bien des endroits, accepté des diminutions de salaires ; d'ailleurs la vie a tendance à diminuer également -

De plus, déclare également M. le Président, on ne saurait tenir compte actuellement des allocations familiales qui sont facultatives Finalement la proposition de M. Courtier fut repoussée et adoptée du salaire Le même, est acceptée la limitation proposée de 66 % pour l'ensemble des rentes à verser aux ayants droit : ascendants, descendants & conjoints.

M. Courtier propose, en outre, d'élever la portion du salaire de base pour laquelle l'indemnité sera de 50 %, de 8000 f à 12000 f également - actuellement 1500 frs - prime au rapport de M. Arnaud

M. Fère insiste pour le maintien du chiffre de 1500, mais sur les observations complémentaires des rapporteurs qui montre que le chiffre de 12000 correspond au salaire moyen de 1914 multiplié par le coefficient 5, et de M. Hamelin qui appuie la propositon, il se rallie aux conclusions de M. Courtier (sur ce point) qui sont adoptées -

De 12000 frs. à 20.000 frs le taux sera de 1/4 du salaire, et de 1/8 au delà de 20000 frs.

En ce qui concerne le taux des amendes, M. Courtier propose de modifier le texte adopté par la Comm. de l'Hygiène, en ce sens que dans aucun cas, qu'il s'agisse de 1re contravention ou récidive, ne devront s'ajouter les décimes -

Après un court échange de vues auquel prennent part M. le Président, Jacquy, Fève, Chanelin, Perdrix, la Commission accepte sur tous les points les suggestions de M. Courtier.

En ce qui concerne l'article visant l'application de la loi à l'Alsace-Lorraine, MM. le Président et Jacquy font observer combien il est regrettable que les provinces recouvrées ne soient pas plus rapidement assimilées quant à la législation, au reste du territoire français, et il est décidé qu'une pétition en faveur de cette mesure sera déposée à ce sujet.

M. Courtier est autorisé à déposer son avis.

La séance est levée à 17h.

Le Président

Le Secrétaire,
J. Courtier

Année 1932

Séance du mercredi 20 janvier 1932

Présidence de M. Lire

La séance est ouverte à 15h

Présents : MM. Serre, Ruy, Delinde, Courtier, Auriard, Babin, Chevaye, Bender, Bernier, Jacquy, Mauco, Perdrix.

Nomination de rapporteurs

M. Joseph Courtier est nommé rapporteur :

1°. de la proposition de loi tend. à la protection de la main d'œuvre nationale - (952 - 1931)

2°. de la prop. de loi ayant les mêmes nécessaires au fonctionnement des chambres de métiers (n° 5. 1932)

Travaux inachevés

M. Courtier, rapporteur pour avis, retire le rapport de M. Morizet et donne lecture de l'article 1er pour lequel il ne se trouve pas tout à fait d'accord avec le rapporteur de la Commission d'adm. générale.

"Il est interdit" prescrit cet article, "aux établissements insalubres, etc... d'émettre hors des fumées hors des suies, ... etc" alors que le texte de la Chambre disait : "Peuvent être interdits ... "

M. Courtet estime que le texte de la Chambre, plus libéral, serait préférable, car avec une interdiction absolue, certaines fabrications ne seraient plus possible, notamment celle de la porcelaine.

D'autre part, la suppression des charbons pourrait être admise par une augmentation des charbons maigres ; enfin pour les petites exploitations la suppression des fumées nécessiterait des dépenses qu'elles ne pourraient supporter : Les tâtonnements d'appareils électriques d'un coût élevé - 5 à 10000 f - à l'installation actuelle, et entraînerait également certains appareils.

M. Morizet, dit M. Courtet, estime qu'une législation uniforme est nécessaire et que seul le texte peut la donner. Pourtant, il ne supprime pas les arrêtés préfectoraux qui continueront à diversifier la législation. M. Courtet signale un arrêté du Préfet du Rhône sur cette question, et il donne lecture de la réponse que lui a faite la mairie de Villeurbanne pour montrer les difficultés inextricables de l'application de cet arrêté -

M. Delorde demande si la suppression des fumées est réellement possible. C'est la première fois à envisager.

M. Courtet répond qu'en dépit des affirmations de l'Office des inventions, on ne peut l'affirmer : elle dépend des industries, des appareils, des charbons qu'elles emploient.

Il propose la substitution du texte de la Chambre à celui de M. Morizet.

M. Japy se plaçant au point de vue technique, cite l'exemple allemand, qui est bien parvenu à vitrifier la poussière, mais en utilisant pour la chauffe, non pas le charbon, mais le gaz sorti du gazogène.

M. Jaurès, et M. Jaffy, arrive à construire de grandes Centrales de gazogène pour la chauffe des usines, comme on a organisé des centrales d'électricité pour la lumière.

Quant aux appareils d'absorption actuellement existants, ils ont un grave défaut : ils se détruisent rapidement avec les houilles sulfureuses. En somme, le problème ne peut recevoir une solution immédiate. C'est l'avenir qui apportera la solution, la seule possible étant celle qui s'inspirera d'indigènes.

Pour M. Delonde, la loi est possible à condition qu'on tout autant de son efficacité. Si l'on ne possède pas cette certitude, il faut ajourner la question et procéder à une enquête.

M. Roy, comme M. Delonde, estime qu'on ne peut aboutir avec le texte de la Chambre qui ne spécifie rien. Si l'on veut faire quelque chose il faut un texte posant en principe l'interdiction formelle.

Malheureusement, le remède est assez mal choisi, car il faut songer aux charges qui pèsent sur l'industrie actuellement. La solution serait donc celle indiquée par M. Jaffy, mais à quel prix? Dans ces conditions, l'ajournement proposé par M. Delonde serait préférable.

M. Bender, comme M. Roy pense que seule l'interdiction absolue apportera la solution cherchée, mais contrairement à ce qu'affirment MM. Roy et Delonde, il croit qu'il faut faire quelque chose immédiatement et ne pas ajourner la question. Celle-ci a été résolue en Allemagne. Ce que a fait ce pays, la France peut le faire. C'est une question primordiale pour l'avenir de la race qui s'atrophie tous les jours. Il cite également le cas des femmes des chemins de fer. Finalement il demande qu'on vote le texte du Sénat.

M. Benoist appuie la proposition de M. Bender, il faut donner que le texte de la Chambre est absolument inopérant. Si l'on trouve ce texte trop rigoureux, une atténuation peut être apportée mais pas dans la suppression de l'obligation prévue

par M. Monjet. mais dans un allongement du délai imparti aux industriels pour se mettre en règle avec la loi. Il existe, d'ailleurs, des procédés modernes de suppression des fumées - qui donne l'emploi aux industriels le temps de moderniser leurs usines.

M. Amiard est d'avis également qu'en allongeant le délai d'application de la loi on aboutira à une solution plus satisfaisante. Mais on pourrait tout de même exiger de l'Etat, des départements des communes, qu'ils montrent l'exemple et obligent leurs entrepreneurs à procéder dès maintenant à la transformation de leurs usines. Quant à remplacer le charbon par le mazout, la fumée de ce produit est encore plus désagréable -

M. Courtier répond qu'en ce qui concerne les "fumées administratives" le cas est prévu puisque le texte de l'alinéa 1er dit "... Il en interdit aux établissements industriels, commerciaux ou administratifs ....."

M. le Président objecte que pour les préfets, il sera très difficile, si la loi ne leur en fait pas une obligation, de prendre des arrêtés contre des industries d'Etat -

Pour lui, la solution réside dans la suggestion de M. Brunet, acceptée par MM. Roy et Amiard, d'allonger le délai imparti pour l'application de la loi.

M. Japy, revenant sur le point de vue technique fait observer que 10 % environ des cendres ne sont pas brûlables. Il insiste à nouveau pour la solution du "gazogène" qui a été adoptée dans la Ruhr.

M. Brunet fait observer qu'un texte de loi ne peut imposer la solution que propose M. Japy, mais il peut que la loi fera apparaître une obligation de supprimer les fumées pour les inciter à s'orienter vers cette solution comme la plus pratique.

M. Courtier croit aussi que l'installation de distributions urbaines de chaleur est désirable, mais elle n'est réalisable que dans un délai assez éloigné, et à nouveau il propose l'adoption du texte de la chambre, avec possibilité pour un règlement d'administration publique, de dispenser de ces dispositions publiques de celui des industries privées.

M. Roy propose la suppression du dernier alinéa de l'article 1er disant que "des arrêtés préfectoraux réglementeront l'interdiction" et la substitution à ce texte d'une rédaction prévoyant que " dans les 6 mois de la promulgation de la loi un décret d'administration publique réglementera l'interdiction".

M. Jeppy demande qu'une Commission soit chargée d'faire une enquête et de prononcer sur la question dans les 4 mois.

M. Perrier soulève la question de manœuvres odieuses, M. le Président fait observer qu'elle rentre dans le cadre de la loi sur les établissements insalubres.

Sur la proposition de M. Roy la Commission se prononce tout d'abord pour un vote de principe de l'obligation de la suppression des femmes; elle adopte ensuite un amendement du même auteur déclarant "qu'un décret d'administration publique, pris dans les 6 mois de la promulgation de la loi réglementera cette interdiction".

Les articles 2 et 3 sont adoptés par la Commission sans modification.

A l'article 4 M. Roy propose, pour répondre à la suggestion de M. Brenier sur le délai et à celle de M. Amiard, pour les établissements concessionnaires de l'Etat, des Communes ou des départements, le texte suivant qui serait substitué à celui de M. Merijet:

"La présente loi entrera en application:

"1° en ce qui concerne les industries concessionnaires de "l'Etat, des départements et des communes, dans un délai "d'un an après la promulgation du décret d'administration "publique visé à l'article 1er

"2° en ce qui concerne les industries privées, 3 ans "après la promulgation du même décret."

En somme, le délai, avec le décret d'administration publique, serait ainsi de 18 mois au lieu d'un an dans le 1er cas, et de 3 ans 1/2 dans le 2ème cas.

Cet amendement est adopté ainsi que l'ensemble de la loi. M. Cornier est autorisé à déposer son avis en y insérant les votes qui viennent d'être émis.

La séance est levée à 16h. 30.

Le Président, J. Siegfried

Le Secrétaire, J. Cornier

Séance du 17 janvier 1912

Présidence de M. Lerat

La séance est ouverte à 14

Présents : MM. Lerat, Roy, Porteu, Courtier, Guiboux, Guillaumet, Courtier, Pierre Robert, Menier, Henderson

Régime des pétroles

M. H. Roy, rapporteur du projet de loi complétant les lois des 16 janvier 1915 et du 30 mars 1916 relatives au régime des pétroles demande à la Commission de vouloir bien se rallier à la Chambre qui modifie heureusement celui qui avait été adopté par le Sénat :

1° en réduisant les écarts contingentables qui existaient entre les prix des essences suivant les régions,

2° en généralisant l'obligation de stocker qui ne s'appliquait jusqu'ici qu'aux importateurs de pétrole.

Par ailleurs, la Chambre a supprimé le texte voté par le Sénat concernant la consommation des flottes en commun, ce texte n'ayant plus d'objet du fait qu'un décret fixe maintenant chaque année le contingent de ces flottes. M. Roy ne fait aucune objection à cette suppression.

La Commission décide de rapporter sur le rapport

Conventions postales

M. Pierre Robert donne connaissance de deux rapports sur des projets de lois approuvant :

1° deux conventions postales signées d'une part avec les Etats-Unis de Bretagne et l'Irlande du Nord, d'autre part avec l'Etat libre d'Irlande, ayant toutes deux pour objet l'amélioration des conditions de payement des mandats-poste ;

2° la convention et l'arrangement et l'union postale signés à Londres le 28 juin 1929, tendant également à une amélioration générale des services postaux internationaux.

M. Robert est autorisé à déposer ces deux rapports

La séance est levée à 16 h.

Le Président

Le Secrétaire,
J. Combes

142

Commission du Commerce

Séance du 29 janvier 1932

Présidence de M. Enjolras, doyen d'âge
assisté de M. A. Monceau, secrétaire d'âge

— La séance est ouverte à 17h.

Membres présents : MM. Enjolras, Serre, Delarche Roy, Amiard, Monceau, Perrin, Mondo, Guillemot.

Constitution du Bureau

M. le Président propose de renouveler par acclamations les pouvoirs du bureau sortant.

Cette proposition est adoptée.

En conséquence le bureau de la Commission pour l'année 1932 est ainsi composé :

Président : M. Louis Serre
V. Président : MM. H Roy
Delarche
Secrétaires : MM. Courtet
Durand

M. Serre, au nom du bureau, remercie la Commission de cette nouvelle marque de confiance.

La séance est levée à 17h 15

Le Président,
J Enjolras

Séance du mercredi 3 février 1932

Présidence de M. Serre

—

Présents : MM. Serre, Auriol, Bender, Cautel, J. Jordan, Guillemot, Japy, Marceau, Marin, Perrot, Plichon.

La séance est ouverte à 15 h.

M. le Président souhaite la bienvenue à M. Plichon, nouveau membre de la Commission.

Nomination de rapporteurs

M. Marin Plichon est nommé rapporteur du projet de loi sur les brevets d'invention, en remplacement de M. H. Roy, ce dernier étant heureux de céder le rapport à son collègue qui étudia déjà la question à la Chambre.

MM. Marceau et J. Jordan s'étant tous deux candidats au rapport du projet relatif aux congés annuels payés et aux travailleurs de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, la nomination a lieu au scrutin.

Par 4 voix contre 4, M. Justin Jordan est nommé rapporteur, au bénéfice du vote de l'après-midi.

Projet de loi relatif aux marques de fabrique et de commerce

M. le Président, rapporteur, donne connaissance de son rapport et fait ensuite part de l'analyse du texte adopté par la Chambre des députés.

Il rappelle que le droit de propriété sur une marque était fait reconnu à celui qui le premier en avait fait usage pour son commerce ou la fabrication en dehors de tout dépôt.

L'inscription civile implique la propriété au public -

La loi nouvelle pose le principe de la marque facultative, l'Etat ayant le droit, en certains cas, d'en exiger l'obligation. Le texte fixe les conditions d'exclusivité (dépôt au greffe du tribunal de commerce ou à l'office de la Propriété industrielle), ses modes, sa durée portée à 20 ans au lieu de 15 pour l'empire des traités de Berne, il organise les règles relatives à la taxe et à son renouvellement, crée par son art. 9 la saisie de la marque au profit du créancier du propriétaire de la dite marque, pour contrefaçon, l'oblige à déposer à l'Office de la Propriété industrielle, prévoit des pénalités en cas de contrefaçon (amendes de 50 à 3000 fr. et emprisonnement de 1 mois à 1 an) - les agents des douanes ont droit de visite à constater les contrefaçons.

Les art. 4 à 8 fixent les juridictions compétentes; les art. 14 à 21 traitent des marques collectives pour lesquelles un arbitrage spécial est apporté à la loi, loi spéciale édictée par la Chambre des députés.

M. Berne propose l'adoption du texte voté par la Chambre.

Mr. Antoine est à déposer son rapport.

La séance est levée à 16h30

Le Président

A. Berne

Le Secrétaire,

J. Comtesse

Séance du 10 février 1932

Présidence de M. Fabre

La séance est ouverte à 15h

Présents : MM. Lebas, Roy, Courtier, Auriacombe, Manceau, Mando

Nominations de rapporteurs :

M. H. Roy est nommé rapporteur de la prop. de loi sur les warrants fluviaux.

M. Breton est nommé rapporteur de la prop. de loi sur les usages commerciaux (appel du 30.4.32 de mise en vigueur de la loi)

M. Courtier est nommé rapporteur du projet de loi modifiant celui tendant à immatriculer tous au registre du commerce

Enseignement technique

M. le Président donne lecture de son rapport, qui conclut à l'adoption du texte ci-dessous

Ce projet a pour objet de régler la composition des commissions locales professionnelles, chargées de l'enseignement technique, de la surveillance de l'organisation des cours professionnels obligatoires.

Il substitue, pour les ouvriers, à l'élection actuelle par les ouvriers et employés d'usines ou les employés de commerce, la désignation par les associations professionnelles (syndicats d'ouvriers ou d'employés), dans une proportion fixée après avis du Comité départemental de l'enseignement technique.

Il crée, pour Paris, un régime spécial et prévoit la composition des commissions locales et leur fixée par décret, après avis du Comité départemental de l'enseignement technique de la Seine.

M. le Président est autorisé à déposer son rapport.

La séance est levée à 17h 30

Roy

Séance du 17 février 1932

Présidence de M. Serre

La séance est ouverte à 15 h.

Présents : MM. Serre, Roy, Delorde, Courtier, Amiard, Babin-Chevaye, Seydoux, Japy, Perdrix

Nominations de rapporteurs :

M. H. Roy annonce à la commission qu'il s'est mis d'accord avec M. Marceau pour laisser à ce dernier le rapport qu'il avait tout d'abord accepté sur la proposition Delsi relative aux warants pétroliers.

D'autre part, aucun membre présent ne voulant prendre le rapport de la prop. Delsi sur la suppression des adjudications immobilières et mobilières à dimanche et tenant à obtenir le repos hebdomadaire des clercs d'officiers publics et ministériels, la nomination du rapporteur est renvoyée à la prochaine séance

Usages commerciaux

M. le Président donne lecture d'une lettre d'excuse de M. Brenier qui demande, par ailleurs, à la Comm^n de bien vouloir l'autoriser à rapporter favorablement la prop. Delsi ayant pour objet de reporter au 30 avril 1932 la mise en vigueur de la loi du 7 mars 1931 sur les usages commerciaux. Il s'agit d'une simple report de date pour la mise en application de la loi et M. Brenier demande qu'on veuille bien voter le texte de la Chambre.

La commission approuve la prop^n et autorise M. Brenier à déposer son rapport

Chambres de métiers

M. Joseph Barthélemy donne lecture de deux rapports sur un projet de loi et une proposition de loi relatifs aux chambres de métiers (modif^n de l'article 19 de la loi du 26 juillet 1924)

Les deux textes ont pour objet de fixer les retours des chambres de métiers en cas de

tent d'actes au moyen de centimes additionnels au principal de la patente.

Le projet alloue, tout en arrêtant à 10 au maximum le nombre de ces centimes, ajoute que la taxe ne pourra être inférieure à 1 f. 50 et qu'elle sera due, même par les maîtres-artisans exempts de la contribution des patentes.

Quant à la propre dite elle accorde aux membres des milices cités après le 1er mai, jusqu'à la fin de l'année pour envoyer à l'administration leurs états matricules base de ces contributions.

M. Joseph Courtier est autorisé à déposer le deux rapports précités.

La Comm. décide de mettre à l'ordre du jour de mercredi prochain la question des brevets d'invention.

La séance est levée à 1 h. 45

Le Président,

Le Secrétaire,

J. Courtier

Séance du 14 février 1932

Présidence de M. Lere

La séance est ouverte à 15 h.

Présent : MM. Lere, Roy, Courtet, Amiard, Anatole Manceau, Babin-Chevaye, Buhan, Père, Justin Godart, Hamelin, Jaffy, Jamin, Lefebvre du Prey, de Lasteyrie, Mando, Perrin, Porteu, Hennessy.

Nomination d'un rapporteur. M. Justin Godart est désigné comme rapporteur de la prop.n de loi tendant à la suppression des adjudications notariales immobilières le dimanche et les jours fériés en vue d'assurer le repos hebdomadaire des clercs d'officiers publics et ministériels. (n° 87. 1932)

A ce sujet, sans entrer dès maintenant dans le fond de la question, M. le Président fait observer qu'il a reçu de nombreuses lettres de notaires ou huissiers qui ont suggéré comme moyen de trancher la difficulté d'ajourner les clercs aux travailleurs bénéficiant du repos hebdomadaire, les patrons continuant alors, mais seuls, à effectuer les adjudications le dimanche.

Projet de loi instituant des congés payés pour les travailleurs de l'industrie, du commerce et de l'agriculture.

M. Justin Godart analyse le projet voté par la dernière article par article.

L'art. 1er pose le principe du congé d'une semaine pour tout travailleur ayant un contrat de travail qui dure depuis 1 an et de 15 jours pour les enfants de moins de 18 ans.

Des congés supplémentaires sont prévus pour les médaillés du travail et les femmes d'ouvriers de la médaille de la famille française.

L'art. 4 stipule qu'une indemnité normalement due égale au salaire touché pendant la durée du congé

Dans le cas de résiliation du contrat avant le congé, il sera dû un congé de durée proportionnelle à celle du temps passé dans l'entreprise.

L'art. 54 prévoit l'aménagement et la répartition des congés, l'initiative la plus grande étant laissée au chef d'entreprise.

L'art. 54 i stipule que les maladies entraînant une interruption de travail n'entrent pas en compte pour la durée des congés.

L'art. 54 i bis prévoit qu'un congé de 6 semaines, avec possibilité de le prendre en deux fois - sera dû pour un contrat de plus de 5 ans de durée.

L'art. 54 j interdit aux employeurs de remplacer les congés par des compensations en espèces et aux travailleurs de s'employer ailleurs pendant la durée du congé - l'employeur ayant dans ce cas la faculté de retenir l'indemnité qui aurait dû leur être.

L'art. 2 étend la loi à la généralité des travailleurs notamment aux travailleurs de l'agriculture, après toutefois consultation des chambres d'agriculture et des syndicats agricoles.

Enfin la loi stipule qu'elle ne s'appliquera, pour ceux au 1er janvier 1937 qui ont établissements employant au moins 5 ouvriers.

Une discussion s'engage ensuite sur la question de principe et de l'opportunité de la loi.

M. Mando estimant que le projet est inapplicable à l'agriculture dans les circonstances présentes demande un délai.

M. Feire appuie la proposition de M. Godart de rester le texte de la Chambre.

M. Hennessy, communiquant l'avis de la Ch. de Commerce de la Charente, dans lequel ne partagent pas toutes les opinions, estime que le projet est difficilement applicable à l'agriculture et aux Domaines ruraux et qu'il faut, pour l'appliquer, attendre la fin de la crise.

M. Japy, faisant observer qu'aucun grand pays industriel n'a encore légiféré en la matière, demande l'ajournement de la loi.

M. Marcenet, tout en approuvant le principe de la loi, s'inquiète des répercussions ; pour l'industrie de la tannerie par exemple c'est l'arrêt de toute fabrication, du fait que certaines fabriques n'emploient qu'un seul ouvrier tanneur. Les frais, c'est une hausse de 9% sur les salaires, difficile à supporter en l'état actuel.

Puis l'octroi de congés supplémentaires aux ouvriers apparaît comme une libéralité pour le bon patron qui a su conserver longtemps de bons travailleurs.

M. Perdrix accepte le texte proposé par M. Godart, mais il souhaite que le patron puisse compenser en espèces le congé pour les ouvriers ne désirant pas en profiter dans le congé.

M. Courtier demande à l'administration le coût de la réforme et fait observer qu'elle toucherait surtout les petites industries.

M. Clemenceau qu'on recoure à un référendum législatif, non seulement pour l'agriculture, mais pour toutes les professions et toutes les régions.

M. Godart s'élève contre la motion d'ajournement.

M. Roy fait observer que le projet remonte à 1937 - (déposé par M. Dautresme ministre à cette date) - à une époque où l'industrie et l'agriculture ne connaissaient pas la crise qu'elles subissent actuellement. Comme il s'agit d'un texte d'initiative gouvernementale, au lieu d'ajourner il estime qu'il est plus simple de demander l'avis des trois ministres intéressés : travail, commerce et industrie, agriculture.

M. Japy accepte la proposition de M. Roy et retire sa demande d'ajournement.

M. Godart l'accepte également.

En conséquence il est décidé que les 3 ministres intéressés seront entendus par la Commission avant que celle-ci procède à une étude plus approfondie de la loi.

La séance est levée à 16 h 30

Le président,

Le secrétaire,

J. Courtier

Séance du 2 mars 1932

Présidence de M. Serre

La séance est ouverte à 15h

Présents : MM. Serre, Raj, Babin-Chevaye, Brenot, Berlhau, Courtier, Enjalbert, Père, Japy, Lafont, Jamin, Delure, Marceau, Mirando, Porteu

Propos. de MM. Jean Bosc, Néron et Rey. Rapport de M. Marceau sur les avances - Pétroles et droit fiscal.

M. Marceau rapporteur expose que la proposition a pour objet de permettre le warrantage des stocks représentés exclusivement par les industriels que la loi de Janvier 1928 a obligés à immobiliser pour une quantité égale au 1/4 de leurs importations.

Actuellement, il est impossible de transporter le pétrole stocké dans les magasins fiscaux. La proposition remédierait à cette difficulté en permettant le warrantage sur place au lieu même de stockage du pétrole.

La propos. en portait en outre l'organisation du crédit sur pétrole au moyen de la création d'une banque coopérative qui aurait consenti des avances garanties par les stocks warrantés. Mais devant les objections qu'a élevées sur ce point, les auteurs de la proposition ont renoncé à cette partie de leur texte.

M. Rey estime que le fisc a été suffisamment sauvegardé en tout cas il convient de ne pas perdre de vue que l'adm. des finances doit conserver son droit réel hypothécaire pour le paiement du droit de douane, d'une part, et d'autre part, que dans le cas de liquidation, l'acheteur éventuel du stock serait toujours tenu à l'immobilisation du quart importé.

Actuellement les droits de douane sont dus par 4 mois après l'importation, mais l'obligation du quart demeure.

M. le Président appuie ces observations.

M. Mauneau pense que M. Roy devrait à la question de la Vente hypothèque au profit de l'Etat mais il faut savoir, pour l'obligation au fisc, en cas de liquidation, si l'acheteur doit maintenir le stock

M. a dit. si, sur la question à l'adm.n des douanes, elle a répondu que ce point devait être précisé affirmativement dans le texte

M. pourrait donc dire à l'article 9 que "les acheteurs sont tenus aux mêmes obligations que le vendeur,"

M. Roy et M. le Président estiment qu'avant d'arrêter un texte définitif il conviendrait de connaître sur ce point le ministre du commerce, et même sur la question de savoir si une loi est nécessaire, étant donné que dans le système des auteurs de la proposition, le crédit hôtelier et le warrant devraient former un tout; la partie du texte relative au crédit hôtelier disparaissant, en paraît indispensable de légiférer.

La Commission, après une courte discussion, décide donc d'entendre M. le ministre du Commerce, ou à son défaut M. le Directeur de l'Office National des Combustibles Liquides.

La séance est levée à 16 h 1/2

Le Président

Le Secrétaire.

J. Courtier

Séance du Mercredi 9 mars 1932

PRESIDENCE DE M. LOUIS SERRE

La séance est ouverte à 15 h

Présents : MM. SERRE, ROY, BERSEZ, ENJOLRAS, MANCEAU, MANDO, JAPY, PORTEU

NOMINATION DE RAPPORTEURS :

M. BRENIER est désigné pour rapporter le projet de loi relatif au régime des ententes industrielles et commerciales.

M. HAMELIN est désigné pour rapporter la proposition de loi relative à l'exercice des professions ambulantes et à la circulation des nomades.

WARRANTS PETROLIERS

La commission entend M. PINEAU, directeur de l'Office national des combustibles liquides, représentant le ministre du commerce empêché.

M. le DIRECTEUR informe la commission que le conseil d'administration de l'office a émis, à l'unanimité, un avis favorable à la proposition de loi, étant donné, surtout, que le texte proposé précise que la loi actuellement en vigueur du 30 mars 1928, reste entièrement applicable en ce qui concerne la constitution et la répartition des stocks de réserve.

Le ministre du commerce, naturellement, a fait sien l'avis de l'Office. Toutefois, ajoute M. le DIRECTEUR, il serait bon , à l'article 33 qui contient cette disposition, de

1/411

faire également une référence à la loi du 10 janvier 1925.

Au regard du régime douanier, la proposition ne présente aucun inconvénient; peut-être l'importateur aura-t-il un peu de mal à trouver une caution; c'est à lui à choisir son régime.

En tout cas, la loi n'apporte aucune modification importante à ce qui existe actuellement; elle se borne à étendre la possibilité de warranter; la situation actuelle demeure que ce soit au regard de l'importateur initial, que ce soit vis-à-vis du nouveau titulaire.

M. ANATOLE MANCEAU, Rapporteur, a l'impression que ce sont les banques créancières des grandes sociétés qui ont demandé la proposition de loi.

M; LE DIRECTEUR ne le pense pas. Il donne ensuite, à la commission, lecture de l'avis du conseil d'administration de l'Office national des combustibles liquides. En ce qui concerne le Crédit pétrolier, l'Office élève certaines objections, mais M. ROY fait observer que précisément, les auteurs de la proposition ont eux-mêmes renoncé à cette partie de leur texte.

M. MANCEAU résumant la question, estime que la proposition a surtout pour effet de donner une élasticité plus grande à certaines trésoreries de sociétés pétrolières.

M. JAPY profite de la présence du directeur de l'Office pour lui signaler l'impossibilité, dans certains cas, d'obtenir du carburant national.

M. LE DIRECTEUR prend acte de la réclamation et précise ce qu'il est convenu d'appeler ainsi; auparavant, ce carburant devait contenir 50 % d'alcool et était vendu 6 frs. Actuellement il est impossible d'en trouver, mais ce qu'on appelle ainsi actuellement c'est le carburant poids lourd qu'on doit trouver partout.

M. LE DIRECTEUR quitte la salle des séances de la Commission.

Après son départ, la commission donne mandat à M. MANCEAU, rapporteur, de modifier le texte de la proposition de M.M. Jean Bosc, Néron et Toy-Riont dans le sens indiqué par M. Pineau: par conséquent, le Titre II (articles 18 à 32) tombe; l'article 33 devient l'article 18, et il est ajouté au § a) de cet article, ~~xxxxx~~ que l'application de la présente loi ne saurait "justifier la moindre dérogation aux obligations "imposées par les lois du 10 janvier 1925 et du 30 mars 1928..."

M. MANCEAU est autorisé à déposer son rapport en séance publique.

La séance est levée à 16 heures.

Séance du mardi 29 mars 1932

Présidence de M. Serre

La séance est ouverte à 14h.

Présents : MM. Serre, Lebrun, Batis-Curaye, Brenier, Courtier, Guillemot, Hamelin, Justin Godart, Maud.

Nomination de rapporteurs :

M. Joseph Courtier est nommé rapporteur du projet adopté tendant à modifier les art. 111, 116 du Livre II du Code du travail sur les Commissions départementales du travail et à créer les art. 111a et 116a nouveaux - (n° 29-1932)

M. Justin Godart est nommé rapporteur de la proposition de loi tendant à ajouter à l'art. 20 du C. du travail un paragr. autorisant le travail de nuit dans les usines métallurgiques aux usines à feu continu (287-1932)

M. Batis-Curaye est nommé rapporteur du projet de loi modifiant le taux des amendes en Alsace-Lorraine par application du Code industriel sur l'apprentissage. (n° 374-1932)

M. Serre est nommé rapporteur du projet de loi tendant à interdire la fabrication des vins nouveaux ordinaires et l'intrication du territoire compris dans la Champagne viticole délimitée par la loi du 17-7-1927 (n° 278-1932)

Protection de la main d'œuvre nationale -

M. Joseph Courtier signale ~~à la Chambre~~ qui il a demandé l'inscription à l'ordre du jour de la Chambre de projets adoptés au Sénat depuis la Chambre ne s'en est pas désintéressée en présence des manifestations diverses qui se sont produites au dehors à ce sujet et notamment de la proposition de résolution votée par la Chambre

M. le Président estime qu'il n'y a pas intérêt, quoiqu'on en dise ailleurs, à rapporter cette loi avant les vacances et il en demande l'ajournement, ajoutant que d'ailleurs, il n'a pas eu le temps de l'étudier

encore dans l'intérêt à le faire une prime particulière
avant même que M. Courtès ait apporté devant la Cour
la discussion du rapport est ajournée jusqu'à la rentrée de
juin -

Professions ambulantes

M. Hamelin, rapporteur donne connaissance de son
rapport sur le projet relatif à la circulation des nomades
et à l'exercice des professions ambulantes.

Il expose que le texte proposé a pour objet d'exercer
sur les nomades une surveillance plus efficace et d'opérer
une discrimination entre les indésirables et les honnêtes
gens exerçant une profession ambulante -

Il est autorisé à déposer son rapport en séance
publique.

La séance est levée à 14h 30

Le Président,

Le Secrétaire,

J. Courtès

178

Séance du 8 Juin 1932

Présidence de M. Louis Lefèvre

La séance est ouverte à 15 h.

Présents : MM. Lefèvre, Bender, Babin-Chevaye, Fiévez, Guidendt, Lefebvre du Prey, Pendje

Les rapports suivants sont déposés :

M. Bender, rapporteur de projets ruraux précédemment attribués à M. J. Godart, ministre de la santé publique :

n° 713-1929 - bail en cours des fermes cultivées

n° 87. 1932 - adjudications immobilières et demandes

n° 887. 1932 - usines à leur cadastre

et du projet n° 507. 1932 : exportation au profit des administrations ou services publics étrangers.

M. Lefebvre du Prey a été nommé rapporteur du projet n° 547-1932 sur les élections aux Chambres de Commerce.

La séance est levée à 15 h 15

Le Président.

Séance du 15 Juin 1932

Présidence de M. Doumer

Présents : MM. Fernand Laurent, Lemarié, Courtier, Durand, Lafichas, Fiori, Guillemot, Hamelin, Japy, Manceau, Mando Marcel Plaisant, Pierre Robert, Perrin, Ulmo.

La séance est ouverte à 15 heures

M. le Président souhaite la bienvenue à M. Ulmo, nommé membre de la Cour en remplacement de M. Justin Godart, nommé ministre de la Santé publique

Désignation de rapporteurs :

M. Hamelin est nommé rapporteur du projet de loi établissant l'économie (533-1932) en remplacement de M. Godart

M. Manceau est nommé rapporteur du projet sur les congés payés (77-1932) en remplacement de M. Justin Godart.

M. Ulmo est nommé rapporteur du projet déposé par les Sénateurs et députés du Var (550-1932)

M. Pierre Robert est nommé rapporteur du projet déposé par le Garde à domicile des fonctionnaires et Etats (551-1932)

Protection de la main d'œuvre nationale

M. Courtier donne connaissance de son rapport. Il fait connaître que la proposition de loi tend à réglementer l'admission des ouvriers étrangers en France et la limite dans laquelle ils pourront être employés dans les diverses industries.

l'une façon générale M. Courtier propose le rejet des amendements ajoutés par la Chambre au texte élaboré par la Commission du travail, et approuvé par le Conseil national de la main d'œuvre.

M. le rapporteur indique que le nombre des ouvriers étrangers en France était, au 31 mars 1931, de 1.266.000. Depuis, les entrées se sont montées à 89.076, les sorties à 300.000, amenant ainsi une diminution notable; toutefois la proportion varie sensiblement entre les régions et la nature des industries; ainsi dans les mines cette proportion est de 90% d'étrangers, alors qu'elle n'est que de 80% dans les chantiers de ciments, 20% dans le bâtiment.

Il semble donc difficile d'admettre, comme l'a fait la Chambre en son art. 1er une limitation uniforme de 10% pour les cahiers des charges des marchés passés au nom de l'Etat et des collectivités publiques (Dépts, communes, etc.)

M. le Président demande si la loi sur les Salons n'a pas déjà dérogé par les décrets Millerand de 1899 et 1902.

M. Marcel Plaisant donne lecture de ces décrets (10 août 1899, et 21 mars 1902 pour l'Algérie). Il en résulte qu'aucune loi n'a été prise. La limitation était laissée à la décision des préfets.

La Comm. supprime, dans les conditions du § stipulant que la proportion ne dépassera pas 10%.

Pour le § suivant (entreprises privées travaillant pour les services concédés) après une discussion à laquelle prennent part MM. le Président, le rapporteur, Jaspy, Brodin, la Comm. décide d'accepter la limitation de 5% pour les services publics concédés, mais refuse d'étendre la disposition aux entreprises privées travaillant pour le compte de concessionnaires.

La Comm. accepte sans modif. le texte de l'article 2.

A l'article 3 M. Courtier demande qu'il soit ajouté au texte que l'autorisation spéciale sera

accordé "suivant la nature des exploitations soit par le ministre du travail, soit par le ministre de l'agriculture".

M. le Président combat cette addition, que soutient M. Viando, mais finalement la Comm. décide qu'il suffira de faire mention de ce point dans le rapport.

Il en sera de même en ce qui concerne l'art. 4 qui prévoit l'application de la loi aux frontaliers et saisonniers.

Une discussion s'élève au sujet du § 3 de l'art. 3 qui prévoit que l'autorisation ne pourra être refusée à 5 ans-le jours de travailleurs étrangers s'aumariés à ce paragraphe.

Cette disposition a été repoussée par le Conseil National de la main d'œuvre - et aussi par le Gouv". Il donne à ce sujet, lecture de l'avis hostile du ministère de l'intérieur.

La question se pose de savoir si l'on doit supprimer toute autorisation ou en admettre quelques unes pour certains cas jugés suffisants.

M. Jaspy est hostile à toute autorisation qui aurait un privilège. Finalement la Comm. décide de supprimer entièrement le paragraphe.

Elle accepte sans modif. les art. 4, 5, et 6.

En ce qui concerne l'art. 7 qui prévoit des dérogations au principe de la loi, - article supprimé par le Conseil de la main d'œuvre, - M. Cornil demande si l'on ne pourrait ajouter que ces dérogations seraient "exceptionnelles". M. Marcel Plaisant fait observer qu'il faut ou supprimer purement et simplement le texte ou admettre les dérogations, mais sans indiquer qu'elles sont exceptionnelles, ce qui est superfétatoire. Il propose 1° de retirer l'article 2° de demander l'avis du ministre du travail d'une façon générale.

L'art. 8 (amende) que le Conseil national a supprimé M. le président fait observer qu'un texte semblable sans sanction est inopérant. Il propose également de le retirer.

Finalement, la Comm. maintient les décisions prises et est d'avis que le ministre du travail devra entendre: 1° sur la nécessité même de la proposition de loi; 2° sur les points qui font l'objet de la présente discussion, au sujet desquels un questionnaire lui sera adressé.

La séance est levée à 17 heures

Le Président

Le Secrétaire.
J. Cornil

Séance du 22 juin 1932

Présidence de M. Serre

Présents : MM. Serre, président ; Joseph Caillaux, vice-président, Durand, secrétaire, Japy, Fèvre, Ulmo, Bender, Guillemot, Mando, Marcel Héraud, Eydoux.

Excusé : M. Plaisant

La séance est ouverte à quinze heures

Commissions départementales du Travail — M. Joseph Caillaux expose les grandes lignes de son rapport. Il y a, dit-il, urgence à voter le projet de loi (n° 239-1932) en raison de ce que les dites commissions doivent tenir prochainement leur congrès à Châlons-sur-Marne ; il y a aussi intérêt à ne pas changer le texte issu de la Chambre pour que la loi soit promulguée le plus tôt possible.

M. Bender suggère que le congrès, prévu à l'article 3, ne se tienne que tous les trois ans.

M. le Président fait ressortir l'intérêt que présente la confrontation annuelle des efforts faits localement par les commissions du travail.

Le projet de rapport de M. Joseph Caillaux, tendant à reprendre sans aucune modification, le texte de la Chambre est adopté à l'unanimité.

Brevets d'invention — M. Plaisant, absent, a demandé que soit inscrite à la séance du mercredi 29 juin la discussion de son rapport sur les brevets d'invention.

Il en est ainsi décidé.

Protection de la Main-d'œuvre Nationale — A 16h, M. Dalimier, ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est introduit.

Il expose le point de vue du Gouvernement sur la proposition de loi, concernant « la protection de la main-d'œuvre nationale, transmise au Sénat (n° 944, 23 décembre 1931)

M. le ministre indique, en citant les plus récentes statistiques, que le chômage a réduit, dans les plus strictes proportions,

l'entrée des travailleurs étrangers.

Répondant, point par point, au questionnaire à lui adressé, le 15 juin, par M. Joseph Loutier, rapporteur, M. le Ministre déclare tout d'abord que, d'accord avec le conseil supérieur de la main-d'oeuvre étrangère, il pense que le maximum de 10 p. 100, prévu au deuxième alinéa de l'article 1er, ne doit pas figurer dans le texte législatif.

M. le ministre accepte également d'appliquer (au 3ème alinéa) le pourcentage de 5 p. 100 aux services publics concédés, les "entreprises privées qui travaillent pour le compte d'un concessionnaire" ne tombant pas sous le coup de la loi.

A l'article 3, le Gouvernement accepte, comme la commission, de supprimer l'énumération des catégories privilégiées, étant entendu que tous les étrangers résidant en France depuis cinq années sont considérés comme ayant des droits acquis. M. le rapporteur pourra seulement indiquer, dans son rapport, les traditions d'hospitalité de notre pays.

Si l'on avait voulu faire une délimitation, par exemple, pour les étrangers expulsés de leurs pays, il aurait fallu mettre "réfugiés" au lieu de "exilés"; pour les anciens combattants, les preuves seraient difficiles à établir; quant aux mutilés du travail, ils ont, pour la plupart, plus de deux ans de séjour sur notre territoire.

Après discussion, l'article 7 est maintenu par la commission.

M. le ministre fait ressortir l'intérêt qu'il y aurait à réunir, dans la même main, tous les services chargés de la main-d'oeuvre étrangère, agricole et industrielle.

M. Mando se range à cet avis, en citant l'exemple des Bretons chargés de l'arrachage des pommes de terre dans l'île de Jersey et dont l'entrée a été, cette année, refusée par le Gouvernement britannique.

M. Bender demande qu'en attendant cette centralisation des services de l'immigration et de l'emploi de la main-d'oeuvre autorisés à séjourner en France, le Conseil des ministres prenne des mesures urgentes et établisse sur ce point la concordance des vues des ministres de l'agriculture et du travail.

La séance est levée à 17 heures

Le Président

Le Secrétaire

J. Loutier

Séance du 6 juillet 1932

Présidence de M. Seure

La séance est ouverte à 15 h.

Présents : MM. Seure, Courtier, Mando, Marceau, Hanelin, Fèvre, Jacy et Ullmo.

Démission d'un vice-président

M. Le Président donne lecture de la lettre de démission (comme vice-président) de M. Henri Roy. Il sera pourvu à son remplacement à la séance du 13 juillet.

Les brevets

M. Plaisant s'est excusé de ne pouvoir présenter à la séance de ce jour, son rapport sur les brevets d'invention.

Les sirops de fraise et de framboise

M. Ullmo donne lecture de son rapport sur la proposition de loi tendant à rendre applicable aux sirops de framboise et de fraise la loi du 4 mars 1928 sur les sirops et liqueurs de cassis.

M. Ullmo est autorisé à déposer son rapport.

Les statistiques économiques

M. Hanelin donne lecture de son rapport sur le projet de loi tendant à ratifier une convention internationale concernant les statistiques économiques.

M. Hanelin est autorisé à déposer son rapport.

(La séance est levée à 15 h. 45)

Le Président

Le Secrétaire

J. Courtier

Séance du 13 juillet 1932

Présidence de M. Lerat

Présents : MM. Lerat, Marceau, Amiard, Bender, Babin, Cresseys, Bouhon, Courtier, Durou, Lefebvre, Mendre, Marcel Plaisant, Pierre Robert

La séance est ouverte à 15h.

Election d'un vice président

Il y a lieu de pourvoir à la nomination d'un vice président en remplacement de M. Henri Roy, resigné comme rapporteur général de la Cie des finances.

M. Marceau pose la candidature, faisant valoir qu'il a déjà été V.P. de la même Commission à la Chambre et de l'assemblée des présidents de Chambre de Commerce de France.

M. Courtier a fait l'intention de poser aussi sa candidature, qui il estime justifiée par son passé et son ancienneté à siéger à la Commission, ne voulant pas se porter contre M. Marceau il la retire, mais déclare réserver ses droits pour l'avenir.

M. Durou qui avait posé sa candidature par lettre la retire également devant elle de M. Marceau

M. Marceau est nommé V.P. par acclamation.

Il remercie les collègues et notamment MM. Courtier & Durou.

Projet de loi sur les Brevets d'Invention

M. Marcel Plaisant, rapporteur, rappelle la genèse du projet qui a fait l'objet de deux délibérations à la Chambre en 1927 et en mai 1931 et d'une délibération au Sénat, en 1928. Le nouveau texte de 1931 et les différents des deux premiers et la Commission doit, en conséquence, arbitrer de nombreux points de divergence. Ceux-ci sont au nombre de sept.

1°) Brevetabilité des produits chimiques (art. 31

La loi de 1844 admet la brevetabilité de tous les produits chimiques, alors qu'à l'étranger on n'admet en général que la brevetabilité des procédés

M. Plaisant propose une solution mixte : la brevetabilité des produits, tempérée par l'obligation d'avoir un procédé brevetable - (adopté)

[illegible] La Chambre a abrogé le régime des annuités en lui substituant une somme globale de 1000 f, ayant fait un effort à ce fait. qu'elle accède un monopole durant 20 ans mais qui aura l'inconvénient de fermer le marché un nombre considérable de brevets morts qui seront une entrave à la liberté de l'inventeur -

M. Plaisant propose d'accepter le texte de la Chambre (art. 4) avec une petite différence en faveur des petits inventeurs.

M. Couteaux faisant observer que les petits inventeurs demandent à échelonner leurs versements, M. Plaisant répond que cela rentrera au système de l'annuité -

[illegible] Art. 5. L'initiative du droit de suite des brevets [illegible] doit appartenir à l'inventeur et ses ayants-cause pour raison de mort !

M. Plaisant fait observer que cette limitation viole les traités et il demande qu'on la rejette, pour s'en tenir au système de la liberté. Le brevet devant être négociable, transmissible et insaisissable de toutes les transactions, - ce qui est d'ailleurs conforme à la décision de la Conf. de la Haye (adopté)

[illegible] Déchéance en revision (art. 26) - Le texte de la Chambre prévoit cette autre forclusion de plus du quart.

M. Plaisant combat cette disposition et propose la rejet ordinaire par fraction de 7/12 - (adopté)

[illegible] Brevets des employés et salariés (art. 33 et 38) M. Plaisant combat le mot de "co-propriété" employé à l'art. 33 (inapplicable en matière de brevet)

[illegible] L'art. 39 vise les certificats d'addition - Ils ne devront donner lieu à un brevet autonome

[illegible] Loi qui accorde les brevets aux anciens combattants - La loi 1919 [illegible] a eu une prorogation spéciale de 5 ans ; les anciens combattants demandent

qu'elle l'ajoute à l'exception législative — Cette question est réglée par l'art. 7.

M. le Président renvoie M. Paisant en son exposé et l'autorise au nom de la Cour à rédiger et déposer son rapport dans le sens des observations présentes.

La séance est levée à 16h 30

Le Président

P. Le Secrétaire,
le Cons. aux
Paisant

Séance du 18 nov. 1932

Présidence de M. Lair

Présents : MM. Lair, Babin, Arbaye, Amiaud, Bender, Bihan, Guillemot, Allno, Vibert.

La séance est ouverte à 15h.

Affaires au Trib. de Commerce — M. Bihan remplaçant M. Lefebvre du Prey comme rapporteur donne lecture de son rapport.

Le texte proposé constitue une reforte au texte de la loi de 1883, Charte des tribunaux de Com. La Chambre s'y a apporté au texte ci-dessus, qu'une modification concernant le délai exigé pour être électeur ; par son vote du 31 mars dernier elle rétablit le délai de 5 ans d'exercice de la profession pour les commerçants et les patrons et de dix ans pour les capitaines au cabotage et au long cours de la marine marchande.

M. Bihan propose l'adoption sans modif^on du texte de la Chambre.

La Commission accepte et l'autorise à déposer son rapport.

Projets Poitiers — M. le Président expose à la Cour la question soulevée par

le projet de loi relatif à la protection des produits laitiers dans le Comté de Neuchâtel soumis pour avis.

Ce projet tend à interdire la vente, la fabrication, l'exportation de produits divers du lait tels que lait ou poudre, crème glacée, etc. ne provenant pas exclusivement du lait ou de ses dérivés.

La Commission désigne son président pour donner l'avis demandé sur ce projet.

Nomination d'un rapporteur. M. Courtier est désigné comme rapporteur de la proposition de loi (no 670.1932) tendant à compléter la définition des matières alimentaires, donnée par l'art. 1er de la loi du 26.7.19 portant création des chambres de métiers.

La séance est levée à 16 h.

Le Président,

Séance du 23 nov. 1932

Présidence de M. Leuba

La séance est ouverte à 14 h.

Présents: MM. Leuba, Babin-Chevaye, Chevalier, de Coulon, Hamelin, Reuter, Villemaux

Repos hebdomadaire des officines pharmaceutiques. M. Reuter, rapporteur, fait observer que le titre de la proposition: ... tendant à supprimer les aggravations inutiles et nuisibles le dimanche et interdit tout et d'autre objet, en réalité, que d'imposer le repos hebdomadaire, ce jour-là, aux clients d'officines pharmaceutiques. L'on abordera la question principale par un biais autre que l'exposé

ges d'entendement, et en même temps, supprimer une coutume très ancienne à laquelle nos campagnes tiennent beaucoup, - avec juste raison, d'ailleurs - de plus, n'est pas priver le trésor d'un élément de recette considérable. En toutes façons, la proposition votée par la Chambre a soulevé une vive émotion; elle est très critiquable et il y a un moyen bien simple d'assurer le repos du dimanche aux clercs : c'est de les astreindre à bénéficier de la législation instituée par le Code du travail. Les officiers ministériels continueront à procéder aux adjudications le dimanche, soit seuls, soit avec l'aide d'un auxiliaire quelconque, mais il ne faut pas toucher à un usage qui a fait ses preuves et auquel tout le monde tient. M. Benda propose donc le rejet du texte de la Chambre auquel il substituerait une rédaction accordant le repos hebdomadaire aux clercs d'officiers ministériels dans les conditions fixées par le Code du travail.

La Commission, approuvant ces conclusions, charge M. Benda de déposer son rapport -

Amendes pour infractions à la loi locale d'Alsace et de Lorraine sur l'apprentissage - M. Bokis. Auvray donne lecture de son rapport sur le projet de loi qui porte au coefficient 5 les amendes perçues en vertu des lois locales des départements recouvrés sur l'apprentissage.

Tout en acceptant le texte voté par la Chambre des Députés, sur la proposition de son rapporteur, décide que figurera dans le rapport un vœu en faveur d'une unification totale de la législation pour l'ensemble du territoire français - Sous cette réserve, M. Bokis Auvray est autorisé à déposer son rapport -

La séance est levée à 16h.

Le Président.

Séance du 30 nov. 1932

Présidence de M. Séve

Présents : MM. Séve, Bender, Jacquemot, Ferre, Mauss, Lejeune, Villemant.

M. le Président, qui doit donner avis de la Com.n des finances sur le projet de loi autorisant le Gt à percevoir la taxe sur les exportations effectuées au profit des administrations ou services publics étrangers, demande que M. Bender, rapporteur de ce projet à la Com.n, ou Commission, veuille bien auparavant faire un exposé de la question à cette dernière Com.n.

M. Bender répond qu'il sera prêt à fournir les explications nécessaires prochainement.

Il en est ainsi décidé.

Nomination de rapporteurs. M. Jacquemot est désigné pour suivre la question des Accidents du travail, en remplacement de M. Courtier dont l'avis a été, d'ailleurs déposé, - pour le moment où la discussion viendra en séance publique.

M. Ferre est nommé rapporteur de la proposition de M. Séve relative à l'application de la marque artisanale sur les articles en métaux - (n° 1756 ; 1930 ; rectifié) en remplacement de M. Courtier.

La séance est levée à 15 h. 30.

Le Président,

Séance du 7 décembre 932

Présidence de M. Sere

Présents : MM. Sere, Bender, Cauchon, Courtier, Dujardin, Guillemot, Hennessy, Arnould, Ullmo, Villemant

Excusés - MM. Lenoir, Renaud -

La séance est ouverte à 15h.

Nomination de rapporteurs. M. Lefebvre du Prey est nommé rapporteur du projet sur les Sociétés commerciales, en remplt de M. Lefebvre du Pree Brunet - sont nommés rapporteurs pour avis :

M. Bender - de 3 propositions (386, 931 - 88, 1932 - et 861, 1932) sur les Sociétés anonymes, déposées par M. Lebasché et certains de ses collègues.

M. Vaucaire, de la proposition relative à la clause compromissoire en matière commerciale.

Crédit Commercial

M. Bender, rapporteur, explique à la Chambre l'objet de la loi : elle entend assurer la garantie de l'Etat aux opérations d'exportation de produits français destinés à des administrations publiques étrangères, lorsque ces exportations présentent un caractère d'intérêt national.

M. Bender estime que la loi actuelle pourrait s'étendre aux particuliers ou aux Sociétés privées, mais il a été décidé sous l'empire que la loi de 1920 ne comportait pas une telle extension qui lui apparaît dangereuse, il n'insiste pas.

A propos de la proposition de la Chambre de Commerce d'abaisser de 5% à 10% le maximum de la garantie prise par

les portations en baisse ou en hausse, contrebalancent l'accroissement des fournitures faites à l'étranger

Pour les créances principales admises à l'assurance le maximum de la garantie de l'Etat est de 70% et exceptionnellement 80% — Quel que soit le pourcentage garanti par l'Etat, l'exportateur doit rester lui-même assureur pour 20% au moins du risque total

Les disponibilités nécessaires pour assurer la garantie de l'Etat seront prises sur les avances faites au Trésor par la Caisse des Dépôts et Consignations

M. Bender est autorisé à déposer le rapport avec les modifications envisagées par la Commission

L'Institution du Petit artisan

M. Joseph Courtier dans connaissance du rapport qu'il a préparé sur la proposition adoptée tendant à compléter la définition du maître artisan, donnée par la loi du 26 Juillet 1924 sur les chambres de métiers.

Il estime d'abord qu'il faut établir une distinction très nette entre l'artisan et le petit industriel

Il a considéré comme artisan celui qui travaille manuellement soit seul ou avec le concours de personnes de la famille, et au plus 10 compagnons.

En tout, c'est une garantie plus efficace du travail familial.

Un désaccord s'engage sur le chiffre de 10 compagnons, qui finalement est adopté.

M. le Président précise que l'artisan ainsi défini par la loi sera électeur et éligible aux Ch. de métiers, le petit industriel n'étant qu'électeur et éligible aux Ch. de Cce s'il dispose de plus de 10 compagnons

M. Courtier est autorisé à déposer son rapport. Il ajoute que ce rapport est actuellement

renouvelé le dernier qu'il avait fait devant la Com.ᵉ du Commerce et il exprime son regret d'être obligé de la quitter après une participation de plusieurs années à ses travaux.

M.ᵉ le Président, exprimant dans les plus vifs sentiments de la Com.ᵉ le fait l'intégrité de tous les collègues pour manifester tout le regret du départ de M. Courtier qui était un des membres les plus actifs et les plus écoutés de la Com.ᵉ du Commerce

Les applaudissements unanimes accueillent cette déclaration.

La séance est levée à 16ʰ 30

Le Président

Le Secrétaire

SEANCE DU 1er FEVRIER 1933

Présidence de M. GASTON JAPY, Doyen d'âge

La séance est ouverte à 17 heures 30.

Présents : MM. Gaston Japy, Président d'âge, Amiard,

Babin-Chevaye, Bender, Caillier, Decroze, Deloncle, Duroux, Hamelin, James Hennessy, Paul Laffont, Victor Lourties, Mando, Pierre-Robert, Marcel Plaisant, Mario Roustan, Joseph Faure, Vallier.

Excusés : MM. Demesmay et Portmann

NOMINATION DU BUREAU

Sont nommés par acclamations :

Président : M. AMIARD,

Vice-Présidents : MM. DELONCLE
DUROUX

Secrétaires : MM. DECROZE,
VICTOR LOURTIES.

Sur la proposition de M. Mario Roustan il est décidé qu'à titre officieux un 3e vice-Président, M. BENDER, sera désigné pour une candidature éventuelle, au cas de départ d'un des deux vice-présidents.

M. DELONCLE remercie la commission de lui avoir renouvelé son mandat, malgré son état de santé qui l'empêche de participer à ses trabaux aussi assidûment qu'il le voudrait et l'assure de son dévouement.

PRESIDENCE DE M. AMIARD

M. AMIARD prend la présidence et remercie la commission au nom du bureau de la marque de confiance qu'elle vient de lui donner. Il propose d'adresser à M. SERRE, son ancien président, les félicitations de la commission pour son accession au ministère du commerce, où sa compétence sera certainement des plus appréciée, et de lui exprimer aussi les regrets unanimes de ses collègues de le voir quitter la commission qu'il avait présidée si longtemps et où il s'était concilié l'estime et la sympathie de tous (Applaudissements)

Sur la proposition de M. MARIO ROUSTAN il est également décidé d'adresser à M. CLEMENTEL, qui fut le ptemier président de la commission lors de sa reconstitution après la guerre, l'expression de son souvenir fidèle et affectueux. (Applts.)

DESIGNATION DE RAPPORTEURS

Sont désignés comme rapporteurs :

MM.CAILLIER du projet de loi tendant à étendre les dispositions du par.2 de l'article 1244 du code civil au réglement des billets de fonds de commerce (N° 869)
1932

de la proposition de loi tendant à modifier la loi du 14 janvier 1933 relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce

n° 19 - 1933

et de la prop. de loi tendant à instituer le vote obligatoire pour les élections consulaires aux Trib. de Commerce (n° 883 - 1932)

ROBERT du projet de loi portant approbation de la convention radiotélégraphique internationale et de ses annexes, arrêtées par la Conférence internationale de Washington le 25.11.1927 (825 1932)

PAUL LAFFONT pour avis : de la prop. de loi de M. CHERN tendant à faciliter aux municipalités, en matière d'alimentation la création d'organes destinés à lutter contre la cherté de la vie (n°846-1932)

La prochaine séance est fixée au mercredi 8 ~~janvier~~ février, à 15 heures, avec pour ordre du jour la désignation de rapporteurs en remplacement de ceux ayant quitté la commission et l'audition du rapport définitif de M. Marcel Plaisant sur le projet de loi concernant les brevets d'invention (724-1931)

La séance est levée à 18 heures.

Le Président, Le Secrétaire,

Séance du 8 février 1933

Présidence de M. Anziani

La séance est ouverte à 15h.

Présents : MM. Anziani, Bender, Caillaux, Decroze, Dumas, Fève, J. Hennessy, Jamin, Japy, Paul-Laffont, P. Courtier, Mando, Marcel Plaisant, Portmann, Roustan, Thoumyre, Villemant

Distribution de rapports

Sont nommés :

M. Ulmo, rapporteur de la propn de loi tendt à compléter la loi du 4 mars 1928 sur les trafics de liqueurs de cassis - n° 37. 1933 (Js. Mauvais)

M. Caillaux, rapporteur faisant, de proj. de loi portant introduction, dans le Code du Commerce des dispositions de la loi uniforme annexée à la Convention signée à Genève le 7.6.1930 en vue de l'unification du droit en matière de lettre de change & de billets à ordre (448-1932)

Sont désignés pour remplacer des rapporteurs ne faisant plus partie de la Commission :

au fond M. Fève en remplt de M. Courtier (pâtes alimentaires) (420. 1930)
" M. Caillaux " M. Engerand (mouillage des vins) (761-1929)
2e avis : M. Caillaux " M. Marsan (clause compromissoire en matière commerciale) (556-1932)
au fond : M. Thoumyre " M. Marsan (congés payés) (22. 1932)
" M. Lourties " M. Marsan (carte voyageurs de commerce) (739-1929)
" M. Decroze " M. Serre (vins mousseux de Champagne) (278. 1932)
2e avis M. Portmann " M. Serre (tarifs douaniers) (63. 1932)
" M. Laffont " M. Serre (produits laitiers) (446-1932)

Sont désignés pour faire en séance publique les projets suivants, en remplacement de membres anciens de la Comn. (Rapports déposés)

au fond : M. Bender en remplt de M. J. Godart (horaire de nuit dans les boulangeries) (492-1929, 136-1927, 205-1931)
" M. Decroze " Engerand (sucrage des vins) (101-1930, 539-1931)
" M. Bender " J. Godart (conciliation & arbitrage) (430-1929, 483-1931)
" M. Bender " Pasquet (boulangeries Cne de Washington) (605-1927, 580-1928, 788)
" M. Caillaux " Serre (coobligés - faillite) (458-1931) = 130-1932

Brevets d'Invention.

M. Marcel Plaisant donne communication ce son rapport définitif sur cette question qu'il a rapporté provisoirement déjà le 18 juillet 1932 -

Après avoir fait un nouvel historique du projet jusqu'au vote de la Chambre le 5.6. 1931 il propose à la Com[n] un nouveau texte qui, tout en s'écartant assez différent de celui de l'autre assemblée, s'inspire d'un esprit de transaction susceptible de permettre l'accord entre les deux chambres.

Examinant le projet article par article il signale plus spécialement les dispositions relatives à la "brevetabilité" des produits divisés, qui il admet, à l'encontre de la Chambre, sous condition de l'exploitation obligatoire du procédé breveté, - à la substitution au régime de annuités d'un versement global de 1000[f], -

à la cessibilité du brevet par le propriétaire ou ses ayants droits - une action en nullité pouvant être introduite par eux. ci au cas de fraude.

Sur observation de M. Thorunyre au sujet de la possibilité de "chantage" exercé par un employé sur une S[té] qui l'emploie, en cas de démission réalisée par celui-ci, M. Plaisant répond qu'il faut combiner l'art. 5 en liaison avec l'art. 33, lequel règle les rapports des employeurs & employés inventeurs - Alors que la Chambre avait établi un régime de co-propriété inadmissible à deux, le texte que propose M. Plaisant dispose que les inventions sont aux employés leur appartiennent en propre, sauf si elles rentrent dans l'objet de leur contrat, ou si elles résultent d'un travail qui leur est confié; il admet, en outre, tout à fait exceptionnellement, la possibilité d'une rémunération supplémentaire que l'employé pourra réclamer pendant trois ans.

M. Plaisant signale encore l'art. 26 sur l'action en cessation. La Chambre avait posé le principe d'une réparation du quart. M. Plaisant lui substitue la règle des 7/12 - c'est-à-dire le droit commun.

Après avoir examiné les derniers articles qui ne donnent lieu à aucune observation, M. Plaisant signale qu'une pétition émanant de

la Fédération française des associations d'inventeurs a été arrêtée aux conditions dans les termes communiqués que ceux-ci ne sauraient accepter.

La Commission, après délibération, approuve les termes du rapport dans son intégralité et autorise M. Plaisant à le déposer sur le bureau du Sénat.

La Commission décide de se réunir demain mercredi 17 mai avec pour ordre du jour l'audition du rapport de M. Bender sur le projet de suppression des femmes et des enfants.

La séance est levée à 17h.

Le Président — Le Secrétaire

Séance du dimanche 19 mai 1933

Présidence de M. Amiard

La séance est ouverte à 14h.

Présents : MM. Amiard, Caillier, Lugol, Portmann, Thommyre

Loi de Dotation provisoire — La Com. donne mandat à M. Lugol d'intervenir dans la discussion de l'article 57 pour en demander la suppression, — et à défaut, d'essayer d'obtenir du Sénat qu'il permette à 3 Gérants tout au moins des 4 à remplir la mission de toucher le bénéfice, la part de chaque Gérant pouvant être supérieure à 50.000 f.

M. Thommyre est mandaté pour intervenir dans la discussion de l'art 45 et de la loi sur le retour au droit de timbre fiscal, — ainsi que dans l'art. 66, — pour demander, au nom de la Com. que ce ne soit que la licence d'exportation : 1° le 1er alinéa soit modifié par la substitution du mot "pourront" à celui de "seront", de façon que les Exportateurs ne soient pas obligatoirement astreints au paiement de la taxe ; 2° le 2e alinéa qui laisse au ministre le soin de fixer par décret le prix maximum de la vente des produits importés soit supprimé.

La séance est levée à 14h 15

Le Président

Séance du 22 février 1911

—

Présidence de M. Ancel

—

Présents : MM. Ancel, Bahin, Auvray-Bender, Cuvillier, Hamelin, Lugol, Portmann, Villemant.

La séance est ouverte à 14 h. 1/2

Les libérations de rapport. M. Lugol est commis à apporter la prop. relative tendant à compléter, en ce qui concerne les actions de chemins de fer, la loi du 9 avril 1898 sur les sociétés commerciales (n° 64. 1911)

Emploi du chèque postal dans les règlements de cour. M. Hamelin, rapporteur, conclut au rejet de la proposition adoptée, et est autorisé à déposer son rapport en ce sens.

Repos hebdomadaire des chauffeurs d'automobiles. M. Bender est chargé de présenter les conclusions de la Com. de la prop., Conclusions tendant au rejet de cette proposition.

Travail de nuit des femmes et des enfants. M. Bender déclare qu'il pourra présenter son rapport sur cette question mercredi prochain, après entente avec M. Pic.

Billets à ordre. Exclusion de l'art. 1244 du Code Civil. M. Cuvillier, rapporteur, présente un court exposé de la prop. qu'il critique dans son principe, car elle introduirait dans la législation la rétroactivité de fait sur une situation juridique préexistant à son vote, la théorie de l'imprévision soutenue par les partisans de la prop., et elle était admise, serait très dangereuse en ce sens que rien n'arrêterait pour les billets à ordre, et saurait également s'étendre le principe de l'art. 1244 à bien d'autres cas. Il ne doit pas y avoir de considérations spéciales de cette nature justifiant cette proposition. Il donnera mercredi lecture complète de son rapport, ayant seulement voulu mettre aujourd'hui la Com. au courant du problème.

Remerciements à M. Ancel. Le Président donne communication d'une lettre de M. Clément remerciant la Com. des sentiments affectueux qu'elle lui a adressés.

La séance est levée à 15 h.

Le Président,

Séance du 1er mars 1933

Présidence de M. Amiaud

Présents : MM. Briand, Babin, Chevaye, Benoist, Cailliet, Gaubin, Lourties, Mauco, Perdrix

La séance est ouverte à 15 h.

Billets de fonds.

M. Cailliet, rapporteur, donne lecture de son rapport. Il expose à la Commission comment les propositions adoptées par la Chambre tirent son explication dans la crise grave que traverse le commerce et qui a atteint, notamment, très vivement, l'industrie hôtelière. Une spéculation effrénée s'est exercée, à l'époque de la prospérité passagère qui a précédé la crise, sur les fonds de Commerce, dont certains sont successivement passés de main en main dans des délais très courts et ont été acquis au moyen de billets à ordre (billets Briand) qui ont été appelés billets de fonds.

Par suite du marasme actuel des affaires de nombreux billets de fonds se sont trouvés impayés à l'échéance, des poursuites en sont résultées, ont parfois suscité des faillites très graves.

Le texte de la Chambre a pour objet de remédier à ce danger en spécifiant que les tribunaux de Commerce auront le droit d'accorder des délais de grâce pour le payement de ces billets.

M. Cailliet, tout en reconnaissant les intentions excellentes de la propn critique le texte adopté par la Chambre, car il ne tient aucun compte des principes juridiques relatifs au respect des contrats et à la non-rétroactivité des lois, principes auxquels il est plus dangereux de déroger en matière commerciale qu'en matière civile.

D'autre part, il y aurait un danger économique très grave à établir un moratoire de fait en faveur d'une catégorie de débiteurs au détriment de créanciers

dont la liquidation peut devenir plus délicate même que celle de ces enfonçures de qui on veut légiférer.

Une mesure semblable peut porter une atteinte considérable au crédit et présente plus d'inconvénients que d'avantages.

Enfin, une telle proposition, si elle était admise, devrait être subordonnée à la création de caisses de réescompte, destinées à sauvegarder les intérêts des tiers porteurs, cette mesure devant être complétée par l'organisation du crédit au petit commerce.

M. Caillaux propose donc de modifier le texte de la Chambre en stipulant tout au moins : 1° que le délai de grâce ne pourra être étendu aux intérêts des effets ; 2° qu'aucun délai de grâce ne sera accordé à la souscription des billets n'a pas déjà payé au moins 40% de la créance.

M. Bender demandant que ce chiffre soit même élevé à 50%, M. Caillaux n'y fait pas objection.

Il propose en outre : 3° de déclarer que la décision du Trib. de Commerce ne soit pas susceptible d'appel ; 4° que le délai de deux ans, à l'inverse de ce qui a été décidé par la Chambre, ne soit pas renouvelable.

M. Bender fait adopter, enfin, une stipulation aux termes de laquelle la vente des fonds devra être achevée au 31 décembre 1932.

M. Jaulès appuyant les conclusions du rapporteur signale qu'il y a pour 10 milliards de billets en fonds en circulation.

M. Bender demande si les ministres intéressés ont été consultés.

M. Caillaux a recueilli l'opinion de MM. Serre, min. du Cte et celle du Garde des Sceaux, min. des Affaires Etrangères.

M. Bender demande qu'avant d'adopter définitivement le rapport de M. Caillaux, celui-ci voie les ministres et rapporte leur avis devant la Comn.

La Comn décide de poursuivre l'examen de la question à la prochaine réunion de la Comn.

La séance est levée à 16h 30

Le Président

Séance du 8 mars 1933

Présidence de M. Auriac

Présents : MM. Auriac - Caillaux, ~~Delonde~~, Durand, Fère, ~~Gautier~~, Hamelin, Japy, Lourties, Maudoux, Marrou, Lefèvre des Prey, Liegeois, ~~Pierre Plaisant~~

Excusés MM. Delonde, Gautier, Plaisant.

La Séance est ouverte à 14h.

Foire de Lyon

M. le Président donne communication d'une lettre de M. Herriot demandant que la Commission du Commerce veuille bien se faire représenter demain prochain 9 mars, au banquet d'inauguration de la Foire de Lyon, qui sera présidé par M. le Président de la République.

La Commission désigne à cet effet MM. Durand & Fère.

Billets de fonds -

M. Caillaux donne lecture d'un nouveau rapport sur la question des billets de fonds -

Il explique qu'il a été amené à modifier ses conclusions depuis la dernière séance - ce n'est, d'ailleurs pas, son premier changement d'avis dans une question aussi difficile - et il demande, cette fois, à la Commission, de conclure au rejet de la prop[n] votée par la Chambre -

M. Fère fait des réserves sur les conclusions du rapporteur, estimant qu'il y a lieu de prendre en considération la situation des petites banques de province - Les spéculateurs méritent peu d'égards, mais il faut être prudent. Seuls paraissent mériter des égards en la circonstance, les tiers-porteurs - Mais il ne faut pas rejeter entièrement le texte de la Chambre -

M. Legal demande qu'on ne porte pas atteinte aux droits des porteurs.

M. Durouf ne croit pas que la création de cette rente puisse porter atteinte, sous la garantie de l'Etat, proclamée par M. Caillaux, avant le vote de toute loi en la matière, soit un remède efficace. Elle soulèvera, d'ailleurs, actuellement l'hostilité du ministre des finances. Quant à la situation des tiers porteurs, il ne faut pas oublier que celui-ci a une réserve, une marge. Il n'a pas pris 100 % de la garantie qu'on lui offrait.

Il demande également, comme M. Ferry, qu'on ne rejette pas tout de suite la propn. Il faut étudier la question à nouveau pour voir si l'on pourrait pas trouver une garantie, du point de vue du privilège du vendeur.

Il y a deux solutions : ou modifier le texte, ou le rejeter purement et simplement.

Quelle est l'opinion du ministre du commerce ?

M. Caillaux répond que les intérêts de Cie sont hostiles à la propn, mais il ne peut donner l'avis officiel du ministre du commerce. Quant au fond de l'affaire, il fait officieusement sien il n'est pas hostile au texte de la Chambre.

M. Legal estime qu'une solution pourrait être trouvée dans le vote d'une propn de règlement transactionnel. On pourrait consulter le ministre sur ce point.

M. Durouf et M. Legal insistent pour que la Commn ne statue pas sans avoir entendu les ministres de la justice et du commerce, la Commn en décide ainsi et renvoie à mercredi prochain l'examen sur audition.

La séance est levée à 16h.

Le Secrétaire,

Séance du 15 mars 1932 3

Présidence de M. Auriol

La séance est ouverte à 15h.

Présents : MM. Auriol, Delonde, Lourties, Caillaux, Durour, Bender, Fève, Japy, Jamin, Mando, Portmann, Gautier, Thommyre, Ulmo, Vallier, Plaisant.

Billets de fonds de commerce

Audition de M. Serre, ministre du Commerce et M. Penancier, garde des Sceaux

M. Serre, ministre du commerce, sollicite de donner son avis sur la propse rappelle qu'à l'origine deux prop. de loi avaient été déposées, en 7bre et 9bre 1932, tendant à l'établissement d'un moratoire pour le règlement des billets de fonds — facultatif dans la 1re propse, — général dans la 2me. Les propositions devaient être complétées par une disposition prévoyant que ces billets devaient être escomptés par la Banque de France. Le ministre du commerce n'accepta pas cette thèse. Actuellement, les billets ne sont pas escomptables, à moins de passer sous les fourches caudines d'une série d'officines spécialisées dans cette opération. Si l'on avait accepté la possibilité de l'escompter, on aurait favorisé ces officines. Aussi la Chambre ne borna à voter la propse actuellement soumise au Sénat. Il ne s'agit pas d'un moratoire à proprement parler, mais d'une faveur conditionnelle qui peut être accordée par le juge. Il est difficile actuellement de ne pas venir en aide au commerce. Le droit strict, c'est de rejeter la propse ne se justifie actuellement puisqu'il s'agit des billets à ordre. Ce que demande le texte est une simple suspension, pendt 2 ans, des art. 157 et 187 du C. de Commerce. Il semble qu'on ne puisse refuser ce vote cette mesure. En tout cas, tous nos gens du monde, soit en terminant la ministre, n'ne veulent cela cause ces récompts.

M. Penancier, garde des Sceaux, convient que les art. 157 et 187 du C. de Commerce sont formels et s'opposent à l'octroi d'un délai quel qu'il soit — cette disposition ne pouvant trouver sa raison d'être qu'en droit civil. D'autre part, la théorie de l'imprévision ne se justifie guère. Quand le contrat a été conclu, la valeur du fonds était bien celle sur laquelle l'accord s'était réalisé. Ainsi, en droit strict, la propse n'est pas justifiée. Cependant si le garde des Sceaux en demande le vote, il approuve que la question semble, c'est qu'il convient de ne plus envisager seulement le côté juridique, mais qu'il faut se placer sur le terrain des faits et devant la crise brutale que nous traversons. Le garde des Sceaux reconnaît que la loi est un pis-aller, mais il faut l'accepter tel quel.

Une discussion s'ensuit à laquelle prennent part MM. Bender, Caillaux, rapporteur, Japy, Durour, Fève. M. Bender fait une comparaison avec les porteurs de titres pour montrer qu'on ne peut admettre la théorie de l'imprévision.

M. Serre, ministre du Commerce, montre combien le terrain des faits annihile parfois l'aspect juridique en citant l'exemple des conditionnements qu'il a dû constater malgré les accords commerciaux conclus, ce, en vue de l'intérêt national. Malgré que pour la proposition adoptée, il y a également un intérêt primordial qui commande

de faire abstraction de toute considération juridique.

M. Fève appuie l'opinion du ministre.

M. Durand se demande si l'on ne pourrait pas trouver des apaisements pour qu'il n'y ait pas, si la proposition est votée, un renversement des garanties en ce qui concerne la possibilité du vendeur et le maintien du fonds de commerce.

M. Caillaux ayant posé la question de savoir, le ministre du commerce répond que, pour leur règlement, aucun délai ne pourra être admis.

M. Caillaux, en effet, estime qu'en pratique, la loi n'aboutira pas à une solution du problème ; on arrivera à un nouveau litige judiciaire.

M. Pernot ne croit pas qu'il faille faire autre chose que ce qui a été fait en Chambre.

MM. Bender et Jaffé estiment qu'on n'évitera pas, par ce moyen, les faillites.

Le ministre déclarant finalement qu'il s'en remettra à la Commission, et tout en l'invitant d'avance à adopter la rédaction la plus restrictive,

Après le départ des ministres, la Commission décide, après un échange d'observations entre MM. Durand, Vallier, Thommyre, Mando, Bender et Fève, qui tous, sauf M. Fève, paraissent favorables au rejet de la proposition qu'avant de statuer définitivement il faudra tenter encore une démarche auprès du Gouvernement pour examiner la possibilité d'élaborer un texte nouveau s'inspirant des objections et observations présentées. Le rapporteur devra, en outre, s'entendre à ce sujet avec la Commission de législation.

Brevets d'Invention

M. Marcel Plaisant donne communication d'un rapport supplémentaire par lequel il explique pourquoi, à la suite des interventions des Syndicats chimiques, il est revenu sur la question de la brevetabilité des produits chimiques. Il convient, pour ne pas retomber en état d'infériorité vis-à-vis de l'industrie chimique allemande, de refuser de breveter les produits chimiques, - à l'exception de certains produits pharmaceutiques et métallurgiques, tout en maintenant la brevetabilité des procédés et moyens d'arriver à l'obtention desdits produits.

M. Plaisant est autorisé à modifier son précédent rapport en ce sens.

Nomination d'un rapporteur

M. Thommyre est nommé rapporteur du projet de loi n° 129. 1933 tendant à compléter les aéroports pour les établissements à l'usage du commerce que la Chambre de Commerce de tout autorités à fonder et à administrer en vertu de la loi du 9 avril 1898.

La séance est levée à 17 h 1/2

Le Secrétaire

Le Président